

DOCUMENTS DE BASE CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

INTRODUCTION

I. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

A. SES FINALITÉS

L'Organisation des États Américains (OEA) est une organisation internationale créée par les États du Continent américain^[1] en vue d'établir un ordre de paix et de justice, de promouvoir leur solidarité, de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance (article premier de la Charte de l'OEA). L'Organisation des États Américains est une organisation régionale au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies.

La Neuvième Conférence internationale américaine qui se réunit à Bogota au début de 1948, adopta la Charte de l'Organisation des États Américains qui fut amendée par le "Protocole de Buenos Aires", lors de la troisième Conférence interaméricaine extraordinaire qui s'est tenue dans cette ville en 1967, et une nouvelle fois en 1985 par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté pendant la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA tenue à Cartagena. De nouvelles modifications y ont été apportées par le Protocole de Washington (1992) selon lequel l'un des buts fondamentaux de l'OEA est de promouvoir, par une action concertée, le développement économique, social et culturel des États membres, et de contribuer à éliminer l'extrême pauvreté dans le Continent américain. De même, le Protocole de Managua (1993), qui a créé le Conseil interaméricain pour le développement intégré, est entré en vigueur en janvier 1996 à la suite de la ratification des deux tiers des États membres.

Dans le but d'atteindre les idéaux sur lesquels elle se fonde, et de répondre à ses obligations régionales prescrites par la Charte des Nations Unies, l'OEA s'est fixé les buts essentiels suivants: a) consolider la paix et la sécurité du Continent américain; b) promouvoir et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention; c) anticiper les causes possibles de difficultés et assurer un règlement pacifique des différends qui se présentent entre les États membres; d) organiser l'action solidaire de ses membres en cas d'agression; e) s'efforcer de trouver une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui se posent entre eux; f) promouvoir, par une action coopérative, leur développement économique, social et culturel; g) éliminer l'extrême pauvreté qui constitue un obstacle au plein épanouissement de la démocratie; et h) atteindre une limitation effective des armes conventionnelles permettant de consacrer un volume plus important de ressources au développement économique et social des États membres (article 2 de la Charte).

Dans la Charte de l'OEA, les États américains ont réaffirmé les principes suivants : le droit international constitue la norme devant régir les relations inter-étatiques; l'ordre international se fonde essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des États, ainsi que sur le respect de leurs obligations; la bonne foi doit régir leurs relations inter-étatiques; la solidarité des États des Amériques, de même que les idéaux sur lesquels elle se base, requièrent l'organisation politique des États sur la base de l'exercice effectif de la démocratie représentative; la guerre d'agression est condamnable, et la victoire ne crée pas de droits; tout État a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social et de s'organiser selon la forme qui lui convient, et se doit de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État; l'élimination de l'extrême pauvreté fait partie intégrale de la promotion et de la

consolidation de la démocratie représentative et constitue la responsabilité commune et partagée des États américains; l'agression contre un État membre constitue une agression contre tous les États américains; les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques; la justice sociale est la base de toute paix durable; la coopération économique est essentielle au bien-être et à la prospérité des peuples du Continent américain; l'exercice des droits inhérents à la personne humaine est garanti sans distinction de race, de nationalité, de religion et de sexe; l'unité spirituelle de l'Hémisphère repose sur le respect de la personnalité culturelle des pays américains et l'éducation des peuples doit s'orienter vers la justice, la liberté et la paix (article 3 de la Charte).

La Charte de l'Organisation édicte en outre des normes économiques, sociales, éducatives, scientifiques et culturelles, et les États américains se sont engagés à fournir les efforts les plus énergiques pour les appliquer.

B. SES ORGANES

L'Organisation des États Américains s'acquitte de sa mission en s'appuyant sur les organes suivants:

L'**Assemblée générale**, organe suprême qui décide de l'action et de la politique générale de l'Organisation. Tous les États membres ont le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale et chaque État dispose d'une voix.

La **Réunion de consultation des ministres des relations extérieures**, qui siège sur la demande d'un État membre pour examiner des problèmes urgents et ceux qui revêtent un intérêt commun. Elle sert aussi d'organe de consultation pour l'examen de toute menace à la paix et à la sécurité du Continent américain, selon les modalités fixées par le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio de Janeiro en 1947.

Le **Conseil permanent**, qui se saisit, dans les limites tracées par la Charte, les Traités et accords interaméricains, de toute question dont le chargent l'Assemblée générale ou la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Il peut également exercer provisoirement les attributions d'organe de consultation. Le Conseil permanent est composé d'un représentant de chaque État membre.

Le **Conseil interaméricain pour le développement intégré**, qui a pour mission de promouvoir la coopération entre les États américains, en vue de leur développement intégral, et en particulier de contribuer à l'élimination de l'extrême pauvreté.

Le **Comité juridique interaméricain**, qui remplit l'office d'organe consultatif auprès de l'Organisation en ce qui concerne les questions juridiques, et promeut l'évolution progressive ainsi que la codification du droit international.

La **Commission interaméricaine des Droits de l'Homme**, qui a pour attributions principales de promouvoir le respect et la défense des Droits de l'Homme et de servir d'organe consultatif à l'Organisation dans ce domaine.

Le **Secrétariat général**, organe central et permanent de l'Organisation, qui a son siège à Washington, D.C.

Les **Conférences interaméricaines spécialisées**, qui s'occupent de questions techniques spéciales et du développement de certains aspects spécifiques de la coopération interaméricaine.

Les **Organismes interaméricains spécialisés**, institutions multilatérales qui sont investies d'attributions spécifiques en ce qui concerne les questions techniques présentant un intérêt commun pour les États américains. Au nombre de ces institutions figurent actuellement: l'Institut interaméricain de l'enfance, la Commission interaméricaine des femmes, l'Institut interaméricain des affaires autochtones, l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, l'Organisation panaméricaine de la santé, et l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire.

II. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

A. LA NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINNE ET LES DROITS HUMAINS

Au fil des temps, les États américains ont adopté, dans l'exercice de leur souveraineté, toute une gamme d'instruments internationaux qui sont devenus la base d'un système régional de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Ce système normatif consacre et définit ces droits, édicte des normes de conduite obligatoires en vue de leur promotion et de leur protection, et crée des organes destinés à veiller à leur respect.

Ce système interaméricain de promotion et de protection des droits fondamentaux a été institué officiellement lors de l'approbation de la Déclaration américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme, adoptée par la neuvième Conférence internationale américaine (Bogota, Colombie, 1948) où fut créée l'OEA et où fut adoptée la Charte de l'Organisation des États Américains selon laquelle les "droits fondamentaux de la personne humaine" sont l'un des principes sur lesquels repose l'Organisation. En outre, cette Conférence a adopté plusieurs résolutions qui s'inscrivent dans le cadre des Droits de l'Homme, dont celles portant adoption des conventions sur la concession des droits civils et politiques à la femme^[2], la résolution concernant la «condition économique de la femme au travail»^[3] et la "Charte internationale américaine des garanties sociales"^[4], dans laquelle les gouvernements des Amériques proclament "les principes fondamentaux qui doivent protéger les travailleurs de toute catégorie". Cette Charte "consacre les droits minimaux dont les travailleurs doivent jouir dans les États américains, sans s'opposer à ce que la législation de chacun d'eux puisse étendre ces droits ou en reconnaître d'autres plus favorables", parce que "l'État ne peut réaliser ses objectifs par la seule reconnaissance des droits du citoyen, et il doit se préoccuper aussi du sort des hommes et des femmes, considérés non seulement comme des citoyens mais aussi comme des personnes», et en conséquence il doit garantir «simultanément le respect des libertés politiques et de pensée et la réalisation des postulats de la justice sociale".

B. LA DÉCLARATION AMÉRICAINNE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME

La Déclaration américaine, les dispositions de la Charte de l'OEA relatives aux Droits de l'Homme et les résolutions citées plus haut s'inspirent d'antécédents importants qui émanent des réunions et conférences interaméricaines antérieures.

Les premiers antécédents se retrouvent dans quelques-unes des résolutions adoptées par la huitième Conférence internationale américaine (Lima, Pérou 1938), telles que celles concernant la "liberté d'association et la liberté d'expression des ouvriers"^[5], et la "Déclaration de Lima en faveur des droits de la femme"^[6], la résolution XXXVI dans laquelle les Républiques américaines ont déclaré que «toute persécution pour des motifs raciaux ou religieux [...] est incompatible avec les systèmes politiques et juridiques [de l'Amérique]^[7]», et notamment la "Déclaration en Défense des Droits de l'Homme" dans laquelle les gouvernements des Amériques expriment leur préoccupation face à l'ouverture et aux conséquences possibles d'un conflit armé imminent, et qui a souligné que lorsque les hostilités se déclarent «dans toute autre région du monde, les Droits de l'Homme qui ne sont pas nécessairement reliés au conflit doivent être respectés ainsi que les considérations humanitaires et le patrimoine spirituel et matériel de la civilisation»^[8].

Face à la dévastation causée par la Deuxième Guerre mondiale, les États américains décidèrent d'examiner les problèmes de la guerre et de se préparer à la paix. En février et mars 1945, à Mexico, la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix adopta, entre autres décisions d'importance capitale, deux résolutions qui ont influencé le développement du Système interaméricain de promotion et de défense des Droits de l'Homme: la résolution XXVII, intitulée «Liberté d'accès à l'information» et la résolution XL,

sur "la protection internationale des Droits fondamentaux de l'Homme". Dans la première de ces résolutions, les États américains exprimèrent leur "ferme détermination [...] d'assurer une paix qui défende et protège, dans toutes les régions de la planète, les Droits fondamentaux de l'Homme"^[9]. La deuxième résolution fut le prédécesseur direct de la Déclaration américaine, car elle proclama «l'adhésion des Républiques américaines aux principes consacrés dans le droit international pour la sauvegarde des Droits fondamentaux de l'Homme". Elle se prononça aussi en faveur d'un système de protection internationale de ces droits, en soulignant dans son préambule que "pour que cette protection soit assurée dans la pratique il convient de préciser ces droits –ainsi que les devoirs corrélatifs– dans une Déclaration adoptée sous forme de Convention par les États". C'est pour cette raison que la Conférence chargea, d'une part, le Comité juridique interaméricain d'élaborer un avant-projet de déclaration en vue de sa soumission aux gouvernements, et, d'autre part, le Conseil directeur de l'Union panaméricaine "de convoquer la Conférence internationale des jurisconsultes américains... afin que la déclaration soit adoptée sous forme de convention par les États du Continent américain"^[10].

Le dernier antécédent, qui n'est pas pour autant le moins important, se retrouve dans le préambule du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Rio de Janeiro, Brésil, 1947),^[11] selon lequel "la paix se base sur la justice et sur l'ordre moral et repose, en conséquence, sur la reconnaissance et la protection internationale des droits et des libertés de la personne humaine".

Le projet de Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, établi par le Comité juridique interaméricain, fut soumis à la neuvième Conférence internationale américaine. Il a le mérite d'être le premier instrument international de son genre, adopté plusieurs mois avant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

La Déclaration américaine constitue, comme l'indique l'une de ses clauses introductives, "le système initial de protection considéré par les États américains comme approprié aux conditions juridiques et sociales actuelles, compte tenu de la nécessité de la renforcer toujours davantage dans le domaine international, à mesure que les circonstances seront plus propices ". La Déclaration proclame également, dans une autre clause introductive que " les droits essentiels de l'homme n'ont pas leur origine dans le fait que celui-ci est ressortissant d'un État déterminé, mais reposent avant tout sur les attributs de la personne humaine". En conséquence, les États américains reconnaissent que lorsque l'État légifère dans ce domaine, il ne crée ni n'octroie des droits, mais reconnaît des droits qui existaient avant sa formation et tirent leur origine de la nature même de la personne humaine.

La Cour aussi bien que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme ont émis l'avis qu'en dépit du fait qu'elle ait été adoptée comme une déclaration et non comme un traité de nature contraignante, la Déclaration américaine continue d'être une source d'obligations internationales pour les États membres de l'OEA.^[12]

Il importe également de souligner que la Déclaration, outre son préambule, compte 38 articles définissant les droits protégés et les devoirs corrélatifs. La Déclaration énumère tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

C. CRÉATION DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, STATUT ORIGINAL ET ÉLARGISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures (Santiago du Chili, 1959) adopta d'importantes résolutions relatives au développement et au renforcement du Système interaméricain des Droits de l'Homme. La Déclaration de Santiago, proclame que "l'harmonie entre les Républiques américaines ne peut exister réellement que dans la mesure où les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, ainsi que l'exercice de la démocratie représentative sont une réalité dans le cadre interne de chacune d'elles», et déclare que «les gouvernements des États américains doivent assurer un régime de liberté individuelle et de justice sociale fondé sur le respect des droits fondamentaux de la personne humaine"^[13].

En outre, en application de la Résolution III de cette Réunion de consultation, le Conseil interaméricain de juristes fut chargé de "l'étude des liens juridiques possibles entre le respect des Droits de l'Homme et l'exercice effectif de la démocratie représentative"[\[14\]](#).

Cependant, la plus importante la résolution dans ce domaine, émanant de la cinquième Réunion de consultation, fut celle concernant les "Droits de l'Homme"[\[15\]](#). Elle déclarait qu'en raison des progrès accomplis en matière de droits de la personne pendant les onze années qui suivirent la proclamation de la Déclaration américaine, et compte tenu aussi des progrès accomplis parallèlement au sein des Nations Unies et du Conseil de l'Europe "le climat était propice dans le Continent américain pour la conclusion d'une convention". On estima qu'il était "indispensable que ces droits fussent protégés par un régime juridique afin que l'homme ne se vît pas acculé au recours suprême à la rébellion contre la tyrannie et l'oppression". Dans ce dessein, la première partie de la résolution chargea le Conseil interaméricain de juristes d'élaborer un "projet de Convention relatif aux Droits de l'Homme... [et] ... le ou les projet(s) de convention sur la création d'une Cour interaméricaine de protection des Droits de l'Homme et d'autres organes appropriés pour la sauvegarde et l'observation de ces droits".

Dans la deuxième partie de la résolution précitée, la cinquième Réunion de consultation créa la **Commission interaméricaine des Droits de l'Homme**, et ainsi apporta une solution partielle au problème auquel à l'époque étaient confrontés les États américains: l'absence d'organes spécialement chargés de veiller à l'observation de ces droits. Cette deuxième partie est reproduite textuellement ci-après:

Créer une Commission interaméricaine des Droits de l'Homme qui sera composée de sept membres, élus à titre personnel à partir de triades présentées par les gouvernements et par le Conseil de l'Organisation des États Américains. Cette Commission aura pour tâche de promouvoir le respect de ces droits et sera organisée par le Conseil. Elle exercera les attributions dont celui-ci la dotera.

Le Conseil de l'Organisation adopta le Statut de la Commission le 25 mai 1960 et en élit les premiers membres le 29 juin de la même année[\[16\]](#).

La huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures (Punta del Este, Uruguay, 1962) estima que "l'insuffisance des attributions et facultés prévues dans le Statut original" avait compliqué "la mission qui avait été confiée à la Commission". De ce fait, elle chargea le Conseil de l'Organisation de modifier ce Statut afin "d'élargir et de renforcer ses attributions et facultés dans la mesure voulue pour que [la Commission] puisse promouvoir avec efficacité le respect de ces droits dans les pays du Continent américain"[\[17\]](#).

Néanmoins, ce Statut régit la Commission jusqu'en novembre 1965, date où la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire, réunie à Rio de Janeiro (Brésil), décida de le modifier et d'élargir les attributions et facultés de la Commission[\[18\]](#). Les États membres ont décidé notamment:

D'autoriser la Commission à examiner les communications qui lui sont adressées et toutes les informations disponibles, afin qu'elle puisse s'adresser elle aussi au gouvernement de tout État américain en vue d'obtenir les informations qu'elle considère pertinentes et de formuler des recommandations quand elle le juge approprié, pour fortifier l'observation des Droits fondamentaux de l'Homme.

De demander à la Commission de soumettre à la Conférence interaméricaine ou à la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures un rapport annuel, qui comprenne l'exposé des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis par la Déclaration américaine, la liste des domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour fortifier davantage l'exercice des Droits de l'Homme comme le prescrit la Déclaration précitée, et les observations que la Commission considère appropriées concernant les communications qu'elle a reçues et toute autre information qu'elle a à sa portée.

Pendant la session tenue en avril 1966, la Commission modifia son Statut dans le sens indiqué par la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire. La principale modification résidait dans la possibilité qui lui était offerte d'examiner les pétitions

individuelles et de formuler à leur égard des recommandations spécifiques aux États membres^[19].

D. NOUVEAU STATUT DE LA COMMISSION RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS DE LA CHARTE DE L'OEA AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE DE BUENOS AIRES

À la suite d'un amendement de l'ancien article 51 de la Charte de l'Organisation, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) est devenue un organe principal de l'OEA en vertu du Protocole de Buenos Aires adopté en 1967.

La Charte amendée, qui est entrée en vigueur en 1970, traite également de la Commission dans ses anciens articles 112 et 150. Dans le premier de ces articles, elle fait état principalement d'une Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et l'investit des attributions suivantes: "Promouvoir le respect et la défense des Droits de l'Homme, et servir d'organe consultatif à l'Organisation dans ce domaine". Elle précise "qu'une convention interaméricaine relative aux Droits de l'Homme" devra déterminer «la structure, la compétence et la procédure de cette Commission ainsi que des autres organes à vocation analogue». Pour sa part, l'article 150 de la nouvelle version de la Charte confie à la Commission la tâche de "veiller au respect de ces droits" en attendant l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

E. LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

Les origines de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme remontent à la Conférence interaméricaine de 1945 tenue à Mexico, portant sur les problèmes relatifs à la guerre et la paix et au cours de laquelle le Comité juridique interaméricain fut chargé d'élaborer un projet de déclaration. Cette idée fut reprise lors de la cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures tenue à Santiago du Chili, en août 1959 qui décida de promouvoir l'élaboration d'une convention relative aux Droits de l'Homme.

Le projet élaboré par le Conseil interaméricain de jurisconsultes fut soumis au Conseil de l'OEA et acheminé aux États et à la Commission interaméricaine pour qu'ils y formulent leurs commentaires. Cette dernière présenta en 1967 un nouveau projet de Convention. L'OEA convoqua, en vue d'analyser les différents projets, une Conférence spécialisée interaméricaine relative aux Droits de l'Homme qui se réunit à San José de Costa Rica, du 7 au 22 novembre 1969, et adopta, le 21 novembre, la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

La Convention qui entra en vigueur le 18 juillet 1978, n'a pas seulement renforcé le système en augmentant l'efficacité de la Commission et en créant une Cour, elle a aussi marqué le point culminant de l'évolution du système, en modifiant la nature juridique des instruments sur lesquels repose sa structure institutionnelle.

La Convention, selon le premier paragraphe de son Préambule, a pour objet de "consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme". Dans sa première partie, elle met à la charge des États l'obligation de respecter les droits et libertés qu'elle consacre, et elle leur impose le devoir d'adopter dans leur législation interne les dispositions nécessaires pour assurer la jouissance effective de ces droits.

Dans sa deuxième partie, la Convention américaine institue les moyens de protection: la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, qu'elle qualifie d'organes compétents "pour connaître des questions se rapportant à l'exécution des engagements contractés par les États parties à la Convention". Les articles 41 à 43 de la Convention définissent ses attributions et ses pouvoirs tandis que les articles 44 à 51 tracent la procédure relative au régime des pétitions individuelles.

La Convention définit ensuite les droits et libertés protégés, particulièrement les droits civils et politiques. En ce qui a trait aux droits économiques, sociaux, et culturels, au moment d'adopter la Convention, les États se sont engagés tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale – notamment économique et technique à "prendre des mesures

visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales, et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains [...] par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés" (article 26).

F. LES PROTOCOLES À LA CONVENTION AMÉRICAINE

Au cours de sa dix-huitième Session ordinaire tenue en 1988, en se fondant sur l'avant-projet établi par la Commission, l'Assemblée générale a ouvert à la signature le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels (**Protocole de San Salvador**). Dans le préambule de cet instrument, les États parties à la Convention américaine reconnaissent les liens étroits qui existent entre les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels "dans la mesure où ces diverses catégories de droits forment un tout indissoluble fondé sur la reconnaissance de la dignité de l'individu et devant donc bénéficier d'une protection et d'une promotion permanente [...]". Les États parties rappellent également que "l'idéal d'un être humain libre, affranchi de la peur et de la misère, ne pourra se réaliser que si sont réunies les conditions qui permettent à chaque individu de jouir autant de ses droits économiques, sociaux et culturels que de ses droits civiques et politiques".

En ratifiant le Protocole, les États parties "s'engagent à adopter les mesures nécessaires, [...] selon les ressources disponibles et compte tenu de leur degré de développement, pour parvenir progressivement, et conformément à la législation interne, à assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Protocole". Cet instrument reconnaît le droit au travail et aux conditions de travail, les droits syndicaux, le droit à la sécurité sociale, à la santé, à un environnement sain, à l'alimentation, à l'éducation, aux bienfaits de la culture, les droits de la famille, les droits des enfants ainsi qu'aux droits des personnes âgées et des handicapés.

Le **Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort**, a été adopté pendant la vingtième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA (Asunción, Paraguay, 1990). En 1969, alors que la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme était en cours d'élaboration, un effort concerté pour l'insertion d'une disposition qui aurait aboli absolument la peine capitale n'aboutit pas. Le nouveau Protocole abolira la peine de mort dans tout le Continent américain lorsque les États parties l'auront ratifié.

G. NOUVEAU STATUT ET NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Pendant sa neuvième Session ordinaire tenue à La Paz (Bolivie) en 1979, l'Assemblée générale de l'OEA adopta le nouveau Statut de la Commission. L'article premier de ce Statut, en concordance avec l'ancien article 112 de la Charte de l'OEA, définit la Commission comme "un organe de l'Organisation des États Américains créé en vue de promouvoir le respect et la défense des Droits de l'Homme, et de servir d'organe consultatif de l'Organisation en la matière".

Les importantes innovations apportées à la Commission par la Convention américaine sont reprises dans le nouveau Statut aujourd'hui en vigueur. Ainsi, c'est la Commission, et non ses membres comme le prescrivait le Statut précédent, qui représente tous les États membres de l'OEA. Le statut institutionnel de ses membres correspond aujourd'hui au rang auquel a été élevée la Commission (article 51 de la Charte amendée). Les sept membres qui la composent sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale (article 3) et non plus par le Conseil de l'Organisation comme le prescrivait l'ancien Statut. Il convient de souligner que, aux termes de l'article 11, il appartient au Conseil permanent de l'OEA de pourvoir les postes devenus vacants au sein de la Commission. Pour ce qui est de l'organisation interne de la CIDH, le nouveau Statut prévoit les postes de président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, dont les titulaires sont investis chacun

d'un mandat d'un an, et ne sont rééligibles qu'une seule fois pendant chaque période de quatre ans.

Le Statut actuel distingue clairement la compétence de la Commission interaméricaine à l'égard des États parties à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme de ses attributions à l'égard des États membres de l'Organisation qui ne sont pas parties à la Convention. En ce qui concerne ces derniers, la compétence de la Commission est fondée sur les dispositions de la Charte de l'OEA et sur ses propres pratiques. La compétence de la Commission à l'égard des États parties à la Convention américaine est définie par cet instrument. À l'égard des États membres de l'Organisation qui ne sont pas parties à la Convention américaine, la Commission est investie des mêmes attributions qu'elle exerçait sous le Statut antérieur. Les dispositions se rapportant attributions de la CIDH sont énoncées aux articles 18, 19 et 20 du Statut.

Pendant la 109^e session extraordinaire tenue en décembre 2000, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme adopta un nouveau Règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Le titre premier du Règlement compte 5 chapitres qui définissent des normes sur la nature et la composition de la Commission; le statut des membres et du Bureau, le Secrétariat exécutif et le fonctionnement de la CIDH.

Le titre II institue la procédure qui doit être suivie en application du Statut de la Commission, à l'égard des États parties et des États qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. En outre, il comporte les dispositions régissant les enquêtes *in loco* qui sont menées par la Commission, l'établissement du rapport annuel, des rapports généraux et des rapports spéciaux ainsi que la tenue des audiences.

Le titre III a trait aux relations de la Commission avec la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Le chapitre premier contient les dispositions relatives aux délégués, conseillers, témoins et experts. Le chapitre II trace la procédure à suivre quand la Commission décide de porter une affaire devant la Cour en application de l'article 61 de la Convention américaine.

Enfin, le titre IV est consacré aux dispositions finales concernant l'interprétation du Règlement, sa modification et son entrée en vigueur.

H. LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

Il y a longtemps que fut suggérée la création d'une Cour appelée à protéger les Droits de l'Homme dans les Amériques. La neuvième Conférence internationale américaine (Bogota, Colombie, 1948) adopta la résolution XXXI intitulée "Création d'une Cour interaméricaine appelée à protéger les Droits de l'Homme". La résolution considérait que la protection de ces droits "doit être garantie par un organe juridique, car il n'y a pas de droit qui puisse être sauvegardé sans la protection d'un tribunal compétent". C'est pour cette raison que la neuvième Conférence chargea le Comité juridique interaméricain d'élaborer un projet de Statut en vue de la création d'une Cour interaméricaine appelée à garantir les Droits de l'Homme[20]. Dans son rapport du 26 septembre 1949 au Conseil interaméricain de juristes, le Comité juridique interaméricain estima que "l'absence d'un droit positif sur la question" constituait «un obstacle de taille à l'élaboration du Statut de la Cour" et qu'il serait souhaitable qu'une Convention énonçant des normes de droit positif précède le Statut, et que le Conseil interaméricain de juristes devrait proposer une telle solution à la dixième Conférence interaméricaine[21].

Dans sa résolution XXIX intitulée "Cour interaméricaine appelée à protéger les Droits de l'Homme", la dixième Conférence internationale américaine (Caracas, Venezuela, 1954), renvoya l'examen de cette question à la onzième Conférence afin que celle-ci se prononce sur la base des études qui auraient été conduites sur ce sujet par le Conseil de l'OEA. La Conférence chargeait aussi le Conseil de poursuivre ses études sur la base des projets existants et à la lumière de ses propres expériences[22]. Cependant, la onzième Conférence ne se réunit jamais.

Par la suite, la cinquième Réunion de consultation (1959), dans la première partie de la résolution sur «les Droits de l'Homme», chargea le Conseil interaméricain de juristes d'élaborer un projet relatif à la création d'une «Cour interaméricaine des Droits de l'Homme» et d'autres organes appropriés pour la défense et l'observation de ces droits[23]. Comme indiqué plus haut, le Conseil interaméricain de juristes élaborait un projet de Convention relative aux Droits de l'Homme qui prévoyait la création et le fonctionnement d'une Cour et d'une Commission interaméricaines des Droits de l'Homme[24]. Après avoir été porté à la connaissance de la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire, le projet de Convention fut envoyé au Conseil de l'Organisation en le chargeant de l'actualiser et de le compléter, après avoir entendu la Commission des Droits de l'Homme ainsi que d'autres organes et entités dont, à son avis, il serait nécessaire de recueillir l'avis. Après quoi, le Conseil devait convoquer une Conférence spécialisée interaméricaine[25].

Le 22 novembre 1969, la **Convention américaine relative aux Droits de l'Homme**, qui créa (chapitre VII de la deuxième partie), la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, fut adoptée à San José de Costa Rica pendant la Conférence spécialisée réunie dans cette ville.

L'Assemblée générale de l'OEA tenue à La Paz (Bolivie) en 1979 adopta le Statut de la Cour aux termes de sa résolution 448. L'article premier du Statut définit la Cour comme "une institution judiciaire autonome, dont l'objectif est d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme".

La Cour est dotée d'attributions juridictionnelles et consultatives. En ce qui concerne les attributions juridictionnelles, seuls la Commission et les États parties à la Convention qui ont reconnu la compétence de la Cour sont autorisés à la saisir d'une affaire relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention américaine, à la condition que toutes les procédures prévues aux articles 48 à 50 se rapportant à l'instruction obligatoire devant la Commission aient été suivies. Autrement dit, pour que la Cour soit saisie d'une affaire ayant pour base un recours interposé contre un État partie, il faut que celui-ci ait reconnu la compétence de la Cour. La déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour peut être inconditionnelle et être valable pour toutes les affaires, ou être seulement valable sous condition de réciprocité, pour une durée déterminée ou pour une affaire particulière.

Pour ce qui est des fonctions consultatives de la Cour, la Convention américaine prévoit à l'article 64 que tout État membre de l'Organisation peut consulter la Cour au sujet de l'interprétation de la Convention, ou d'autres traités concernant la protection des droits de la personne dans les États américains. Ce droit de consultation s'étend aux organes énumérés au chapitre X de la Charte de l'OEA, dans les limites de leur compétence respective. La Cour peut également, sur la requête de tout État membre de l'Organisation, émettre un avis au sujet de la compatibilité des lois internes de cet État et des instruments internationaux susmentionnés.

Lors de la septième Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA (mai 1979), les États parties à la Convention américaine élirent les sept premiers juges de la Cour, qui fut installée officiellement le 3 septembre 1979 à San José de Costa Rica, où elle a son siège.

Pendant sa troisième session, réunie du 30 juillet au 9 août 1980, la Cour adopta son **Règlement** et acheva les travaux sur **l'Accord de siège** conclu avec le Costa Rica, qui énumère les immunités et les privilèges de la Cour, de ses juges, de son personnel, ainsi que des personnes qui comparaissent devant elle. Cet accord fut ratifié par le Gouvernement costaricien.

La Cour interaméricaine adopta son premier Règlement en juillet 1980, lequel s'inspirait du Règlement alors en vigueur à la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, à son tour, était calqué sur le Règlement de la cour internationale de justice (CIJ). Face à la nécessité de rationaliser ses procédures, la Cour adopta son deuxième Règlement en 1991. Ce dernier entra en vigueur le 1^{er} août de la même année. Cinq ans plus tard, la Cour adopta, le 16 septembre 1996, son troisième Règlement qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1997. La modification principale introduite dans le troisième Règlement porte sur son ancien article

23 qui accordait aux représentants des victimes ou de leurs familles la possibilité de présenter, à titre autonome, leurs propres arguments et éléments de preuve pendant l'étape de la procédure où sont envisagées les réparations. Enfin, le 24 novembre 2000, la Cour interaméricaine modifia pour la quatrième fois son Règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001. La Cour a apporté à son nouveau Règlement de l'an 2000 toute une gamme de mesures destinées à octroyer aux victimes présumées, à leur famille ou à leurs représentants dûment accrédités une participation directe (*locus standi in judicio*) à toutes les étapes de la procédure devant elle.

I. INSTRUMENTS INTERAMÉRICAINS PLUS RÉCENTS SE RAPPORTANT AUX DROITS HUMAINS

Pendant l'Assemblée générale de 1985 qui a adopté le Protocole de Cartagena de Indias, portant amendement à la Charte de l'OEA, les États membres ouvrirent à la signature la **Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture**.

Cet instrument définit en détail la torture ainsi que les éléments de la responsabilité pour la commission de ce délit. Les États parties s'engagent non seulement à réprimer sévèrement les auteurs de la torture, mais également à prendre des mesures pour prévenir et sanctionner tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant dans leur juridiction. Ainsi, une personne accusée de torture ne peut se soustraire à la justice, aux termes de cette Convention, en se réfugiant sur le territoire d'un autre État partie. La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture est entrée en vigueur le 28 février 1987, trente jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

La vingt-quatrième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA tenue à Belém do Pará (Brésil), a adopté la **Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes**, laquelle est entrée en vigueur le 28 mars 1996, trente jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

Cet instrument définit en détail la disparition forcée et énumère les éléments de la responsabilité pour la commission de ce délit. Les États parties s'engagent non seulement à ne pas pratiquer, ni à permettre ou tolérer la disparition forcée mais également à sévir contre les personnes qui, dans leur juridiction, commettent ou tentent de commettre ce délit, de même que leurs complices. Ils s'engagent à adopter des mesures législatives conférant le caractère d'infraction à la disparition forcée et à coopérer pour prévenir, sanctionner et éliminer ces disparitions en prenant les mesures qui s'imposent pour respecter tous les engagements pris dans le cadre de la Convention. Cette Convention classe en outre la disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition, de sorte qu'une personne accusée du délit ne puisse se soustraire à son châtement, en se réfugiant sur le territoire d'un autre État partie.

La vingt-quatrième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA tenue à Belém do Pará (Brésil), a adopté la **Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme**, Convention de Belém do Pará, laquelle est entrée en vigueur le 5 mars 1995, trente jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

Cet instrument définit en détail la violence contre la femme, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique, et prescrit que toute femme a, entre autres droits de la personne consacrés par les instruments régionaux et internationaux, celui de vivre à l'abri de la violence. Les États parties conviennent de condamner toutes les formes de violence contre la femme, et d'entamer dans les meilleurs délais des enquêtes et des actions en justice contre les auteurs des actes de violence, et dans cette perspective, d'adopter tant les principes d'action que les mesures spécifiques ayant pour objectif de prévenir, de sanctionner et d'éliminer cette violence.

Enfin, la **Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées** a été adoptée au cours de la vingt-neuvième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA tenue à Ciudad Guatemala.

Cet instrument a pour objectifs la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et de favoriser leur insertion complète au sein de la société. Le mécanisme de suivi des engagements assumés dans le cadre de cette Convention reposera sur un Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées. Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par chaque État partie. Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

[1] Les États membres de l'OEA sont : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Les Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Equateur, El Salvador, États-Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

[2] Voir les textes des deux Conventions dans Conferencias Internacionales Americanas, Segundo Suplemento, 1945-1954, Washington, D.C. Union panaméricaine, 1956, pages 172 et 173 respectivement.

[3] Ibidem., page 192.

[4] Ibidem., pp. 195 à 203.

[5] Voir le texte de cette résolution dans les Conferencias Internacionales Americanas, Primer Suplemento. 1938-1942. Washington, D.C. Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1943, pages 26 et 27.

[6] Ibidem., pages 37 et 38.

[7] Ibid., page 48.

[8] Ibid., page 33.

[9] Voir le texte complet du Segundo Suplemento, supra, note 1, pages 44-45.

[10] Ibidem., pages 52-53.

[11] Ibidem., pages 142-150.

[12] Voir Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Avis consultatif OC-10/89, Interprétation de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme en vertu de l'article 64 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, 14 juillet 1989, Ser. A. No.10 (1989), par. 35-45; CIDH, James Terry Roach et Jay Pinkerton c. États-Unis, Affaire 9647, Res. 3/87, 22 septembre 1987, Rapport annuel, 1986-1987, par. 46-49, Rafael Ferrer-Mazorra et consorts c. États-Unis d'Amérique, Rapport No 51/01, affaire 9903, 4 avril 2001. Voir également l'article 20 du Statut de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme.

[13] Voir le texte complet de la Déclaration émanée de la cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, Santiago du Chili, du 12 au 18 août 1959. Acte final OEA. Document OEA/Ser.C/II/5, pages 4-6.

[14] Ibidem., page 7.

[15] Ibidem., pages 10-11.

[16] Le texte du Statut original figure dans le doc. OEA/Ser.L/V/II du 26 septembre 1960.

[17] Le texte complet figure dans l'acte final de la réunion, Doc. OEA/Ser.C/II.8 pages 16-17.

[18] Voir texte complet dans l'acte final de la deuxième Conférence, OEA, documents officiels OEA/Ser.C/I.13, 1965, pages 33 et 35.

[19] OEA/Ser.L/V/II.14, doc.35, 30 juin 1966, CIDH, Rapport sur les travaux réalisés pendant la treizième session tenue du 18 au 28 avril 1966, pages 26 et 27.

[20] Conférences internationales américaines, op. cit., Segundo Suplemento, page 210.

[21] Comité juridique interaméricain, Recommandations et rapports. Documents officiels (1949-1953) pages 105 à 110.

[22] Conférences internationales américaines, op. cit., Segundo Suplemento pages 311 et 312.

[23] Voir note 11.

[24] Voir texte complet du projet de Convention dans le Conseil interaméricain de juristes – quatrième Réunion, 1959. Acte final CIJ 43-esp. pages 52 à 81.

[25] Deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire – Rio de Janeiro 1965. OEA – Documents officiels OEA/Ser.C/I.13, pages 36 à 38.

**DECLARATION AMERICAINE DES DROITS
ET DEVOIRS DE L'HOMME**

(Adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine,
Bogota, Colombia 1948)

La IXème Conférence Internationale Américaine,
CONSIDERANT:

Que les peuples américains ont élevé à l'état de dignité la personne humaine et qu'il est reconnu dans leurs constitutions nationales que les institutions juridiques et politiques qui régissent la vie en société, ont comme but principal la protection des droits essentiels de l'homme et la création de conditions permettant son progrès spirituel et matériel et la réalisation de son bonheur;

Qu'à plusieurs reprises, les Etats américains ont reconnu que les droits essentiels de l'homme n'ont pas leur origine dans le fait que celui-ci est ressortissant d'un Etat déterminé, mais reposent avant tout sur les attributs de la personne humaine;

Que la protection internationale des droits de l'homme doit servir de guide principal au droit américain en évolution;

Que la consécration américaine des droits essentiels de l'homme, alliés aux garanties offertes par le régime intérieur des Etats, constitue le système initial de protection considéré par les Etats américains comme approprié aux conditions juridiques et sociales actuelles, compte tenu de la nécessité de la renforcer toujours davantage dans le domaine international, à mesure que les circonstances seront plus propices,

DECIDE:

D'adopter la suivante

DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME

Préambule

Tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits, et comme ils sont dotés par la nature de raison et de conscience, ils doivent se conduire fraternellement, les uns envers les autres.

L'accomplissement du devoir de chacun est une condition préalable au droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté.

Les devoirs d'ordre juridique en présupposent d'autres, d'ordre moral, dont la conception et les fondements sont identiques.

Comme la vie spirituelle est la fin suprême de l'humanité et sa plus haute catégorie, l'homme a pour devoir de servir l'esprit, de toutes ses forces et de toutes ses ressources. Comme la culture, du point de vue social et historique, est la plus haute manifestation de l'esprit, l'homme a pour devoir de se cultiver, d'entretenir et d'encourager la culture, par tous les moyens dont il dispose.

Enfin, puisque la morale et les bonnes moeurs constituent les fruits les plus nobles de la culture, l'homme a pour devoir de toujours les vénérer.

CHAPITRE PREMIER

Droits

Article I. Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article II. Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans

Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la intégrité de la personne.

Droit d'égalité devant la loi.

cette déclaration.

Article III. Toute personne a le droit de professer librement une croyance religieuse, de la manifester et de la pratiquer en public ou en privé.

Article IV. Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article V. Toute personne a droit à la protection de la loi contre les attaques abusives contre son honneur, sa réputation et sa vie privée et familiale.

Article VI. Toute personne a le droit de fonder une famille, élément fondamental de la société, et de recevoir protection en sa faveur.

Article VII. Toute femme enceinte ou nourrissant un enfant et tout enfant ont droit à la protection, à des soins et à une aide spéciale.

Article VIII. Toute personne a le droit de fixer sa résidence sur le territoire de l'Etat don't elle est ressortissante, d'y circuler librement et de ne le quitter que de sa propre volonté.

Article IX. Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Article X. Toute personne a droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de sa correspondance.

Article XI. Toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux, qui seront établies proportionnellement aux ressources publiques et à celles de la communauté.

Article XII. Toute personne a droit à l'éducation, laquelle doit être basée sur les principes de liberté, de moralité et de solidarité humaine.

De même, elle a droit à ce qu'on la prépare, au moyen de cette éducation, à une existence digne et à ce qu'on lui permette d'améliorer son niveau de vie et son utilité vis-à-vis de la société.

Le droit à l'éducation comprend celui de l'égalité d'opportunités dans tous les cas, conformément aux dons naturels, aux mérites et au désir de l'individu de profiter des avantages qui lui sont offerts par la communauté et l'Etat.

Toute personne a le droit de recevoir

Droit à la liberté de religion et de culte.

Droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion.

Droit à la protection de l'honneur, de la réputation personnelle et de la vie privée et familiale.

Droit de fonder une famille et droit à la protection de la famille.

Droit à la protection de la maternité et de l'enfance.

Droits de résidence et de déplacement.

Droit à l'inviolabilité du domicile.

Droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de la correspondance.

Droit à la préservation de la santé et au bien être.

Droit à l'éducation.

gratuitement, et pour le moins, l'instruction primaire.

Article XIII. Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques.

De même elle a droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent des inventions ou des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont elle est l'auteur.

Article XIV. Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et celui de suivre librement sa vocation, lorsque les conditions d'emploi le permettent.

Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité ou son habileté et lui assurant un niveau de vie convenable, à elle et à sa famille.

Article XV. Toute personne a droit au repos, à des loisirs honnêtes et doit avoir la possibilité d'employer utilement son temps, libre au profit de son perfectionnement spirituel, culturel et physique.

Article XVI. Toute personne a droit à l'assurance sociale qui la protège contre les conséquences du chômage, de la vieillesse et de l'incapacité résultant d'une cause quelconque indépendante de sa volonté, la rendant physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses moyens d'existence.

Article XVII. Toute personne a droit à être reconnue partout comme sujette à des droits et obligations et à jouir des droits civils fondamentaux.

Article XVIII. Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la constitution.

Article XIX. Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et de la changer si elle le désire contre celle de n'importe quel autre pays disposé à la lui accorder.

Article XX. Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au

Droit aux bienfaits de la culture.

Droit au travail et à une juste rémunération.

Droit au repos et à l'utilisation des heures de loisir.

Droit à l'assurance sociale.

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et des droits civils.

Droit à la justice.

Droit à la nationalité.

Droit de suffrage et de participation au gouvernement.

gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

Article XXI. Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.

Article XXII. Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre.

Article XXIII. Toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer.

Article XXIV. Toute personne a le droit de présenter des pétitions respectueuses à n'importe quelle autorité compétente, pour des raisons d'intérêt général ou d'intérêt particulier et d'obtenir une décision rapide.

Article XXV. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes.

Nul ne peut être emprisonné pour n'avoir pas accompli des obligations de caractère exclusivement civil.

Tout individu qui a été privé de sa liberté a droit à ce que le juge vérifie immédiatement la légalité de cette mesure et à être jugé sans retard ou, dans le cas contraire, à être mis en liberté. Il a également droit à un traitement humain au cours de sa détention.

Article XXVI. Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée.

Toute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées.

Article XXVII. Toute personne a droit de chercher et de recevoir asile en territoire étranger, en cas de persécution non motivée par des délits de droit commun, et conformément à la législation de chaque pays et aux accords internationaux.

Droit de réunion.

Droit d'association.

Droit de propriété.

Droit de pétition.

Droit de protection contre la détention arbitraire.

Droit au procès régulier.

Droit d'asile.

Article XXVIII. Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie.

Portée des droits de l'homme.

CHAPITRE DEUX

Devoirs

Article XXIX. Toute personne a le devoir d'entretenir avec ses semblables des relations permettant à chacun, comme à tous, de former et développer intégralement sa personnalité.

Devoirs envers la société.

Article XXX. Toute personne a le devoir d'aider, de nourrir, d'éduquer et de protéger ses enfants mineurs, et les enfants ont le devoir de respecter à tout moment leurs parents et de les aider, de les nourrir et de les protéger en cas de nécessité.

Devoirs des enfants et des parents.

Article XXXI. Toute personne a le devoir d'acquérir, pour le moins, l'instruction primaire.

Devoir de s'instruire.

Article XXXII. Toute personne a le devoir de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante, lorsque'elle est capable du point de vue civil à ce sujet.

Devoir de suffrage.

Article XXXIII. Toute personne a le devoir de se soumettre à la loi et aux autres dispositions légitimes des autorités du pays où elle se trouve.

Devoir d'obéissance à la loi.

Article XXXIV. Toute personne bonne pour le service a le devoir de rendre les services civils et militaires dont la Patrie aurait besoin pour sa défense et sa préservation et, dans le cas de calamité publique, de rendre les services dont elle est capable.

Devoir de servir la communauté et la nation.

Elle a de même le devoir de remplir les obligations d'élection populaire qui lui reviennent dans l'Etat dont elle est ressortissante.

Article XXXV. Toute personne est obligée de collaborer avec l'Etat et la communauté pour l'entraide et la sécurité sociales, selon ses possibilités et les circonstances.

Devoirs d'entraide et de sécurité sociales.

Article XXXVI. Toute personne a le devoir de payer les impôts fixés par la loi pour le soutien des services publics de son pays.

Devoir de payer les impôts.

Article XXXVII. Toute personne a le devoir de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, afin de se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance ou pour le bénéfice de la communauté.

Devoir de travailler.

Article XXXVIII. Toute personne a le devoir

Devoir de s'abstenir d'activités

de s'abstenir de prendre part aux activités politiques en pays étranger politiques qui, selon la loi, sont réservées aux citoyens de l'Etat dans lequel elle réside comme étranger.

CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

(Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme)

PREAMBULE

Les Etats Américains signataires de la présente Convention,

Réaffirmant leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains;

Considérant que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale;

Réitérant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques;

Considérant que la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire (Buenos Aires, 1967) a voté l'insertion dans la Charte de l'Organisation de règles plus amples sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a décidé qu'une convention interaméricaine relative aux droits de l'homme déterminera la structure, la compétence des organes chargés de cette question ainsi que la procédure y relative,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIERE PARTIE - DES OBLIGATIONS DES ETATS ET DES DROITS PROTEGES

CHAPITRE I ENUMERATION DES OBLIGATIONS

Article 1. Obligation de respecter les droits

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

2. Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne.

Article 2. Obligation d'adopter des mesures de droit interne

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour effet auxdits droits et libertés.

CHAPITRE II DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 3. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 4. Droit à la vie

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.
2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.
3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.
4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.
5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.
6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente.

Article 5. Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.
2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.
3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.
4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.
5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.
6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

Article 6. Interdiction de l'esclavage et de la servitude

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu.

3. Ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire aux effets du présent article:

a) Tout travail ou tout service normalement requis d'une personne emprisonnée en exécution d'une sentence ou d'une décision formelle rendue par l'autorité judiciaire compétente. Un tel travail ou un tel service devra être effectué sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et les individus qui les fournissent ne seront pas mis à la disposition de particuliers, de sociétés ou de personnes morales privées;

b) tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'exemption d'un tel service est accordée aux objecteurs de conscience, tout service national qui en tient lieu aux termes de la loi;

c) tout service requis dans les cas de danger ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, et

d) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 7. Droit à la liberté de la personne

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des Etats parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.

4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne.

7. Nul ne peut être arrêté pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires.

Article 8. Garanties judiciaires

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal;
 - b) notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;
 - c) octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;
 - d) droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin;
 - e) droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation;
 - f) droit pour la défense d'interroger les témoins comparaisant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause;
 - g) droit pour l'accusé de ne pas être obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable;
 - h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.
3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.
 4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.
 5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

Article 9. Principe de légalité et de rétroactivité

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l'infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant.

Article 10. Droit au dédommagement

Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire.

Article 11. Protection de l'honneur et de la dignité de la personne

1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.
2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.
3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

Article 12. Liberté de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.
2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.

4. Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

Article 13. Liberté de pensée et d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Article 14. Droit de rectification ou de réponse

1. Toute personne offensée par des données inexacts ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

2. En aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera les auteurs de la publication incriminée des autres responsabilités encourues au regard de la loi.

3. En vue d'assurer la sauvegarde effective de l'honneur et de la réputation d'autrui, toute publication ou entreprise de presse, de cinéma, de radio ou de télévision sera pourvue d'un gérant responsable qui ne sera protégé par aucune immunité et ne bénéficiera d'aucun statut spécial.

Article 15. Droit de réunion

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

Article 16. Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

Article 17. Protection de la famille

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention.
3. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.
4. Les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et l'équivalence judiciaire des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.
5. La loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés.

Article 18. Droit à un nom

Toute personne a droit à un prénom propre et aux noms de ses parents ou de l'un d'entre eux. La loi régleme les moyens à employer pour assurer ce droit à tous, y compris le cas échéant, le recours à l'adoption de nom.

Article 19. Droit de l'enfant

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.

Article 20. Droit à une nationalité

1. Toute personne a droit à une nationalité.
2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.
3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

Article 21. Droit à la propriété privée

1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.
2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi.
3. L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi.

Article 22. Droit de déplacement et de résidence

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.
2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.
4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.
5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.
6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droits commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.
8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.
9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

Article 23. Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés:
 - a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus;
 - b) élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
 - c) d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.
2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

Article 24. Egalité devant la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 25. Protection judiciaire

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par

la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les Etats parties s'engagent:

- a) A garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours;
- b) à accroître les possibilités de recours judiciaire;
- c) à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

CHAPITRE III DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 26. Développement progressif

Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE IV DE LA SUSPENSION DES GARANTIES, INTERPRETATION ET APPLICATION

Article 27. Suspension des garanties

1. En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants: 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique); 4 (Droit à la vie); 5 (Droit à l'intégrité de la personne); 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude); 9 (Principe de légalité et de rétroactivité); 12 (Liberté de conscience et de religion); 17 (Protection de la famille); 18 (Droit à un nom); 19 (Droit de l'enfant); 20 (Droit à une nationalité); 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.
3. Tout Etat partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres Etats parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci.

Article 28. Clause fédérale

1. Le gouvernement central de tout Etat partie constitué en Etat fédéral se conformera à toutes les dispositions de la présente Convention concernant les matières qui relèvent de sa compétence dans le domaine législatif et dans le domaine judiciaire.
2. En ce qui concerne les prescriptions relatives aux matières qui sont du ressort des unités constitutives de la fédération, le gouvernement central prendra immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa Constitution et à ses lois, pour assurer que les autorités compétentes desdites unités adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

3. Lorsque deux ou plus de deux Etats parties conviennent à l'avenir de former une fédération ou toute autre espèce d'association, ils veilleront à ce que la charte fondamentale du nouvel Etat ainsi constitué comporte les dispositions nécessaires pour assurer, sans discontinuité, l'observation des normes prévues dans la présente Convention.

Article 29. Normes d'interprétation

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme:

- a) Autorisant un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention;
- b) restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un Etat partie ou dans une convention à laquelle cet Etat est partie;
- c) excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement;
- d) supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et tous autres actes internationaux de même nature.

Article 30. Portée des restrictions

Les restrictions autorisées par la présente Convention à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus ne peuvent être appliquées qu'en vertu de lois édictées dans l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues.

Article 31. Reconnaissance d'autres droits

Peuvent être inclus dans le régime de protection établi par la présente Convention d'autres droits et libertés consacrés selon les procédures tracées par les articles 76 et 77.

CHAPITRE V DES DEVOIRS DES PERSONNES

Article 32. Corrélation entre droits et devoirs

1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.
2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique.

DEUXIEME PARTIE DES MOYENS DE LA PROTECTION

CHAPITRE VI DES ORGANES COMPETENTS

Article 33

Sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les Etats parties à la présente Convention:

- a) La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Commission, et
- b) la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Cour.

CHAPITRE VII DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Organisation

Article 34

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme comprend sept membres, lesquels doivent être des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

Article 35

La Commission représente tous les pays membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article 36

1. Les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés à cet effet par les Gouvernements des Etats membres.
2. Le gouvernement de chaque Etat peut proposer jusqu'à trois candidats qui devront être des ressortissants de l'Etat en question ou de tout autre Etat membre de l'Organisation des Etats Américains. Au moins l'un des candidats proposé dans une triade devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui émane la proposition.

Article 37

1. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois membres désignés à la première élection sera de deux ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale procédera à la détermination, par tirage au sort, de ces trois membres.
2. Un Etat ne peut avoir plus d'un ressortissant au sein de la Commission.

Article 38

Le Conseil permanent de l'Organisation peut, conformément au statut de la Commission, combler toute vacance survenue au sein de la Commission et due à une cause autre que l'expiration normale d'un mandat.

Article 39

La Commission élabore son statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son propre Règlement.

Article 40

Les services de secrétariat de la Commission seront assumés par une unité administrative spécialisée qui fera partie du Secrétariat général de l'Organisation et devra être pourvue des ressources nécessaires pour accomplir les tâches que lui aura confiées la Commission.

Section 2. Fonctions

Article 41

La Commission a pour tâche principale de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, la Commission aura les fonctions et attributions suivantes:

- a) Stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique;

- b) recommander aux gouvernements, quand elle l'estime utile, d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations internes et leurs constitutions;
- c) préparer les études et rapports jugés utiles pour l'accomplissement de ses fonctions;
- d) demander aux gouvernements des Etats membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme;
- e) accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lui auront adressées les Etats membres sur des questions relatives aux droits de l'homme, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir auxdits Etats les avis que ceux-ci sollicitent;
- f) adopter, en vertu des pouvoirs dont elle est investie aux termes des articles 44 à 51 de la présente Convention, des mesures concernant les pétitions et autres communications qui lui sont soumises, et
- g) soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains.

Article 42

Les Etats parties doivent remettre à la Commission des Droits de l'Homme copie des rapports et études qu'ils soumettent chaque année, dans leurs domaines respectifs, aux Comités exécutifs du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain pour l'Education, la Science et la Culture, afin que ladite Commission veille à la promotion des droits dérivés des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires.

Article 43

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à fournir, sur demande de la Commission, des informations sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention.

Section 3. Compétence

Article 44

Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie.

Article 45

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention.
2. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence de la Commission. La Commission ne reçoit aucune communication dénonçant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
3. Les déclarations portant acceptation de la compétence de la Commission peuvent être faites pour une durée indéfinie, pour une période déterminée ou à l'occasion d'espèces donnés.

4. Les déclarations sont déposées auprès du Secrétariat général de l'Organisation, lequel en donne copie aux Etats membres.

Article 46

1. La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir:

- a) Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du Droit international généralement reconnu;
- b) que la pétition ou communication soit introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive;
- c) que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale, et
- d) que, dans le cas prévu à l'article 44, la petition indique le nom, la nationalité, la profession, le domicile, et porte la signature de la personne ou des personnes, ou du représentant légal de l'entité dont émane la pétition;

2. Les dispositions énoncées aux alinéas 1 a) et 1 b) du présent article ne seront pas appliquées dans les cas où:

- a) Il n'existe pas, dans la législation interne de l'Etat considéré une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée;
- b) l'individu qui est présumé lésé dans ses droit s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser, ou
- c) il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.

Article 47

La Commission déclarera irrecevable toute pétition ou communication introduite en vertu des articles 44 ou 45 si:

- a) L'une des conditions indiquées à l'article 46 fait défaut;
- b) la requête n'expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par la présente Convention;
- c) il résulte de l'exposé du requérant lui-même ou de l'Etat intéressé, que sa plainte est ostensiblement dénuée de fondement ou manifestement tout-à-fait non conforme aux normes, ou
- d) la requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international.

Section 4. Procédure

Article 48

1. Saisie d'une pétition ou communication faisant état d'une violation de l'un quelconque des droits consacrés par la présente Convention, la Commission procédera comme suit:

- a) Si elle retient la pétition ou communication, elle demandera des informations au gouvernement de l'Etat dont relève l'autorité à qui la violation est imputée et lui communiquera les passages pertinents de la requête. Ces informations devront être présentées dans un délai raisonnable, que la Commission fixera, compte tenu des circonstances relatives à chaque espèce;

b) à la réception des renseignements ou à l'expiration du délai fixé pour les recevoir, s'ils n'ont pas été fournis, elle examinera si les motifs de la pétition ou communication existent ou demeurent. Dans la négative, elle classera l'affaire;

c) elle peut déclarer la pétition ou la communication irrecevable ou non conforme aux normes d'après des informations ou des faits probants subséquemment produits;

d) si l'affaire n'a pas été classée, dans le but de vérifier les faits, elle procédera, en pleine connaissance des parties, à un examen de la plainte énoncée dans la pétition ou la communication. Si cela s'avère nécessaire et approprié, elle entreprendra une enquête, pour la conduite efficace de laquelle elle sollicitera, et les Etats intéressés lui fourniront, tout le concours nécessaire;

e) elle pourra demander aux Etats intéressés toutes informations pertinentes et, sur leur requête, elle entendra les exposés oraux ou recevra les dépositions écrites des intéressés;

f) elle se mettra à la disposition des Etats intéressés en vue d'aboutir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.

2. Cependant, dans les cas graves et urgents, la Commission pourra entreprendre une enquête moyennant le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel la prétendue violation a été commise, seulement sur présentation d'une pétition ou communication réunissant toutes les conditions formelles requises pour sa recevabilité.

Article 49

En cas de règlement amiable aux termes de l'alinéa f) de l'article 48, la Commission rédigera un rapport qui sera transmis au pétitionnaire et aux Etats parties puis communiqué, aux fins de publication, au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains. Ce rapport se bornera à un exposé sommaire des faits et de la solution obtenue. Cependant, si un des Etats intéressés le demande, les informations les plus détaillées possibles lui seront fournies.

Article 50

1. Si une solution n'est pas trouvée dans le délai fixé par le Statut de la Commission, celle-ci rédigera un rapport exposant les faits de la cause et ses conclusions. Si le rapport ne reflète pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, chacun de ceux-ci peut y joindre séparément son opinion individuelle. Seront également ajoutés au rapport le compte rendu des dépositions orales et les déclarations écrites faites par les Parties conformément au paragraphe 1 e) de l'article 48.

2. Le rapport sera transmis aux Etats intéressés, lesquels n'auront pas la faculté de la publier.

3. En soumettant le rapport, la Commission pourra formuler les propositions et recommandations qu'elle aura jugées appropriées.

Article 51

1. Si dans un délai de trois mois, à compter de la remise aux Etats intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas tranchée ou déferée à la Cour par la Commission ou par l'Etat en cause, la juridiction de la Commission étant acceptée, celle-ci pourra, à la majorité absolue de ses membres, émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen.

2. La Commission formulera les recommandations pertinentes et fixera le cas échéant un délai dans lequel l'Etat doit prendre les mesures qui lui compètent pour remédier à la situation considérée.

3. A l'expiration du délai imparti, la Commission décidera à la majorité absolue de ses membres si l'Etat en question a pris ou non des mesures appropriées et si elle publiera ou non son rapport.

CHAPITRE VIII DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Organisation

Article 52

1. La Cour se compose de sept juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des pays dont ils sont, respectivement, les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats.
2. La Cour ne peut compter deux juges de la même nationalité.

Article 53

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votes des Etats parties à la présente Convention, à une séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, sur une liste de candidats proposés par lesdits Etats.
2. Chacun des Etats parties peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'Etat qui les propose ou de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains. Quand une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui la proposition émane.

Article 54

1. Les juges de la Cour sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois des juges désignés lors de la première élection sera de trois ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale déterminera ces trois juges par tirage au sort.
2. Le juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, achèvera le mandat de son prédécesseur.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Cependant, ils continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus.

Article 55

1. Le juge qui est un ressortissant de l'un des Etats parties à une espèce déférée à la Cour conservera le droit de connaître de ladite espèce.
2. Si un des juges appelés à connaître d'une espèce est un ressortissant d'un des Etats en cause, l'autre Etat à l'instance peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc.
3. Si aucun des juges appelés à connaître d'une espèce n'est un ressortissant des Etats en cause, chacun de ceux-ci peut désigner un juge ad hoc.
4. Le juge ad hoc doit réunir les conditions prévues à l'article 52.
5. Si plusieurs Etats parties à la Convention ont le même intérêt dans une espèce, ils seront considérés comme une seule partie aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décidera.

Article 56

Le quorum requis pour les délibérations de la Cour est de cinq juges.

Article 57

La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour.

Article 58

1. La Cour aura son siège au lieu déterminé à cet effet, en séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, par les Etats parties à la présente Convention. Cependant, elle pourra siéger dans n'importe quel Etat membre de l'Organisation des Etats Américains, sur décision de la majorité des ses membres et avec l'agrément de l'Etat intéressé. Les Etats parties à la Convention peuvent, à une séance de l'Assemblée générale, décider à la majorité des deux tiers des votes, de changer le siège de la Cour.

2. La Cour désignera son Greffier.

3. Le Greffier a sa résidence au lieu où la Cour a son siège, et doit être présent aux audiences de la Cour tenues hors du siège.

Article 59

La Cour organise son greffe. Celui-ci fonctionne sous l'autorité du Greffier en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le Greffier de la Cour.

Article 60

La Cour élabore son Statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son Règlement.

Section 2. Compétence et fonctions

Article 61

1. Seuls les Etats parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour.

2. La Cour ne connaît d'une espèce quelconque qu'après l'épuisement de la procédure prévue aux articles 48 à 50.

Article 62

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La déclaration peut être faite inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données. Elle devra être présentée au Secrétaire général de l'Organisation, lequel en donnera copie aux autres Etats membres de l'Organisation et au Greffier de la Cour.

3. La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention, pourvu que les Etats en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué aux paragraphes précédents, soit par une convention spéciale.

Article 63

1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

2. Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

Article 64

1. Les Etats membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains. De même les organes énumérés au Chapitre X de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.

2. Sur la demande de tout Etat membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit Etat avec les instruments internationaux précités.

Article 65

La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts.

Section 3. Procédure

Article 66

1. L'arrêt de la Cour sera motivé.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun de ceux-ci aura le droit d'y joindre son opinion dissidente ou son opinion individuelle.

Article 67

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononcera sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signification de l'arrêt.

Article 68

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause.

2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'Etat.

Article 69

L'arrêt de la Cour sera signifié aux parties en cause et sera transmis aux Etats parties à la Convention.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ORGANES

Article 70

1. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour et les membres de la Commission jouiront des immunités qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficieront en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
2. Les juges de la Cour et les membres de la Commission ne pourront, à aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 71

Les fonctions de juge à la Cour ou de membre de la Commission sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires desdites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément aux status régissant lesdits organes.

Article 72

Les juges de la Cour et les membres de la Commission reçoivent des émoluments et des frais de voyage en rapport avec l'importance et l'indépendance de leurs fonctions et sous la forme et dans les conditions déterminées par le statut de ces organes. Ces émoluments et frais de voyage seront inscrits au programme-budget de l'Organisation des Etats Américains, lequel prévoira en outre les dépenses de la Cour et de son greffe. A ces fins, la Cour élaborera un projet de programme-budget et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications.

Article 73

Il appartient à l'Assemblée générale de l'Organisation de décider seulement sur la requête de la Commission ou de la Cour, selon le cas, des sanctions à appliquer aux membres de la Commission ou aux juges de la Cour lorsque lesdits membres ou juges les auront encourues dans les cas prévus par les statuts de leurs organes respectifs. Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers des Etats membres si elles concernent les membres de la Commission, et, en outre, à la majorité des deux tiers des Etats parties à la Convention, si elles se rapportent aux juges de la Cour.

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE X SIGNATURE, RATIFICATION, RESERVE, AMENDEMENT, PROTOCOLE ET DENONCIATION

Article 74

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains.
2. La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention entre en vigueur dès que onze Etats ont déposé leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion. En ce qui concerne tout autre Etat qui la ratifie ou y adhère ultérieurement, la Convention entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général informera tous les Etats membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 75

Des réserves ne peuvent être faites sur la présente Convention qu'en conformité des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités souscrite le 23 mai 1969.

Article 76

1. Tout Etat partie, directement, et la Commission ou la Cour par l'intermédiaire du Secrétaire général, peuvent soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

2. Les amendements entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats les ayant ratifiés à la date du dépôt de l'instrument de ratification du pays qui donne la majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres Etats parties, les amendements entreront en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

Article 77

1. En vertu de l'article 31, tout Etat partie et la Commission pourront soumettre à la considération des Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale, des projets de protocoles additionnels relatifs à la présente Convention, dans le but d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés.

2. Chaque protocole fixera les modalités de son entrée en vigueur, et ne produira ses effets qu'à l'égard des Etats qui y sont parties.

Article 78

1. Les Etats parties peuvent dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, adressé au Secrétaire général de l'Organisation, qui doit en informer les autres Etats parties.

2. Cette dénonciation ne déliera pas l'Etat partie intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait pouvant constituer une violation de ces obligations qui aurait été commis par ledit Etat antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1. Commission interaméricaine des droits de l'homme

Article 79

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat membre de l'Organisation à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats membres de l'Organisation.

Article 80

Les membres de la Commission seront élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 79. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats membres. Lorsque l'élection de tous les membres de

la Commission requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes, seront éliminés successivement, de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

Section 2. Cour interaméricaine des droits de l'homme

Article 81

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat partie à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et, trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats parties.

Article 82

Les juges de la Cour seront élus par les Etats parties à une séance de l'Assemblée générale, au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 81. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties. Lorsque l'élection de tous les juges de la Cour requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes seront éliminés successivement de la manière déterminée par les Etats parties.

CONVENTION AMERICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME "PACTE DE SAN JOSE DE COSTA RICA"

(Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la
Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 juillet 1978, conformément à l'article 74.2 de la Convention.

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE: Série sur les Traités, OEA, No. 36.

ENREGISTRÉ A L'ONU: Le 27 août 1979, No. 17955

PAYS SIGNATAIRES	DÉPOT RATIFICATION	DATE DE'ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR
^{1/} Argentine*	5 septembre 1984 ^{a/}	5 septembre 1984
^{2/} Barbade	27 novembre 1982 ^{b/}	4 juin 2000
Bolivie	19 juillet 1979 ^c et ^{w/}	27 juillet 1993
Brésil	25 septembre 1992 ^{t/}	10 décembre 1998
Colombie*	31 juillet 1973 ^{n/}	21 juin 1985
Costa Rica*	8 avril 1970 ^{d/}	2 juillet 1980
Dominique	3 juin 1993 ^{v/}	
^{3/} Chili*	21 août 1990 ^{g/}	21 août 1990
^{4/} Equateur*	28 décembre 1977 ^{e/}	24 juillet 1984
El Salvador	23 juin 1978 ^f .et ^{x/}	6 juin 1995
^{5/} Etats-Unis		
^{6/} Grenada	18 juillet 1978	
Guatemala	25 mai 1978 ^{g/}	9 mars 1987
Haití	27 septembre 1977 ^c et ^{y/}	3 mars 1998
Honduras	8 septembre 1977 ^{h/}	9 septembre 1981
^{7/} Jamaïque*	7 août 1978 ^{i/}	
Mexique	3 avril 1982 ^c . et ^{j/}	16 décembre 1998
Nicaragua	25 septembre 1979 ^{f/}	12 février 1991
Panama	22 juin 1978 ^{p/}	3 mai 1990
Paraguay	24 août 1989 ^{u/}	11 mars 1993
^{8/} Pérou*	28 juillet 1978 ^{k/}	21 janvier 1981
^{2/} Rép. Dominicaine	19 avril 1978 ^{z/}	25 mars 1999

Suriname	12 novembre 1987 ^{o/}	12 novembre 1987
Trinité y Tobago	28 mai 1991 ^{s/}	28 mai 1991
^{10/} Uruguay*	19 avril 1985 ^{l/}	19 avril 1985
Venezuela*	9 août 1977 ^{m/}	24 juin 1981

Tous les Etats qui figurent sur la liste ont signé la Convention le 22 novembre 1969, à l'exception de ceux indiqués dans les notes.

* États qui ont accepté la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie allègue qu'il s'est produit dans un autre État partie des violations des droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine. Argentine (5 septembre 1984); Chili (21 août 1990); Colombie (21 juin 1985); Costa Rica (2 juillet 1980); Équateur (13 août 1984); Jamaïque (7 août 1978); Pérou (21 janvier 1981); Uruguay (19 avril 1985) et Venezuela (9 août 1977).

1. Argentine:

A signé le 2 février 1984 au Secrétariat général de l'OEA.

2. Barbade:

A signé le 20 juin 1978 au Secrétariat général de l'OEA.

3. Chili:

(Déclaration faite lors de la signature de la Convention)

La Délégation du Chili appose sa signature au bas de la présente Convention sous réserve de son approbation ultérieure par le Parlement chilien et de sa ratification conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

Le parlement a donné sa sanction dans la suite et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétariat général de l'OEA.

4. Equateur:

(Déclaration faite lors de la signature de la Convention)

La Délégation de l'Equateur a l'honneur de souscrire la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle ne croit pas nécessaire de formuler pour l'instant des réserves, parce que la Convention elle-même laisse la ratification de cet instrument à la discrétion des gouvernements.

5. Etats-Unis:

Ont signé le 1er juin 1977 au Secrétariat général de l'OEA.

6. Grenade:

A signé le 14 juillet 1978 au Secrétariat général de l'OEA.

7. Jamaïque:

A signé le 16 septembre 1977 au Secrétariat général de l'OEA.

8. Pérou:

A signé le 27 juillet 1977 au Secrétariat général de l'OEA.

9. République dominicaine:

Déclaration faite le 7 septembre 1977 lors de la signature de la Convention au Secrétariat général de l'OEA.

En souscrivant la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la République dominicaine souhaite que le principe de l'abolition de la peine de mort soit purement et simplement consacré dans l'ensemble des Etats de la région

américaine. La République dominicaine réaffirme en outre les observations et commentaires qu'elle a formulés au sujet du projet de Convention précité et qu'elle a diffusés auprès des délégations au Conseil permanent de l'Organisation des Etats Américains le 20 juin 1969.

10. Uruguay:

(Réserve faite lors de la signature de la Convention)

Le paragraphe 2 de l'article 80 de la Constitution de la République orientale de l'Uruguay dispose qu'"est frappée de la suspension de la citoyenneté toute personne contre laquelle a été légalement introduite une instance au criminel d'où peut résulter une condamnation à la détention". Cette restriction à l'exercice des droits reconnus à l'article 23 de la Convention n'est pas envisagée au nombre des circonstances prévues au paragraphe 2 dudit article. Pour cette raison, la Délégation de l'Uruguay formule la présente réserve.

a. Argentine:

(Réserve et déclarations interprétatives faites lors de la ratification de la Convention)

L'instrument de ratification a été reçu au Secrétariat général de l'OEA le 5 septembre 1984, assorti d'une réserve et de déclarations interprétatives. Il a été procédé à la notification de la réserve dans les conditions prévues par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Le texte de la réserve et celui des déclarations interprétatives faites lors de la ratification de la Convention sont reproduits ci-après:

I. Réserve:

La réserve suivante est formulée à l'égard de l'article 21 "la position du Gouvernement argentin est que ne peuvent faire l'objet d'une révision par un tribunal international les questions inhérentes à sa politique économique; ne sont pas considérées non plus comme révisables les décisions des tribunaux nationaux portant sur ce que ceux-ci qualifient de questions d'"utilité publique" ou d'"intérêt social", ni les décisions de ces juridictions définissant la "juste indemnisation".

II. Déclarations interprétatives:

Le paragraphe 3 de l'article 5 doit être interprété comme signifiant que la peine est personnelle et ne s'applique qu'au délinquant. En d'autres termes, il n'existe pas de peines transférables.

L'alinéa 7 de l'article 7 doit être interprété comme signifiant que la prohibition de la "détention pour dettes" n'interdit pas à l'Etat d'imposer des peines en raison du non-paiement de certaines dettes, quand la peine n'est pas imposée en raison du non-paiement de la dette mais pour un fait illicite antérieur et indépendant.

L'article 10 doit être interprété comme signifiant que l'"erreur judiciaire" doit être établie par un tribunal national.

Reconnaissance de compétence:

Dans l'instrument de ratification susmentionné du 14 août 1984, déposé le 5 septembre 1984, auprès du Secrétariat général de l'OEA, le Gouvernement de la République argentine reconnaît la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour une durée indéterminée, sous condition de stricte réciprocité, dans toutes les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention précitée, compte tenu de la réserve partielle et des déclarations interprétatives consignées dans l'instrument de ratification.

Acte est également pris de ce que les obligations contractées en vertu de la Convention ne porteront que sur les faits postérieurs à la ratification de l'instrument susmentionné.

b. **Barbade**:

(Réserves faites lors de la ratification de la Convention)

L'instrument de ratification assorti de réserves a été reçu au Secrétariat général de l'OEA le 5 septembre 1981. Ces réserves ont été notifiées selon la procédure prescrite par la Convention de Vienne sur le droit des traités, souscrite le 23 mai 1969. Le délai de 12 mois qui court à partir de la notification des réserves est arrivé à expiration le 20 novembre 1982 sans que des objections aient été soulevées.

Le texte des réserves afférentes aux articles 4(4) et 8(2)(e) est reproduit ci-après.

En ce qui a trait aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le Code pénal de la Barbade prévoit la peine de mort par pendaison pour les assassinats et la trahison. Le Gouvernement de la Barbade examine actuellement dans son ensemble la question de la peine de mort qui n'est du reste prononcée que rarement. Cependant, il désire faire une réserve aux dispositions relatives à cette question, étant donné que dans certains cas, la trahison peut être considérée comme un crime politique qui entre dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4, bien que la jeunesse ou l'âge avancé du délinquant soient des facteurs dont le Conseil privé, instance d'appel du plus haut rang, puisse tenir compte au moment de l'exécution de la peine de mort, la législation de la Barbade permet l'application de cette peine aux personnes âgées de 16 ans ou plus et de plus de 70 ans.

A propos de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, le Gouvernement de la Barbade souligne que la législation barbadienne ne prévoit, au titre de garantie minimale dans la procédure pénale, aucun droit absolu à l'assistance d'un défenseur procuré par l'Etat. L'assistance judiciaire est fournie à l'occasion de crimes déterminés tels que l'homicide et le viol.

c. **Bolivie, Haïti, et Mexique**:

Adhésion.

d. **Costa Rica**:

Reconnaissance de compétence:

Le 2 juillet 1980, le Costa Rica a déposé, auprès du Secrétariat général de l'OEA, une déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément aux articles 45 et 62 de la Convention.

e. **Equateur:**

Reconnaissance de compétence:

Par le décret no 2768 du 24 juillet 1984 publié dans le "Registro Oficial" (journal officiel) no 795 du 27 juillet 1984, l'Equateur a reconnu, le 24 juillet 1984, l'autorité des articles 45 et 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

En outre, comme le prescrivent le paragraphe 4 de l'article 45 et le paragraphe 2 de l'article 62 de cette Convention, le Ministre équatorien des relations extérieures a émis la déclaration ci-après le 30 juillet 1984:

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme "Pacte de San José du Costa Rica" (ratifiée par l'Equateur le 21 octobre 1977 et entrée en vigueur depuis le 27 octobre 1977), le Gouvernement équatorien reconnaît que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie allègue qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme consacrés par la Convention précitée, dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

L'acceptation de la compétence de la Commission est valable pour une durée indéfinie et sous condition de réciprocité.

En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement équatorien déclare qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, que la Cour interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour connaître de toute affaire relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

L'acceptation de la compétence de la Commission est valable pour une durée indéterminée et sous condition de réciprocité. L'Etat équatorien se réserve le droit de revenir sur ses deux acceptations si jamais il le jugeait opportun.

f. **El Salvador:**

(Déclaration et réserve faites lors de la ratification de la Convention)

La présente Convention est ratifiée, étant entendu que selon ses termes la Cour interaméricaine des droits de l'homme sera compétente pour connaître des affaires dont elle est saisie soit par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, soit par tout Etat partie, à la condition que l'Etat d'El Salvador, en sa qualité de partie à l'instance, reconnaisse ou ait reconnu cette compétence, par tout moyen prévu dans la Convention, et selon les modalités qui y sont énoncées.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, connue sous le nom de "Pacte de San José du Costa Rica", souscrite à San José du Costa Rica le 22 novembre 1969, comprenant un préambule et quatre-vingt-deux articles, que le Pouvoir exécutif, agissant par les services des relations extérieures, a

approuvés en vertu de la décision 405, datée du 14 juin de l'année en cours, est et demeure ratifiée par les présentes, sous la réserve que cette ratification doit être interprétée sans préjudice des clauses de la Convention qui pourraient être contraires aux dispositions expresses de la Constitution de la République.

L'instrument de ratification, assorti d'une réserve et d'une déclaration, a été reçu au Secrétariat général de l'OEA le 23 juin 1978. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités souscrite le 23 mai 1969, la procédure de notification de cette réserve a été suivie.

g. **Guatemala**:

(Réserve faite lors de la ratification de la Convention)

Le Gouvernement de la République guatémaltèque ratifie la Convention américaine relative aux droits de l'homme, souscrite à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, en formulant une réserve au paragraphe 4 de l'article 4, parce qu'aux termes de l'article 54 de la Constitution de la République du Guatemala, l'imposition de la peine de mort est interdite seulement pour des crimes politiques, mais ne l'est pas pour des crimes de droit commun connexes à des crimes politiques.

L'instrument de ratification, assorti d'une réserve, a été reçu au Secrétariat général de l'OEA le 25 mai 1978. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités souscrite le 23 mai 1969, la procédure de notification de cette réserve a été suivie.

Retrait de la réserve du Guatemala:

Conformément à la décision gouvernementale, no 281-86, en date du 20 mai 1986, le Gouvernement du Guatemala a retiré la réserve susmentionnée qu'il avait faite lors du dépôt, le 27 avril 1978, de son instrument de ratification de la Convention parce que cette réserve n'a pas de fondement constitutionnel dans le nouvel ordre juridique en vigueur. En vertu de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et, en application de l'article 75 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le retrait de la réserve prendra effet à partir du 12 août 1986.

Reconnaissance de compétence:

Le 9 mars 1987, le Gouvernement guatémaltèque a présenté au Secrétariat général de l'OEA la décision gouvernementale (Acuerdo Gubernativo) no 123-87 du 20 février 1987, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les termes suivants:

"(Article 1) Déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour toutes les affaires portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme".

"(Article 2) La compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est acceptée pour une durée indéfinie, à titre général, sous condition de réciprocité, à la réserve que l'acceptation de compétence s'appliquera exclusivement aux faits postérieurs à la date où la déclaration a été déposée auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains".

h. **Honduras:**

Reconnaissance de compétence:

Le 9 septembre 1981, le Honduras a déposé, auprès du Secrétariat général de l'OEA, une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément à l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

i. **Jamaïque:**

Reconnaissance de compétence:

Dans l'instrument de ratification daté du 19 juillet 1978 le Gouvernement jamaïcain déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qu'il reconnaît que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie allègue qu'un autre Etat partie a commis des violations des droits de l'homme consacrées dans cette Convention.

j. **Mexique:**

(Déclarations interprétatives et réserves faites lors de la ratification de la Convention)

L'instrument d'adhésion a été reçu au Secrétariat général de l'OEA le 24 mars 1981. Il est assorti de deux déclarations interprétatives et d'une réserve. Cette réserve a été notifiée aux parties concernées conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités souscrite le 23 mai 1969. Le délai de 12 mois qui a commencé à courir à compter de la date de cette notification a expiré le 2 avril 1982 sans qu'aucune objection n'ait été soulevée.

Les déclarations interprétatives et la réserve se lisent comme suit:

Déclarations interprétatives:

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, le Mexique estime que l'expression "en général" qui y est employée n'emporte pas obligation d'adopter ou de maintenir en vigueur une législation qui protège la vie "à partir de la conception", parce que cette question est de la compétence exclusive des Etats.

D'autre part, le Gouvernement mexicain estime que les restrictions apportées par la Constitution des Etats-Unis du Mexique, selon lesquelles toutes les cérémonies publiques religieuses doivent se dérouler à l'intérieur des lieux réservés au culte, entrent précisément dans les hypothèses envisagées au paragraphe 3 de l'article 12.

Réserve:

Le Gouvernement mexicain formule une réserve expresse au paragraphe 2 de l'article 23, parce que la Constitution des Etats-Unis du Mexique dispose, en son article 130, que les ministres des cultes ne jouissent pas du droit de vote actif ou passif, ne sont pas éligibles aux fonctions électives, et ne jouissent pas non plus du droit d'association à des fins politiques.

k. **Pérou:**

Reconnaissance de compétence:

Le 21 janvier 1981, le Pérou a déposé auprès du Secrétariat général de l'OEA une déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément aux articles 45 et 62 de la Convention.

l. **Uruguay:**

(Réserve faite lors de la ratification de la Convention)

Elle s'ajoute à la réserve faite lors de la signature. Cette réserve a été notifiée en conformité des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, souscrite le 23 mai 1969.

Reconnaissance de compétence:

Dans l'instrument de ratification, daté du 26 mars 1985, déposé le 19 avril 1985 auprès du Secrétariat général de l'OEA, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay déclare qu'il reconnaît pour une durée indéfinie que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont compétentes pour connaître de toutes les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention précitée, sous condition de réciprocité, conformément au paragraphe 3 de l'article 45 et au paragraphe 2 de l'article 62 de cet instrument.

m. **Venezuela:**

(Réserve et déclaration faites au moment de la ratification de la Convention)

L'article 60, no 5 de la Constitution de la République du Venezuela dispose: Nul ne peut être condamné dans un procès pénal sans avoir été avisé personnellement des charges et sans avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Les accusés de délit contre la res publica peuvent être jugés in absentia avec les garanties et dans les formes prescrites par loi. Comme l'article 8 no 1 de la Convention ne prévoit cette possibilité, le Venezuela formule la réserve correspondante, et

DECLARE: en application des prescriptions du premier paragraphe de l'article 45 de la Convention, que le Gouvernement de la République du Venezuela reconnaît que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie allègue qu'un autre Etat partie a commis des violations des droits de l'homme consacrés dans la Convention précitée, dans les termes prévus au paragraphe 2 de l'article 45 susvisé. Cette reconnaissance de compétence est valable pour une durée indéfinie.

L'instrument de ratification a été reçu au Secrétariat général de l'OEA le 9 août 1977, et est assorti d'une réserve et d'une déclaration. Il a été procédé à la notification de la réserve conformément au prescrit de la Convention de Vienne sur le droit des traités souscrite le 23 mai 1969.

Reconnaissance de compétence:

Le 9 août 1977, le Gouvernement vénézuélien a reconnu la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le 24 juin 1981 celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, selon le vœu des articles 45 et 62 de la Convention, respectivement.

n. **Colombie**:

Reconnaissance de compétence:

Le 21 juin 1985, la Colombie a présenté un instrument d'acceptation par lequel elle reconnaît, pour une durée indéfinie et sous condition de stricte réciprocité, que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour statuer sur des faits postérieurs à la présente acceptation, et sur toutes les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La Colombie se réserve le droit de revenir sur cette acceptation à tout moment où elle le juge opportun. Le même instrument reconnaît toujours sous condition de réciprocité, et pour une période indéfinie, que la Cour interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour statuer sur les faits postérieurs à la présente acceptation et sur toutes les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La Colombie se réserve le droit de mettre fin à cette reconnaissance à tout moment où elle le juge opportun.

o. **Suriname**:

Adhésion.

Reconnaissance de compétence:

Le 12 novembre 1987, le Représentant permanent du Suriname près l'OEA a déposé un instrument de reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en application de l'article 62 de la Convention.

p. **Panama**:

Le 9 mai 1990, le Panama a déposé auprès du Secrétariat général de l'OEA un instrument daté du 20 février 1990, dans lequel il déclare que le Gouvernement de la République du Panama reconnaît comme obligatoire et de plein droit la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour la connaissance de toutes les affaires concernant l'interprétation ou l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

q. **Chili**:

(Déclarations émises au moment de la ratification de la Convention)

a. Le Gouvernement chilien reconnaît que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est compétente, pour un temps indéfini, et sous condition de réciprocité, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie allègue qu'un autre Etat partie a commis des violations des droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans les conditions prévues à l'article 45 de la Convention précitée.

b. Le Gouvernement chilien déclare qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour la connaissance de toutes les affaires portant sur l'interprétation et l'application

de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 62 de cet instrument.

En formulant les déclarations précitées, le Gouvernement chilien demande acte de ce que les reconnaissances de compétence qu'il a faites concernent les faits postérieurs à la date du dépôt du présent instrument de ratification ou, en tout cas, à des faits dont l'exécution a commencé postérieurement au 11 mars 1990. En reconnaissant la compétence de la Commission et celles de la Cour interaméricaines des droits de l'homme, le Gouvernement chilien déclare également que ces organes, en appliquant les préceptes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 21 de la Convention, ne peuvent se prononcer sur les considérations d'utilité publique ou d'intérêt social qui ont été retenues dans les affaires concernant l'expropriation d'un individu.

r. **Nicaragua:**

Reconnaissance de compétence:

Le 12 février 1991, le Nicaragua a déposé auprès du Secrétariat général de l'OEA, un instrument daté du 15 janvier 1991, par lequel il déclare:

I. Le Gouvernement nicaraguayen reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, que la Cour interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour toutes les affaires concernant l'interprétation ou l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, "Pacte de San José du Costa Rica", conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 62 de cet instrument.

II. Nonobstant les reconnaissances faites au paragraphe I de la présente déclaration, le Gouvernement nicaraguayen demande acte de ce que la reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est faite pour une durée indéfinie, à titre général, sous condition de réciprocité et à la réserve que les affaires au sujet desquelles la compétence est reconnue, ne concernent que des faits postérieurs ou des faits dont l'exécution a commencé postérieurement à la date du dépôt de la présente déclaration auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains.

s. **Trinité et Tobago:**

(Réserves formulées au moment de l'adhésion à la Convention)

1. En ce qui concerne l'article 4 (5) de la Convention, le Gouvernement de la République de Trinité et Tobago formule une réserve parce que les lois de la Trinité et Tobago n'interdisent pas l'imposition de la peine de mort à une personne âgée de plus soixante-dix (70) ans.

2. En ce qui concerne l'article 62 de la Convention, le Gouvernement de la République de Trinité et Tobago ne reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme mentionnée dans l'article précité que dans la mesure où cette reconnaissance est compatible avec les sections pertinentes de la Constitution de la République de Trinité et Tobago, et à la condition que l'arrêt de la Cour ne méconnaisse pas, ne crée pas ou n'annule pas des droits ou des devoirs existants des particuliers.

t. **Brésil**

(Reserves formulées au moment de l'adhésion à la Convention)

Le Gouvernement brésilien comprend que les articles 43 et 48, (d), n'incluent pas le droit automatique de visites et inspections sur le terrain de la part de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme, lequel dépend du consentement express de l'Etat.

u. **Paraguay**

Reconnaissance de compétence:

Le 11 mars 1993, le Paraguay a présenté au Secrétaire Général de l'OEA un instrument de reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, A pour une période indéfinie, et devant être interprétée par référence aux principes de droit international, dans le sens où cette reconnaissance se réfère expressément aux actes ayant eu lieu postérieurement au dépôt de cet acte et seulement aux cas où la réciprocité existe".

v. **Dominique**

(Réserves formulées au moment de l'adhésion à la Convention)

Le 3 juin 1993, la Dominique a ratifié la Convention américaine sur les droits de l'homme avec les réserves suivantes:

1. Article 5. Ne doit pas être interprété comme interdisant les punitions corporelles administrées en vertu de la Loi sur les punitions corporelles de la Dominique ou de la Loi sur le chatiment des délinquants juvéniles.
2. Article 4.4. Une réserve est exprimée relativement aux termes "ou crimes communs connexes".
3. Article 8.21 (e). Cet article ne s'applique pas au cas de la Dominique.
4. Article 21.2. Doit être interprété à la lumière des dispositions de la constitution de la Dominique et ne doit pas être comprise comme élargissant ou limitant les droits que proclame la constitution.
5. Article 27.1. Doit également être interprété à la lumière de notre constitution et ne doit pas être compris comme élargissant ou limitant les droits que proclame la constitution.
6. Article 62. La Dominique ne reconnaît pas la compétence de la Cour.

w. **Bolivie**

Reconnaissance de compétence:

Le 27 Juillet 1993, la Bolivie a déposé l'instrument de ratification reconnaissant la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme auprès du Secrétaire Général de l'OEA, en respect de l'article 62 de la Convention américaine sur les droits de l'homme, avec la déclaration suivante:

- I. Le Gouvernement constitutionnel de la république, en conformité avec l'article 59, paragraphe 12 de la constitution politique de l'Etat, par la loi No. 1430 du 11 février, a procédé à l'adoption et à la ratification de la Convention

américaine sur les droits de l'homme 'Pacte de San Jose de Costa Rica', signée à San José, au Costa Rica, le 22 novembre 1969, ainsi qu' à la reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en conformité avec les articles 45 et 62 de la convention.

II. Dans l'exercice de la faculté octroyée par l'article 96, paragraphe 2 de la constitution politique de l'Etat, l'instrument de ratification de la Convention américaine sur les droits de l'homme, >pacte de San José', comprend la reconnaissance de la juridiction et de la compétence, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, comme obligqtoire de plein droit, inconditionnelle et pour une période indéfinie, en conformité avec l'article 62 de la Convention.

x. **El Salvador**

Reconnaissance de compétence:

I. Reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de faire référence à une convention spéciale, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en confomité avec les provisions de l'article 62 de la déclaration américaine sur les droits de l'homme ou >Pacte de San José'.

II. Le Gouvernement du El Salvador, en reconnaissant une telle compétence, note que son acceptation s'applique à une période indéterminée, sous condition de réciprocité et sous réserve que les cas pour lesquels il est reconnu compétence ne soient constitués uniquement de faits ou actes juridiques dont le commencement d'exécution est postérieur au dépôt de cette Déclaration d'acceptation, et se réservant le droit d'annuler la compétence de la Cour a tout moment jugé opportun.

III. Le Gouvernement du El Salvador reconnaît la compétence de la Cour dans la mesure où cette reconnaissance est compatible avec les provisions de la Constitution de la République du El Salvador.

y. **Haïti**

Acceptation de compétence

Vu la Constitution de la République d'Haïti datant de 1987,

Vu la loi du 18 août 1979 par laquelle la République d'Haïti a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

Nous déclarons par la présente accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour interaméricaine relative aux droits de l'homme en ce qui concerne tous les cas portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Cette déclaration est émise aux fins de sa présentation au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, lequel en transmettra copie aux autres États membres de l'Organisation et au Secrétaire de la Cour, conformément à l'article 62 de la Convention.

La présente déclaration est accompagnée de la loi du 18 août 1979 par laquelle la République d'Haïti ratifie la Convention américaine relative aux droits de l'homme promulguée dans le Journal officiel de la République.

Fait au Palais national à Port-au-Prince le 3 mars 1998, l'an 195 d'indépendance.

z. République dominicaine

Acceptation de compétence

Le Gouvernement de la République dominicaine, par le présent instrument, déclare qu'il accepte comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans tous les cas portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS - "PROTOCOLE DE SAN SALVADOR"

(Adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale)

Préambule

Les Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme; Réaffirmant leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme; Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats américains; Considérant l'étroite relation existant entre la pérennité des droits économiques, sociaux et culturels et celle des droits civiques et politiques, dans la mesure où ces diverses catégories de droits forment un tout indissoluble fondé sur la reconnaissance de la dignité de l'individu et devant donc bénéficier d'une protection et d'une promotion permanente pour en assurer le plein respect, sans qu'à aucun moment, la violation de certains droits puisse être justifiée au nom de la défense de certains autres; Conscients des bienfaits du développement de la coopération entre les Etats et des relations internationales; Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'idéal d'un être humain libre, affranchi de la peur et de la misère, ne pourra se réaliser que si sont réunies les conditions qui permettent à chaque individu de jouir autant de ses droits économiques, sociaux et culturels que de ses droits civiques et politiques; Conscients de ce que, bien que les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux aient été reconnus par d'autres instruments internationaux antérieurs, aussi bien de portée universelle que régionale, il est de la plus haute importance qu'ils soient réaffirmés, développés, perfectionnés et protégés afin de consolider, en Amérique, à partir du respect intégral des droits de l'individu, le régime de la démocratie représentative, le droit des peuples au développement et à l'autodétermination et au droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles; Considérant que la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que l'on peut soumettre à l'examen des Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, des projets de protocole additionnels relatifs à ladite Convention, dans le but d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés;

Sont convenus du protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme reproduit ci-après et dénommé: "Protocole de San Salvador".

Article 1

Obligation d'adopter des mesures

Les Etats parties au présent Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'engagent à adopter les mesures nécessaires, qu'elles soient de nature interne ou qu'elles relèvent de la coopération entre Etats, tout particulièrement dans les domaines économique et technique, selon les ressources disponibles et compte tenu de leur degré de développement, pour parvenir progressivement, et conformément à la législation interne, à assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 2

Obligation d'adopter des mesures de droit interne

Si l'exercice des droits et libertés visés au présent Protocole n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions du présent Protocole les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits.

Article 3

Obligation de non-discrimination

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à garantir l'exercice des droits qui y sont énoncés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

Article 4

Inadmissibilité des restrictions

Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation à l'un quelconque des droits reconnus ou consacrés dans un Etat en vertu de sa législation interne ou de conventions internationales, sous prétexte que le présent Protocole ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Article 5

Portée des restrictions et limitations

Les Etats parties ne peuvent instituer des restrictions et des limitations à la jouissance et à l'exercice des droits définis dans le présent Protocole qu'en vertu de lois édictées pour préserver le bien-être général au sein d'une société démocratique et dans la mesure où de telles restrictions ou limitations ne vont pas à l'encontre de l'objet et de la raison de ces droits.

Article 6

Droit au travail

1. Toute personne a droit au travail. Ce droit comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable en exerçant une activité licite librement choisie ou acceptée.
2. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures aptes à garantir le plein exercice du droit au travail, notamment celles qui concernent la réalisation du plein emploi, l'orientation professionnelle et l'exécution de projets de formation technique et professionnelle, notamment ceux qui sont conçus à l'intention des handicapés. Les Etats parties s'engagent aussi à exécuter et à renforcer des programmes mettant l'accent sur la famille, et ayant pour objet d'assurer à la femme le plein exercice du droit au travail.

Article 7

Conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes

Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent que le droit au travail mentionné à l'article précédent, implique que toute personne puisse jouir de ce droit à des conditions justes, équitables et favorables, et à cet effet, ces Etats garantissent d'une manière spéciale dans leur législation nationale:

- a. Une rémunération qui procure au minimum à tous les travailleurs des conditions de vie décentes et respectables pour eux et leurs familles et un salaire juste et égal pour un travail de valeur égale, sans distinction aucune;
- b. Le droit de tout travailleur de suivre sa vocation et de se consacrer à l'activité qui convient le mieux à son attente et de changer d'emploi, conformément à la réglementation nationale considérée;
- c. Le droit de tout travailleur d'être promu ou de bénéficier de l'avancement dans leur travail, et, à cet effet, il sera tenu compte de ses qualifications, de sa compétence, de sa probité et de la durée de ses services;
- d. La sécurité de l'emploi, compte tenu des caractéristiques des industries et des professions et des causes légitimes de cessation de services. En cas de renvoi injustifié, le travailleur a droit à une indemnité, à sa réintégration ou à toute autre prestation prévue par la législation nationale;
- e. La sécurité et l'hygiène au travail;
- f. L'interdiction du travail de nuit ou en milieu insalubre ou nocif aux moins de 18 ans et en général de tout travail pouvant mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité. La durée de la journée de travail des moins de 16 ans devra être assujettie aux dispositions légales régissant la fréquentation scolaire obligatoire, et en aucun cas ne peut constituer un empêchement à l'assistance aux cours ou être une entrave au bénéfice de l'instruction;
- g. La limitation raisonnable des heures de travail journalières et hebdomadaires. Les journées seront de moindre durée lorsqu'il s'agit de travaux dangereux et de nuit ou de travaux exécutés dans des lieux insalubres;
- h. Le repos, la mise à profit du temps libre, les congés payés, ainsi que la rémunération des jours de fêtes nationales.

Article 8 **Droits syndicaux**

1. Les Etats parties garantissent:

- a. Le droit des travailleurs d'organiser des syndicats et de s'affilier à ceux de leur choix pour protéger et favoriser leurs intérêts. En vertu de ce droit, les Etats parties permettront aux syndicats de former des fédérations et des confédérations nationales, de s'associer à celles qui existent déjà, de constituer des organisations syndicales internationales et de s'affilier à celle de son choix. Les Etats parties permettront également que les syndicats, fédérations et confédérations fonctionnent librement;
- b. Le droit de grève.

2. L'exercice des droits énoncés plus haut ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi et qui constituent les mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour sauvegarder l'ordre public et protéger la santé ou la moralité publiques ainsi que les droits et libertés d'autrui. Les membres des forces armées et de la police ainsi que ceux des autres services publics essentiels exercent ces droits compte tenu des restrictions établies par la loi.

3. Nul ne peut être contraint à appartenir à un syndicat.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale qui la protège contre les conséquences du chômage, de la vieillesse et de l'invalidité qui la rend physiquement ou mentalement incapable d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable. En cas de mort du bénéficiaire, les prestations de la sécurité sociale sont réversibles sur la tête des personnes à charge.
2. Quand il s'agit de personnes membres de la population active, le droit à la sécurité sociale couvre au moins les soins médicaux, le versement d'une allocation ou la mise à la retraite en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. La femme au travail a droit à un congé de maternité avant et après la naissance des enfants.

Article 10

Droit à la santé

1. Toute personne a droit à la santé qui est considérée comme le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale.
2. Afin d'assurer le plein exercice du droit à la santé, les Etats parties s'engagent à reconnaître ce droit comme un bienfait public et notamment à adopter pour garantir l'exercice de ce droit les mesures suivantes:
 - a. l'octroi des soins primaires de santé, autrement dit, la mise à la disposition de tous les individus et de toutes les familles de la communauté de l'aide médicale essentielle;
 - b. l'extension des services de santé à tous les individus relevant de la juridiction de l'Etat;
 - c. l'immunisation complète contre les principales maladies infectieuses;
 - d. La prophylaxie et le traitement des maladies endémiques, professionnelles et autres;
 - e. L'information de la population sur la prévention et le traitement des problèmes de santé;
 - f. La solution des problèmes de santé des groupes à plus haut risque et qui sont plus vulnérables à cause de leur pauvreté.

Article 11

Droit à un environnement salubre

1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels.
2. Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Article 12

Droit à l'alimentation

1. Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel.
2. Dans le but d'assurer l'exercice de ce droit et d'éradiquer la malnutrition, les Etats parties s'engagent à perfectionner les méthodes de production, d'approvisionnement et de distribution des aliments. A cet effet, ils s'engagent à encourager une plus large coopération internationale en appui aux politiques nationales concernant ce sujet.

Article 13

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Les Etats parties au présent Protocole conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme, le pluralisme, les libertés fondamentales, la justice et la paix. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste et de se procurer les moyens d'une vie décente, de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités en faveur du maintien de la paix.

3. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent que pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation:

a. l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b. l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c. l'enseignement supérieur doit également être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d. l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'auront pas bénéficié de l'instruction primaire ou n'en auront pas parcouru complètement le cycle;

e. des programmes d'éducation spéciale doivent être institués à l'intention des handicapés afin de fournir aux personnes souffrant d'un handicap physique ou de déficiences mentales une instruction et une formation spéciales.

4. Conformément à la législation interne des Etats parties, les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation qui doit être donnée à leurs enfants, à la condition que cette éducation soit conforme aux principes énoncés précédemment.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme une restriction à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément à la législation interne des Etats membres.

Article 14

Droit aux bienfaits de la culture

1. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit:

a. de participer à la vie culturelle et artistique de la collectivité;

b. de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c. de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Protocole prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer la préservation, le développement et la diffusion de la science, de la culture et de l'art.

3. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de la stimulation et du développement de la coopération et des relations internationales dans le

domaine de la science, de l'art et de la culture. Ils s'engagent par conséquent à encourager une plus large coopération internationale en la matière.

Article 15

Droit à la création d'une famille et à sa protection

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à l'amélioration de sa situation matérielle et morale.
2. Toute personne a le droit de créer une famille et exerce ce droit conformément aux dispositions de la législation interne pertinente.
3. Les Etats parties, par le présent Protocole, s'engagent à fournir à la cellule familiale une protection adéquate, et en particulier à:
 - a. apporter une attention et une assistance spéciales à la mère pendant une période raisonnable avant et après la naissance des enfants;
 - b. garantir une alimentation adéquate aux enfants, aussi bien pendant la période d'allaitement que durant l'âge scolaire;
 - c. adopter des mesures spéciales de protection des adolescents afin d'assurer le plein épanouissement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales;
 - d. mettre en oeuvre des programmes spéciaux d'éducation familiale pour contribuer à la création d'un environnement stable et stimulant dans lequel les enfants sont sensibilisés à des valeurs telles que la compréhension, la solidarité, le respect et la responsabilité et les développent.

Article 16

Droit des enfants

Tout enfant, quelle que soit sa filiation, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Tout enfant a le droit de grandir sous la protection et la responsabilité de ses parents. Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la justice, l'enfant en bas-âge ne peut être séparé de sa mère. Tout enfant a droit à l'instruction gratuite et obligatoire, au moins au niveau élémentaire, et a le droit de poursuivre sa formation aux degrés plus élevés du système éducatif.

Article 17

Protection des personnes âgées

Toute personne a droit à une protection spéciale pendant sa vieillesse. En conséquence, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires à la concrétisation de ce droit, et en particulier:

- a. à fournir les installations appropriées ainsi que l'alimentation et les soins médicaux spécialisés aux personnes d'âge avancé qui en ont besoin et qui ne sont pas en mesure de se les procurer par leurs propres moyens;
- b. à exécuter des programmes de travail déterminés pour fournir aux personnes âgées la possibilité de s'adonner à une activité productive en fonction de leurs aptitudes et en respectant leurs choix ou leurs désirs;
- c. à encourager la formation d'organisations sociales destinées à améliorer la qualité de la vie des personnes âgées.

Article 18

Protection des handicapés

Toute personne souffrant d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales a le droit de recevoir des soins spéciaux pour que soit assuré le plein épanouissement de sa

personnalité. A cette fin, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires, et notamment à :

- a. exécuter des programmes déterminés destinés à mettre à la disposition des handicapés les ressources et l'environnement dont ils ont besoin pour atteindre ce but, notamment des programmes de travail adaptés à leurs aptitudes et librement acceptés par eux ou, le cas échéant, par leurs représentants légaux;
- b. donner une formation spéciale aux parents des handicapés afin de les aider à résoudre les problèmes de vie en commun et les transformer en agents actifs du développement physique, mental, et affectif de ceux-ci;
- c. inclure, à titre prioritaire, dans les plans d'aménagement urbain, la prise en considération de solutions des problèmes particuliers de ce groupe;
- d. encourager la formation d'organisations sociales dans lesquelles les handicapés peuvent mener une vie enrichissante.

Article 19 **Moyens de protection**

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à présenter, conformément aux dispositions du présent article et aux normes pertinentes que devra à cet effet élaborer l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, des rapports périodiques sur les mesures progressives qu'ils auront prises pour assurer le respect des droits consacrés par le présent Protocole.
2. Tous les rapports sont présentés au Secrétaire général de l'OEA qui les transmet au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils les examinent à la lumière des dispositions du présent article. Le Secrétaire général envoie copie desdits rapports à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains transmet également aux organismes spécialisés du système interaméricain, dont sont membres les Etats parties au présent Protocole, copies des rapports transmis ou des passages pertinents desdits rapports, dans la mesure où ils ont trait à des questions relevant de la compétence desdits organismes, conformément à leurs instruments constitutifs.
4. Les organismes spécialisés du système interaméricain peuvent présenter au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture des rapports relatifs à l'exécution des dispositions du présent Protocole dans leur domaine d'activité.
5. Les rapports annuels que présentent à l'Assemblée générale le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture contiennent un résumé des informations reçues des Etats parties au présent Protocole et des organismes spécialisés en ce qui concerne les mesures progressives prises afin d'assurer le respect des droits reconnus dans ledit Protocole et les recommandations de caractère général qu'ils jugent pertinentes à cet égard.
6. Au cas où les droits établis au paragraphe a de l'article 8 et à l'article 13 ont été violés par une action imputable directement à un Etat partie au présent Protocole, cette situation peut donner lieu par le recours à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'application du système de requêtes individuelles prévu aux articles 44 à 51 et 61 à 69 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la Commission interaméricaine des droits de l'homme peut formuler les observations et recommandations qu'elle juge pertinentes sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels établis dans le

présent Protocole dans la totalité ou dans certains des Etats parties, et les inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale ou dans un rapport spécial, si elle le juge plus approprié.

8. Les Conseils et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées dans le présent article, tiennent compte du caractère progressif de l'entrée en vigueur des droits protégés par le présent Protocole.

Article 20
Réserves

Les Etats parties peuvent formuler des réserves à l'égard de l'une ou plusieurs dispositions spécifiques du présent Protocole au moment de l'approuver, de le signer, de le ratifier ou d'y adhérer, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du Protocole.

Article 21
Signature, ratification ou adhésion
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à la ratification ou adhésion de tout Etat partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

2. La ratification du présent Protocole ou l'adhésion à celui-ci se fera par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

3. Le Protocole entrera en vigueur dès que onze Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

4. Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation l'entrée en vigueur du Protocole.

Article 22
Incorporation d'autres droits et extension des droits reconnus

1. Tout Etat partie et la Commission interaméricaine des droits de l'homme peuvent soumettre à l'examen des Etats parties, réunis à l'occasion de l'Assemblée générale, des propositions d'amendement afin d'inclure la reconnaissance d'autres droits ou libertés, ou encore d'étendre ou de renforcer les droits et libertés reconnus dans le présent Protocole.

2. Les amendements entrent en vigueur pour les Etats qui les ratifient à la date à laquelle est déposé l'instrument de ratification pertinent correspondant aux deux tiers des Etats parties au présent Protocole. Pour les autres Etats parties, ils entrent en vigueur à la date à laquelle ceux-ci déposent leurs instruments de ratification.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE
AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS - "PROTOCOLE DE SAN SALVADOR"**

(Adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988,
à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 novembre 1999
DÉPOSITAIRE: Secrétariat général OEA (Instrument original et ratifications).
TEXTE: OAS, Treaty Series, N° 69.
ENREGISTREMENT ONU:

PAYS SIGNATAIRES	DÉPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION
Argentine	
Bolivie	
Brésil	21 août 1996 ^{a/}
^{3/} Chili	

Colombie	23 décembre 1997 ^{a/}
Costa Rica	16 novembre 1999
Equateur	25 mars 1993
El Salvador	6 juin 1995
Guatemala	5 octobre 2000
Haïti	
Mexique	16 avril 1996 ^{b/}
Nicaragua	
Panama	18 février 1993
^{2/} Paraguay	3 juin 1997
Pérou	4 juin 1995
République dominicaine	
Suriname	10 juillet 1990 ^{a/}
Uruguay	2 avril 1996
^{1/} Venezuela	

Tous les Etats qui figurent sur la liste ont signé le Protocole le 17 novembre 1988, à l'exception de ceux indiqués dans les notes.

1. A signé le 27 janvier 1989 au Secrétariat général de l'OEA.

a. Adhésion.

2. A signé le 2 avril 1996 au Secrétariat général de l'OEA.

3. A signé le 15 juin 2001 à la trente et unième lors de la session ordinaire de l'Assemblée Générale.

b. Mexique

(Déclaration faite au moment de la ratification)

En ratifiant le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement du Mexique s'exécute étant entendu que l'article 8 dudit Protocole s'appliquera à la République mexicaine dans le cadre des modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions pertinentes de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS - "PROTOCOLE DE SAN SALVADOR"

(Adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988,
à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 novembre 1999
 DÉPOSITAIRE: Secrétariat général OEA (Instrument original et ratifications).
 TEXTE: OAS, Treaty Series, N° 69.
 ENREGISTREMENT ONU:

PAYS SIGNATAIRES

**DÉPOT DE L'INSTRUMENT
DE RATIFICATION**

Argentine	
Bolivie	
Brésil	21 août 1996 ^{a/}
^{3/} Chili	
Colombie	23 décembre 1997 ^{a/}
Costa Rica	16 novembre 1999
Equateur	25 mars 1993
El Salvador	6 juin 1995
Guatemala	5 octobre 2000
Haïti	
Mexique	16 avril 1996 ^{b/}
Nicaragua	
Panama	18 février 1993
^{2/} Paraguay	3 juin 1997
Pérou	4 juin 1995
République dominicaine	
Suriname	10 juillet 1990 ^{a/}
Uruguay	2 avril 1996
^{1/} Venezuela	

Tous les Etats qui figurent sur la liste ont signé le Protocole le 17 novembre 1988, à l'exception de ceux indiqués dans les notes.

1. A signé le 27 janvier 1989 au Secrétariat général de l'OEA.

a. Adhésion.

2. A signé le 2 avril 1996 au Secrétariat général de l'OEA.

3. A signé le 15 juin 2001 à la trente et unième lors de la session ordinaire de l'Assemblée Générale.

b. Mexique

(Déclaration faite au moment de la ratification)

En ratifiant le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement du Mexique s'exécute étant entendu que l'article 8 dudit Protocole s'appliquera à la République mexicaine dans le cadre des modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions pertinentes de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

PROTOCOLE A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

(Adopté à Asuncion, Paraguay, le 8 juin 1990, lors de la vingtième Session ordinaire de l'Assemblée générale)

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,
CONSIDERANT:

Que l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaît le droit à la vie et limite l'application de la peine de mort;

Que toute personne jouit du droit inaliénable au respect de sa vie et que ce droit ne peut être suspendu pour aucune raison que ce soit;
 Que la tendance dans les Etats américains est favorable à l'abolition de la peine de mort;
 Que l'application de la peine de mort a des conséquences irréparables qui empêchent le redressement de toute erreur judiciaire et éliminent la possibilité de correction et de rééducation de l'accusé;
 Que l'abolition de la peine de mort facilite une protection plus efficace du droit à la vie;
 Qu'il est indispensable d'arriver à un accord international qui contribue à l'évolution de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;
 Que des Etats parties à la Convention susmentionnée ont déclaré qu'ils sont résolus à prendre un engagement par un accord international, en vue de consolider la pratique de la non-application de la peine de mort dans le continent américain,

SONT CONVENUS

de signer le suivant

PROTOCOLE A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Article 1

Les Etats parties au présent Protocole n'appliqueront la peine de mort sur leur territoire à aucun individu soumis à leur juridiction.

Article 2

1. Aucune réserve n'est admise au présent Protocole. Néanmoins, au moment de la ratification ou de l'adhésion, les Etats parties à cet instrument peuvent déclarer qu'ils se réservent le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre tel que défini par le droit international pour des délits très graves de caractère militaire.
2. L'Etat partie qui fait une réserve doit communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, au moment de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, les dispositions pertinentes de sa législation nationale applicables en temps de guerre visé au paragraphe précédent.
3. Cet Etat partie notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains tout commencement ou toute fin d'un état de guerre sur son territoire.

Article 3

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
2. La ratification de ce Protocole ou l'adhésion à cet instrument est effectuée par le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 4

Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats qui le ratifient ou y adhèrent à partir du dépôt de l'instrument pertinent de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

PROTOCOLE A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DEL'HOMME TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

(Adopté à Asuncion, Paraguay, le 8 juin 1990, lors de la vingtième Session ordinaire de l'Assemblée générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 28 août 1991
 DÉPOSITAIRE: Secrétariat général OEA (Instrument original et ratifications).
 TEXTE: Série sur les Traités, OEA, N° 73.
 ENREGISTREMENT ONU:

PAYS SIGNATAIRES	DÉPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION
^{1/} Brésil	13 août 1996 ^{a/}
^{6/} Costa Rica	26 mai 1998

^{8/} Chili	
^{1/} Equateur	15 avril 1998
^{2/} Nicaragua	9 novembre 1999
^{5/} Panama	28 août 1991
^{9/} Paraguay	7 décembre 2000
^{4/} Uruguay	4 avril 1994
^{3/} Venezuela	6 octobre 1993

1. A signé le 27 août 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
2. A signé le 30 août 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
3. A signé le 25 septembre 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
4. A signé le 2 octobre 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
5. A signé le 26 novembre 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
6. A signé le 28 octobre 1991 au Secrétariat général de l'OEA.
7. A signé le 6 juin 1994 lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale.

a. Brésil

(Réserves et/ou déclarations lors de la signature)

En ratifiant le Protocole sur l'abolition de la peine de mort, adopté à Asuncion, le 8 juin 1990, je déclare qu'en raison d'impératifs constitutionnels, je consigne la réserve - dans les termes visés à l'article II du protocole en question - lequel assure aux Etats parties le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre, conformément au droit international, pour des délits de nature militaire de la plus grande gravité.

8. A signé le 10 septembre 2001 au Secrétariat général de l'OEA.
9. A signé le 8 juin 1999 lors de la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée Générale à Ciudad Guatemala, au Guatemala.

**PROTOCOLE A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS
DEL'HOMME TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

(Adopté à Asuncion, Paraguay, le 8 juin 1990, lors de la
vingtième Session ordinaire de l'Assemblée générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 28 août 1991
 DÉPOSITAIRE: Secrétariat général OEA (Instrument original et ratifications).
 TEXTE: Série sur les Traités, OEA, N° 73.
 ENREGISTREMENT ONU:

PAYS SIGNATAIRES	DÉPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION
^{7/} Brésil	13 août 1996 ^{a/}
^{6/} Costa Rica	26 mai 1998
^{8/} Chili	
^{1/} Equateur	15 avril 1998
^{2/} Nicaragua	9 novembre 1999
^{5/} Panama	28 août 1991
^{9/} Paraguay	7 décembre 2000
^{4/} Uruguay	4 avril 1994

1. A signé le 27 août 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
2. A signé le 30 août 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
3. A signé le 25 septembre 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
4. A signé le 2 octobre 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
5. A signé le 26 novembre 1990 au Secrétariat général de l'OEA.
6. A signé le 28 octobre 1991 au Secrétariat général de l'OEA.
7. A signé le 6 juin 1994 lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale.

a. Brésil

(Réserves et/ou déclarations lors de la signature)

En ratifiant le Protocole sur l'abolition de la peine de mort, adopté à Asuncion, le 8 juin 1990, je déclare qu'en raison d'impératifs constitutionnels, je consigne la réserve - dans les termes visés à l'article II du protocole en question - lequel assure aux Etats parties le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre, conformément au droit international, pour des délits de nature militaire de la plus grande gravité.

8. A signé le 10 septembre 2001 au Secrétariat général de l'OEA.
9. A signé le 8 juin 1999 lors de la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée Générale à Ciudad Guatemala, au Guatemala.

**CONVENTION INTERAMERICAINE POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DE LA TORTURE**

(Adoptée à Cartagena de Indias, Colombie, le 9 décembre 1985,
lors de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale)

Les Etats américains signataires de la présente Convention,

Se rappelant que la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que personne ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Réaffirmant que tous les actes de torture et tous les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont une atteinte à la dignité humaine et une négation des principes consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains ainsi que dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Soulignant que pour assurer l'application des règles pertinentes énoncées dans les instruments universels et régionaux susmentionnés, il est nécessaire d'élaborer une convention interaméricaine qui prévienne et réprime la torture;

Réaffirmant leur dessein de renforcer dans le continent américain les conditions qui permettent la reconnaissance et le respect de la dignité inhérente de la personne et assurent le plein exercice de ses libertés et droits fondamentaux;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Etats parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture selon les termes de la présente Convention.

Article 2

Aux effets de la présente Convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la

personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique. Ne sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures.

Article 3

Sont coupables du crime de torture:

- a) Les employés ou fonctionnaires publics qui, agissant en cette qualité, ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture ou l'utilisent directement, ou n'ont pas empêché son emploi quand ils pouvaient le faire.
- b) Les personnes qui, à l'instigation des fonctionnaires ou employés publics visés à l'alinéa a) ci-dessus ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture, s'en font les complices ou y ont recours elles-mêmes directement.

Article 4

Le fait d'avoir agi sur les ordres d'autorités supérieures n'exonère pas de la responsabilité pénale attachée à la perpétration du crime de torture.

Article 5

Ne peut être invoquée ni admise comme justification du crime de torture l'existence de certaines circonstances, telles que l'état de guerre, la menace de guerre, l'état de siège, l'état d'alerte, les bouleversements ou conflits intérieurs, la suspension des garanties constitutionnelles, l'instabilité politique interne et d'autres crises ou calamités publiques. Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture.

Article 6

Les Etats parties prennent, selon les termes de l'article 1, des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture dans leur juridiction.

Les Etats parties s'assurent que tout acte ou tentative de torture constituent des crimes selon leur droit pénal; ils établissent pour les punir des sanctions sévères tenant compte de leur gravité.

Les Etats parties s'engagent également à prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir en outre d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dans leur juridiction.

Article 7

Les Etats parties prennent les mesures requises pour assurer qu'une attention spéciale est accordée à l'interdiction de la torture dans la formation des agents de police et d'autres fonctionnaires chargés de la garde des personnes privées provisoirement ou définitivement de leur liberté, lors des interrogatoires, détentions et arrestations.

Les Etats parties prennent aussi les mesures similaires requises pour prévenir les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8

Les Etats parties garantissent à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture dans sa juridiction, le droit à un examen impartial de la plainte.

Lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'il existe des motifs bien fondés de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les Etats parties garantissent que leurs autorités respectives ouvriront d'office et immédiatement une enquête sur la plainte et mettront en mouvement, s'il y a lieu, la procédure pénale appropriée.

Lorsque toutes les étapes de la juridiction interne de l'Etat concerné ont été franchies et que les voies de recours établies par celui-ci sont épuisées, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été acceptée par cet Etat.

Article 9

Les Etats parties s'engagent à prévoir dans leurs législations nationales des dispositions garantissant qu'une compensation adéquate sera versée aux victimes du crime de torture. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit à compensation ouvert par la législation nationale en vigueur à la victime ou à d'autres personnes.

Article 10

Aucune déclaration obtenue par la torture ne sera admise comme preuve dans une instance, sauf contre la ou les personnes accusées d'avoir commis le crime de torture et pour prouver uniquement que l'accusé avait obtenu une telle déclaration par ce moyen.

Article 11

En conformité avec leur législation nationale sur l'extradition et leurs engagements internationaux en la matière, les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour accorder l'extradition de toute personne accusée d'avoir commis le crime de torture ou condamnée pour avoir commis ce crime.

Article 12

Tout Etat partie prend dans les cas ci-après les mesures nécessaires pour affirmer sa juridiction sur le crime décrit dans la présente Convention:

- a) quand le crime de torture a été commis dans sa juridiction;
- b) quand le délinquant présumé est l'un de ses ressortissants;
- c) quand la victime est un ressortissant de cet Etat et que celui-ci le juge approprié.

Tout Etat partie prend en outre les mesures nécessaires pour affirmer sa juridiction sur le crime décrit dans la présente Convention lorsque le délinquant présumé se trouve dans sa juridiction et que l'extradition n'est pas accordée selon les dispositions de l'article 11. La présente Convention n'exclut pas la juridiction pénale exercée conformément au droit interne.

Article 13

Le crime visé à l'article 2 est réputé inclus dans les crimes qui donnent lieu à extradition dans tout traité que les Etats parties ont déjà conclus entre eux. Ces Etats s'obligent à inclure ce crime au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux à l'avenir.

Tout Etat partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité et qui reçoit d'un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité une requête d'extradition, peut considérer la présente Convention comme la base juridique l'autorisant à accorder l'extradition en relation avec le crime de torture. L'extradition est aussi réglée par les autres conditions définies dans le droit de l'Etat requis.

Les Etats parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité conviennent que le crime de torture visé dans la présente Convention donne lieu à extradition entre eux, sous réserve des conditions définies par le droit de l'Etat requis.

Lorsqu'il existe des présomptions fondées que la vie de la personne recherchée est en danger, qu'elle sera soumise à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qu'elle sera jugée par des tribunaux d'exception ou ad hoc dans l'Etat requérant, l'extradition n'est pas accordée et la personne recherchée n'est pas renvoyée.

Article 14

Quand un Etat partie n'accorde pas l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes comme si le crime avait été commis dans sa juridiction aux fins d'instruction et, le cas échéant, de poursuites pénales, dans les conditions définies par sa législation nationale. La décision prise par ces autorités est communiquée à l'Etat requérant.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être interprétées comme une restriction du droit d'asile, dans les cas appropriés. Elles n'auront pas non plus d'incidences sur les obligations des Etats parties en matière d'extradition.

Article 16

La présente Convention ne porte pas atteinte aux stipulations concernant le crime de torture énoncées dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans d'autres instruments sur la matière et dans le Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Article 17

Les Etats parties s'engagent à faire rapport à la Commission interaméricaine des droits de l'homme des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils adoptent en application de la présente Convention.

Dans la ligne de ses attributions, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'efforce d'analyser, dans son rapport annuel, la situation prévalant dans les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains en ce qui concerne la prévention et la suppression de la torture.

Article 18

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article 19

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 20

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat américain. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 21

Tout Etat partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de l'adopter, de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, à la condition que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention, et portent sur une ou plusieurs dispositions particulières.

Article 22

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date de dépôt du deuxième instrument de ratification. A l'égard de tout Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, elle entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où il aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 23

La présente Convention est conclue pour une durée indéfinie, mais tout Etat partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. Un an après, à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat dénonçant, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui, en application de l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, en enverra une copie certifiée conforme au Secrétariat de cette Organisation aux fins d'enregistrement et de publication. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de cette Organisation et aux Etats qui auront adhéré à la Convention, les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation ainsi que les réserves, s'il y en a.

**CONVENTION INTERAMERICAINE POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DE LA TORTURE**

(Adoptée à Cartagena de Indias, Colombie, le 9 décembre 1985,
lors de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 février 1997, conformément aux dispositions de l'article 22
de la Convention

DÉPOSITAIRE: Secrétariat général OEA (Instrument original et ratifications).
TEXTE: Série sur les Traités, OEA, N° 67.

ENREGISTREMENT ONU:

PAYS SIGNATAIRES	DÉPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION
⁵ /Argentine	31 mars 1989
¹ /Bolivie	
³ /Brésil	20 juillet 1989
¹ /Colombie	19 janvier 1999
⁹ /Costa Rica	8 février 2000
¹¹ /Chili	30 septembre 1988 ^b /
⁷ /Equateur	9 novembre 1999
¹³ /El Salvador	5 décembre 1994
¹⁰ /Guatemala	29 janvier 1987 ^a /
⁸ /Haïti	
⁵ /Honduras	
⁴ /Mexique	22 juin 1987
¹² /Nicaragua	
⁴ /Panama	28 août 1991
¹⁵ /Paraguay	9 mars 1990
² /Pérou	28 mars 1991
⁶ /République Dominicaine	29 janvier 1987
¹⁴ /Suriname	12 novembre 1987
¹ /Uruguay	11 novembre 1992
¹ /Venezuela	26 août 1991

1. Ont signé le 9 décembre 1985 au Secrétariat général de l'OEA.
2. A signé le 10 janvier 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
3. A signé le 24 janvier 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
4. Ont signé le 10 février 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
5. A signé le 11 mars 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
6. A signé le 31 mars 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
7. A signé le 30 mai 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
8. A signé le 13 juin 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
9. A signé le 31 juillet 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
10. A signé le 27 octobre 1986 au Secrétariat général de l'OEA, (Réserve formulée au moment de la signature de la Convention)

La République du Guatemala n'accepte pas l'application et n'appliquera pas le troisième paragraphe de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la

prévention et la répression de la torture. En effet, conformément à sa législation interne, une fois épuisées les voies de recours internes, la décision qui détermine l'acquittement d'un délinquant auteur présumé du délit de torture sera sans appel et ne pourrait être soumise à aucune instance internationale.

11. A signé le 24 septembre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

12. A signé le 29 septembre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

13. A signé le 16 octobre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

14. A signé le 12 novembre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

15. A signé le 25 octobre 1989 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

a. Guatemala

(Réserve formulée au moment de la ratification de la Convention)

Porte également sur la réserve formulée au moment de la signature de la Convention.

Retrait de la réserve

Le 1er octobre 1990, le Guatemala a déposé auprès du Secrétariat général un instrument daté du 6 août 1990, par lequel il fait le retrait de la réserve formulée par le Gouvernement du Guatemala au moment de la signature de la Convention et réitérée au moment de la ratification le 10 décembre 1986.

b. Chili

(Réserves formulées au moment de la ratification de la Convention)

a. Nous avons des réserves concernant l'article 4 dans la mesure où il modifie le principe de l'"obéissance réflexive" consacré dans la législation interne du Chili, en ce sens que le Gouvernement du Chili appliquera les dispositions de cette norme internationale aux personnes assujetties au Code de justice militaire, en ce qui a trait aux subalternes, dans la mesure où l'ordre, tendant de toute évidence à la perpétration des actes visés à l'article 2, ne soit pas exigé par le supérieur face à la représentation du subalterne.

b. Les réserves formulées au sujet du dernier paragraphe de l'article 13, tiennent au caractère discrétionnaire et subjectif de la rédaction de cette norme.

c. Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays du continent américain parties à la présente Convention, il appliquera de préférence cet instrument dans les cas où existent des incompatibilités entre ses dispositions et celles de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations Unies en 1984.

d. Au troisième paragraphe de l'article 8, le Chili déclare qu'une espèce pourra être portée devant des instances internationales uniquement si leur compétence a été acceptée expressément par l'Etat chilien.

Retrait de réserves

Le 21 août 1990, le Chili a déposé auprès du Secrétariat général un instrument daté du 18 mai 1990, par lequel il opère le retrait des réserves formulées par le Gouvernement de ce pays au sujet de l'article 4, et du dernier paragraphe de l'article 13 de la Convention.

CONVENTION INTERAMERICAINE POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DE LA TORTURE

(Adoptée à Cartagena de Indias, Colombie, le 9 décembre 1985,
lors de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 février 1997, conformément aux dispositions de l'article 22
de la Convention

DÉPOSITAIRE: Secrétariat général OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE: Série sur les Traités, OEA, N° 67.

ENREGISTREMENT ONU:

PAYS SIGNATAIRES	DÉPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION
⁵ /Argentine	31 mars 1989
¹ /Bolivie	
³ /Brésil	20 juillet 1989
¹ /Colombie	19 janvier 1999
⁹ /Costa Rica	8 février 2000
¹¹ /Chili	30 septembre 1988 ^b /
⁷ /Equateur	9 novembre 1999
¹³ /El Salvador	5 décembre 1994
¹⁰ /Guatemala	29 janvier 1987 ^a /
⁸ /Haïti	
⁵ /Honduras	
⁴ /Mexique	22 juin 1987
¹² /Nicaragua	
⁴ /Panama	28 août 1991
¹⁵ /Paraguay	9 mars 1990
² /Pérou	28 mars 1991
⁶ /République Dominicaine	29 janvier 1987
¹⁴ /Suriname	12 novembre 1987
¹ /Uruguay	11 novembre 1992
¹ /Venezuela	26 août 1991

1. Ont signé le 9 décembre 1985 au Secrétariat général de l'OEA.
2. A signé le 10 janvier 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
3. A signé le 24 janvier 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
4. Ont signé le 10 février 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
5. A signé le 11 mars 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
6. A signé le 31 mars 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
7. A signé le 30 mai 1986 au Secrétariat général de l'OEA.

8. A signé le 13 juin 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
9. A signé le 31 juillet 1986 au Secrétariat général de l'OEA.
10. A signé le 27 octobre 1986 au Secrétariat général de l'OEA, (Réserve formulée au moment de la signature de la Convention)

La République du Guatemala n'accepte pas l'application et n'appliquera pas le troisième paragraphe de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. En effet, conformément à sa législation interne, une fois épuisées les voies de recours internes, la décision qui détermine l'acquittement d'un délinquant auteur présumé du délit de torture sera sans appel et ne pourrait être soumise à aucune instance internationale.

11. A signé le 24 septembre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.
12. A signé le 29 septembre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.
13. A signé le 16 octobre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.
14. A signé le 12 novembre 1987 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.
15. A signé le 25 octobre 1989 au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

a. Guatemala

(Réserve formulée au moment de la ratification de la Convention)

Porte également sur la réserve formulée au moment de la signature de la Convention.

Retrait de la réserve

Le 1er octobre 1990, le Guatemala a déposé auprès du Secrétariat général un instrument daté du 6 août 1990, par lequel il fait le retrait de la réserve formulée par le Gouvernement du Guatemala au moment de la signature de la Convention et réitérée au moment de la ratification le 10 décembre 1986.

b. Chili

(Réserves formulées au moment de la ratification de la Convention)

a. Nous avons des réserves concernant l'article 4 dans la mesure où il modifie le principe de l'"obéissance réflexive" consacré dans la législation interne du Chili, en ce sens que le Gouvernement du Chili appliquera les dispositions de cette norme internationale aux personnes assujetties au Code de justice militaire, en ce qui a trait aux subalternes, dans la mesure où l'ordre, tendant de toute évidence à la perpétration des actes visés à l'article 2, ne soit pas exigé par le supérieur face à la représentation du subalterne.

b. Les réserves formulées au sujet du dernier paragraphe de l'article 13, tiennent au caractère discrétionnaire et subjectif de la rédaction de cette norme.

c. Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays du continent américain parties à la présente Convention, il appliquera de préférence cet instrument dans les cas où existent des incompatibilités entre

ses dispositions et celles de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations Unies en 1984.

d. Au troisième paragraphe de l'article 8, le Chili déclare qu'une espèce pourra être portée devant des instances internationales uniquement si leur compétence a été acceptée expressément par l'Etat chilien.

Retrait de réserves

Le 21 août 1990, le Chili a déposé auprès du Secrétariat général un instrument daté du 18 mai 1990, par lequel il opère le retrait des réserves formulées par le Gouvernement de ce pays au sujet de l'article 4, et du dernier paragraphe de l'article 13 de la Convention.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA DISPARITION FORCEE DES PERSONNES

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

Les Etats Membres de l'Organisation des Etats Américains,

PREOCCUPES par la persistance de la disparition forcée des personnes;

REAFFIRMANT que le véritable sens de la solidarité et du bon voisinage Américains ne peut se concevoir qu'en consolidant dans le continent et dans le cadre des institutions démocratiques un régime de liberté individuelle et de justice sociale reposant sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

CONSIDERANT que la disparition forcée des personnes constitue un affront à la conscience du continent et une offense grave et odieuse à la dignité intrinsèque de la personne humaine, et qu'elle contredit les principes et buts consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains;

CONSIDERANT que la disparition forcée des personnes viole de nombreux droits essentiels de la personne humaine qui ne peuvent faire l'objet d'aucunes mesures dérogatoires et sont énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

RAPPELANT que la protection internationale des droits de l'homme est de nature conventionnelle, secondant ou complétant celle que procure le droit interne, car elle se fonde sur les attributs de la personne humaine;

REAFFIRMANT que la pratique systématique de la disparition forcée des personnes constitue un crime de lèse-humanité;

ESPERANT que la présente Convention contribuera à prévenir, à punir et éliminer la disparition forcée des personnes dans le continent et constituera un apport décisif à la protection des droits de l'homme et à l'Etat de droit;

DECIDENT d'adopter la présente Convention interaméricain sur la disparition forcée des personnes :

ARTICLE I

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- a. A ne pas pratiquer, à ne pas permettre et à ne pas tolérer la disparition forcée des personnes, même pendant les états d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles;
- b. A sanctionner, dans le cadre de leur juridiction, ceux qui ont participé au délit de disparition forcée des personnes, ou ont tenté de le commettre à titre d'auteurs, de complices et de receleurs.
- c. A coopérer entre eux pour contribuer par tous les moyens à prévenir, à sanctionner et à éradiquer la disparition forcée des personnes;
- d. A prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, nécessaires à l'exécution des engagements qu'elles ont contractés dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE II

Aux effets de la présente Convention, on entend par disparition forcée des personnes la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que ce soit, causée par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivie du déni de la reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où se trouve cette personne, ce qui, en conséquence, entrave l'exercice des recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière.

ARTICLE III

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à adopter, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour qualifier le délit de disparition forcée des personnes et pour le sanctionner d'une peine appropriée, proportionnelle à son extrême gravité. Ce délit est considéré comme continu ou permanent tant que la destination de la victime ou le lieu où elle se trouve n'ont pas été déterminés.

Les Etats parties peuvent prévoir des circonstances atténuantes en faveur de ceux qui, bien qu'ayant participé à des actes constitutifs de la disparition forcée, auront contribué à la récupération en vie de la victime ou auront fourni des informations permettant d'éclaircir les circonstances entourant la disparition forcée d'une personne.

ARTICLE IV

Les faits constituant la disparition forcée des personnes sont considérés comme un délit dans tous les Etats parties à la présente Convention. En conséquence, chaque Etat partie adoptera les mesures nécessaires à l'affirmation de sa juridiction sur la cause des cas suivants:

- a. la disparition forcée des personnes ou les faits qui constituent la disparition forcée se sont produits dans sa juridiction;
- b. l'inculpé est un national de cet Etat;
- c. la victime est un national de cet Etat et ce dernier le considéré opportun.

Tout Etat partie prendra en outre des mesures pour établir sa juridiction sur le délit décrit dans la présente Convention lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne prend pas les mesures en vue de son extradition.

La présente Convention n'habilite aucun Etat partie à exercer sa compétence sur le territoire d'un autre Etat, ni les fonctions réservées exclusivement aux autorités de l'autre Etat partie conformément à sa législation interne.

ARTICLE V

La disparition forcée des personnes n'est pas considéré comme un délit politique aux effets de l'extradition.

La disparition forcée est considéré comme incluse au nombre des délits qui donnent lieu à l'extradition dans tout traité sur l'extradition conclu entre les Etats parties.

Les Etats parties s'engagent à inclure le délit de disparition forcée au nombre des cas qui justifient l'extradition dans tout traité sur l'extradition qu'ils souscrivent à l'avenir.

Tout Etat partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique nécessaire pour l'extradition en ce qui a trait au délit de disparition forcée.

Les Etats parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront ce délit comme punissable d'extradition, sous réserve des conditions prescrites par les lois de l'Etat requis.

L'extradition sera assujettie aux mêmes conditions prévues dans la Constitution et les autres lois de l'Etat requis.

ARTICLE VI

Quand un Etat partie n'accorde pas l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes comme si le crime avait été commis dans sa juridiction aux fins d'instruction et, le cas échéant, de poursuites pénales, dans les conditions définies par sa législation nationale. La décision prise par ces autorités est communiquée à l'Etat requérant.

ARTICLE VII

L'action pénale introduite à raison de la disparition forcée des personnes et les peines qui sont imposées judiciairement aux auteurs de cet acte ne sont pas sujettes à prescription.

Cependant, devant l'existence d'une norme fondamentale qui empêché l'application des dispositions du paragraphe précédent, la période de prescription doit être égale à celle applicable au délit le plus grave sanctionné dans la législation interne de l'Etat partie en cause.

ARTICLE VIII

N'est pas admise comme circonstance atténuante l'excuse de l'obéissance à des ordres ou instructions supérieurs qui obligent, autorisent ou encouragent la disparition forcée. Toute personne qui reçoit de tels ordres a le droit et le devoir de ne pas y obéir.

Les Etats parties veillent à assurer que la formation du personnel ou des fonctionnaires publics charges de l'application de la loi comprenne l'apprentissage nécessaire au délit de disparition forcée des personnes.

ARTICLE IX

Les auteurs présumés des faits constitutifs du délit de disparition forcée des personnes peuvent être jugés uniquement par les juridictions de droit commun compétentes dans chaque Etat. Aucune autre juridiction spéciale ne sera autorisée, notamment la juridiction militaire.

Les faits constitutifs de la disparition forcée ne peuvent pas être réputés commis dans l'exercice des fonctions militaires.

Aucun privilège, aucune immunité ni aucune dispense spéciale ne seront accordés dans ces procès, sans préjudice des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

ARTICLE X

Aucune circonstance, que ce soit la menace de guerre, l'état de guerre, l'instabilité politique interne ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée des personnes. Si ces circonstances se présentent cependant, le droit d'utiliser la procédure ou les recours judiciaires rapides et efficaces est exercé pour déterminer le lieu de détention des personnes privées de liberté ou leur état de santé, ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou qui l'a exécutée.

Pendant le déroulement de ces procédures et l'introduction de ces recours, et conformément au droit interne applicable, les fonctionnaires judiciaires compétents bénéficient d'un accès libre et immédiat à tous les centres de détention et à chacune de ses dépendances de même qu'à tous lieux où il y a des raisons de croire que la personne disparue peut se trouver, y compris ceux qui relèvent de la juridiction militaire.

ARTICLE XI

Toute personne privée de liberté doit être gardée dans un centre de détention officiellement reconnu comme tel; elle doit comparaître sans retard, conformément à la législation interne respective, devant l'autorité judiciaire compétente.

Les Etats parties dressent et tiennent des registres actualisés de détenus et, lorsque leur législation interne le prescrit, les mettent à la disposition des membres de la famille du détenu, des magistrats, des avocats, de toute personne ayant un intérêt légitime ainsi que d'autres autorités.

ARTICLE XII

Les Etats parties s'entraident dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent des mineurs ainsi que leur retour lorsqu'ils ont été transférés à un autre Etat ou qu'ils y ont été retenus, par suite de la disparition forcée de leurs parents, de leurs tuteurs ou de leurs gardiens.

ARTICLE XIII

Aux effets de la présente Convention, l'examen des pétitions ou communications portées devant la Commission interaméricain des droits de l'homme et alléguant la disparition forcée de personnes, est assujéti aux procédures prescrites par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par les statuts et règlements de la Commission et de la Cour interaméricains des droits de l'homme, y compris les normes concernant les mesures conservatoires.

ARTICLE XIV

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque la Commission interaméricain des droits de l'homme est saisie d'une pétition ou d'une communication alléguant qu'une disparition forcée aurait eu lieu, elle s'adresse d'urgence, par le truchement de son secrétariat exécutif et en toute confidentialité, au gouvernement concerné pour lui transmettre la pétition ou l'information reçues et lui demander de fournir dans les plus brefs délais les

renseignements concernant le lieu où se trouve la personne présumée disparue et tout autre renseignement qu'il jugera pertinent, étant entendu que cette demande ne préjugera pas de la recevabilité de la pétition.

ARTICLE XV

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme constituant une restriction à d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux souscrits ou à d'autres accords intervenus entre les parties.

La présente Convention ne s'appliquera pas aux conflits armés internationaux régis par les Conventions de Genève de 1949 et par ses protocoles relatifs à la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, des prisonniers et des civils en temps de guerre.

ARTICLE XVI

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des États Américains.

ARTICLE XVII

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

ARTICLE XVIII

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre État. Les instruments d'adhésion seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

ARTICLE XIX

Les États peuvent formuler leurs réserves sur la présente Convention au moment de l'approuver, d'y souscrire, de la ratifier ou d'y adhérer dans la mesure où ces réserves ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de cet instrument et portent sur une ou plusieurs dispositions particulières.

ARTICLE XX

La présente Convention entrera en vigueur pour les États qui l'auront ratifiée le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

La Convention entrera en vigueur à l'égard de l'État qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à partir de la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XXI

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, cependant n'importe quel Etat peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. Un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncée et restera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

ARTICLE XXII

L'instrument original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, celui-ci enverra à son tour au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies une copie certifiée de cet instrument en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte de cette organisation. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera à ses Etats membres ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion ou de dénonciation, ainsi que les réserves qui y auront été formulées.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé la présente Convention qui sera dénommée "Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes".

FAIT A BELEM DO PARA, BRASIL, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA DISPARITION FORCEE DES PERSONNES

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 mars 1991

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE:

ENREGISTRE A L'ONU:

PAYS SIGNATAIRES
DÉPOT DE RATIFICATION

Argentine
28 février 1996

4/Bolivie
5 mai 1999

Brésil

Chili

1/Colombie

Costa Rica
2 juin 1996

7/Equateur
2/Guatemala
25 février 2000a/

Honduras

9/Mexique
9 avril 2002b/

Nicaragua

5/Panama
28 février 1996

6/Paraguay
26 novembre 1996

8/Perou 13 février 2002

3/Uruguay
2 avril 1996

Venezuela
19 janvier 1999

Tous les Etats qui figurent sur la liste ont signé la Convention le 10 juin 1994, à l'exception de ceux indiqués dans les notes.

1. A signé le 5 août 1994, au Secrétariat général de l'OEA.

2. A signé le 24 juin 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
 3. A signé le 30 juin 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
 4. A signé le 14 septembre 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
 5. A signé le 5 octobre 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
 6. A signé le 11 août 1995, au Secrétariat général de l'OEA.
 7. A signé le 8 février 2000, au Secrétariat général de l'OEA.
-
8. A signé 8 janvier, au Secrétariat général de l'OEA.
 9. A signé 4 mai 2001, au Secrétariat général de l'OEA.

a. Guatemala:

En application de l'article XIX de la Convention, la République du Guatemala, au moment de ratifier la Convention, formule une réserve à l'endroit de l'application de l'article V de cet instrument, étant donné que l'article 27 de la Constitution politique de ce pays stipule que "les procédures d'extradition pour cause de délit politique ne seront pas engagées contre des citoyens guatémaltèques qui ne seront en aucun cas remis à un gouvernement étranger sauf exception prévue dans les traités et conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou le droit international," et que, à présent, il n'existe aucune loi interne au Guatemala régissant la question d'extradition.

Retrait de la réserve concernant l'application de l'article V formulée au moment de la réserve (7 septembre 2001).

b. Mexique: Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Réserve formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification (9 avril 2002)

"Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, au moment de ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém (Brésil) le 9 juin 1994, formule une réserve expresse à l'endroit de l'article IX, car la Constitution politique reconnaît la juridiction militaire dans le cas où un membre des forces armées commet un acte illicite alors qu'il est de service. La juridiction militaire ne constitue pas une juridiction spéciale aux termes de la Convention car, en vertu de l'article 14 de la Constitution mexicaine, aucune personne ne peut être privée de sa vie, de sa liberté, de ses biens ou de ses droits sauf à l'issue d'un procès devant des tribunaux préalablement établis dans lequel les règles de procédure régulière sont observées, conformément aux lois antérieurement promulguées." Déclaration interprétative formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification (9 avril 2002)

En vertu de l'article 14 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, le Gouvernement du Mexique déclare, au moment de ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém (Brésil) le 9 juin 1994, qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention s'appliquent aux actes qui constituent la disparition forcée des personnes qui sera ordonnée, exécutée ou commise après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA DISPARITION
FORCEE DES PERSONNES

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

Les Etats Membres de l'Organisation des Etats Américains,

PREOCCUPES par la persistance de la disparition forcée des personnes;

REAFFIRMANT que le véritable sens de la solidarité et du bon voisinage Américains ne peut se concevoir qu'en consolidant dans le continent et dans le cadre des institutions démocratiques un régime de liberté individuelle et de justice sociale reposant sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

CONSIDERANT que la disparition forcée des personnes constitue un affront à la conscience du continent et une offense grave et odieuse à la dignité intrinsèque de la personne humaine, et qu'elle contredit les principes et buts consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains;

CONSIDERANT que la disparition forcée des personnes viole de nombreux droits essentiels de la personne humaine qui ne peuvent faire l'objet d'aucunes mesures dérogatoires et sont énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

RAPPELANT que la protection internationale des droits de l'homme est de nature conventionnelle, secondant ou complétant celle que procure le droit interne, car elle se fonde sur les attributs de la personne humaine;

REAFFIRMANT que la pratique systématique de la disparition forcée des personnes constitue un crime de lèse-humanité;

ESPERANT que la présente Convention contribuera à prévenir, à punir et éliminer la disparition forcée des personnes dans le continent et constituera un apport décisif à la protection des droits de l'homme et à l'Etat de droit;

DECIDENT d'adopter la présente Convention interaméricain sur la disparition forcée des personnes :

ARTICLE I

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- a. A ne pas pratiquer, à ne pas permettre et à ne pas tolérer la disparition forcée des personnes, même pendant les états d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles;
- b. A sanctionner, dans le cadre de leur juridiction, ceux qui ont participé au délit de disparition forcée des personnes, ou ont tenté de le commettre à titre d'auteurs, de complices et de receleurs.
- c. A coopérer entre eux pour contribuer par tous les moyens à prévenir, à sanctionner et à éradiquer la disparition forcée des personnes;
- d. A prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, nécessaires à l'exécution des engagements qu'elles ont contractés dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE II

Aux effets de la présente Convention, on entend par disparition forcée des personnes la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que ce soit, causée par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivie du déni de la reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où se trouve cette personne, ce qui, en conséquence, entrave l'exercice des recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière.

ARTICLE III

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à adopter, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour qualifier le délit de disparition forcée des personnes et pour le sanctionner d'une peine appropriée, proportionnelle à son extrême gravité. Ce délit est considéré comme continu ou permanent tant que la destination de la victime ou le lieu où elle se trouve n'ont pas été déterminés.

Les Etats parties peuvent prévoir des circonstances atténuantes en faveur de ceux qui, bien qu'ayant participé à des actes constitutifs de la disparition forcée, auront contribué à la récupération en vie de la victime ou auront fourni des informations permettant d'éclaircir les circonstances entourant la disparition forcée d'une personne.

ARTICLE IV

Les faits constituant la disparition forcée des personnes sont considérés comme un délit dans tous les Etats parties à la présente Convention. En conséquence, chaque Etat partie adoptera les mesures nécessaires à l'affirmation de sa juridiction sur la cause des cas suivants:

- a. la disparition forcée des personnes ou les faits qui constituent la disparition forcée se sont produits dans sa juridiction;
- b. l'inculpé est un national de cet Etat;
- c. la victime est un national de cet Etat et ce dernier le considère opportun.

Tout Etat partie prendra en outre des mesures pour établir sa juridiction sur le délit décrit dans la présente Convention lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne prend pas les mesures en vue de son extradition.

La présente Convention n'habilite aucun Etat partie à exercer sa compétence sur le territoire d'un autre Etat, ni les fonctions réservées exclusivement aux autorités de l'autre Etat partie conformément à sa législation interne.

ARTICLE V

La disparition forcée des personnes n'est pas considéré comme un délit politique aux effets de l'extradition.

La disparition forcée est considéré comme incluse au nombre des délits qui donnent lieu à l'extradition dans tout traité sur l'extradition conclu entre les Etats parties.

Les Etats parties s'engagent à inclure le délit de disparition forcée au nombre des cas qui justifient l'extradition dans tout traité sur l'extradition qu'ils souscrivent à l'avenir.

Tout Etat partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique nécessaire pour l'extradition en ce qui a trait au délit de disparition forcée.

Les Etats parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront ce délit comme punissable d'extradition, sous réserve des conditions prescrites par les lois de l'Etat requis.

L'extradition sera assujettie aux mêmes conditions prévues dans la Constitution et les autres lois de l'Etat requis.

ARTICLE VI

Quand un Etat partie n'accorde pas l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes comme si le crime avait été commis dans sa juridiction aux fins d'instruction et, le cas échéant, de poursuites pénales, dans les conditions définies par sa législation nationale. La décision prise par ces autorités est communiquée à l'Etat requérant.

ARTICLE VII

L'action pénale introduite à raison de la disparition forcée des personnes et les peines qui sont imposées judiciairement aux auteurs de cet acte ne sont pas sujettes à prescription.

Cependant, devant l'existence d'une norme fondamentale qui empêché l'application des dispositions du paragraphe précédent, la période de prescription doit être égale à celle applicable au délit le plus grave sanctionné dans la législation interne de l'Etat partie en cause.

ARTICLE VIII

N'est pas admise comme circonstance atténuante l'excuse de l'obéissance à des ordres ou instructions supérieurs qui obligent, autorisent ou encouragent la disparition forcée. Toute personne qui reçoit de tels ordres a le droit et le devoir de ne pas y obéir.

Les Etats parties veillent à assurer que la formation du personnel ou des fonctionnaires publics charges de l'application de la loi comprenne l'apprentissage nécessaire au délit de disparition forcée des personnes.

ARTICLE IX

Les auteurs présumés des faits constitutifs du délit de disparition forcée des personnes peuvent être jugés uniquement par les juridictions de droit commun compétentes dans chaque Etat. Aucune autre juridiction spéciale ne sera autorisée, notamment la juridiction militaire.

Les faits constitutifs de la disparition forcée ne peuvent pas être réputés commis dans l'exercice des fonctions militaires.

Aucun privilège, aucune immunité ni aucune dispense spéciale ne seront accordés dans ces procès, sans préjudice des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

ARTICLE X

Aucune circonstance, que ce soit la menace de guerre, l'état de guerre, l'instabilité politique interne ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée des personnes. Si ces circonstances se présentent cependant, le droit d'utiliser la procédure ou les recours judiciaires rapides et efficaces est exercé pour déterminer le lieu de détention des personnes privées de liberté ou leur état de santé, ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou qui l'a exécutée.

Pendant le déroulement de ces procédures et l'introduction de ces recours, et conformément au droit interne applicable, les fonctionnaires judiciaires compétents bénéficient d'un accès libre et immédiat à tous les centres de détention et à chacune de ses dépendances de même qu'à tous lieux où il y a des raisons de croire que la personne disparue peut se trouver, y compris ceux qui relèvent de la juridiction militaire.

ARTICLE XI

Toute personne privée de liberté doit être gardée dans un centre de détention officiellement reconnu comme tel; elle doit comparaître sans retard, conformément à la législation interne respective, devant l'autorité judiciaire compétente.

Les Etats parties dressent et tiennent des registres actualisés de détenus et, lorsque leur législation interne le prescrit, les mettent à la disposition des membres de la famille du détenu, des magistrats, des avocats, de toute personne ayant un intérêt légitime ainsi que d'autres autorités.

ARTICLE XII

Les Etats parties s'entraident dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent des mineurs ainsi que leur retour lorsqu'ils ont été transférés à un autre Etat ou qu'ils y ont été retenus, par suite de la disparition forcée de leurs parents, de leurs tuteurs ou de leurs gardiens.

ARTICLE XIII

Aux effets de la présente Convention, l'examen des pétitions ou communications portées devant la Commission interaméricain des droits de l'homme et alléguant la disparition forcée de personnes, est assujéti aux procédures prescrites par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par les statuts et règlements de la Commission et de la Cour interaméricains des droits de l'homme, y compris les normes concernant les mesures conservatoires.

ARTICLE XIV

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque la Commission interaméricain des droits de l'homme est saisie d'une pétition ou d'une communication alléguant qu'une disparition forcée aurait eu lieu, elle s'adresse d'urgence, par le truchement de son secrétariat exécutif et en toute confidentialité, au gouvernement concerné pour lui transmettre la pétition ou l'information reçues et lui demander de fournir dans les plus brefs délais les renseignements concernant le lieu où se trouve la personne présumée disparue et tout autre renseignement qu'il jugera pertinent, étant entendu que cette demande ne préjugera pas de la recevabilité de la pétition.

ARTICLE XV

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme constituant une restriction à d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux souscrits ou à d'autres accords intervenus entre les parties.

La présente Convention ne s'appliquera pas aux conflits armés Internationaux régis par les Conventions de Genève de 1949 et par ses protocoles relatifs à la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, des prisonniers et des civils en temps de guerre.

ARTICLE XVI

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XVII

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XVIII

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XIX

Les Etats peuvent formuler leurs réserves sur la présente Convention au moment de l'approuver, d'y souscrire, de la ratifier ou d'y adhérer dans la mesure où ces réserves ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de cet instrument et portent sur une ou plusieurs dispositions particulières.

ARTICLE XX

La présente Convention entrera en vigueur pour les Etats qui l'auront ratifiée le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

La Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à partir de la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XXI

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, cependant n'importe quel Etat peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. Un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncée et restera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

ARTICLE XXII

L'instrument original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, celui-ci enverra à son tour au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies une copie certifiée de cet instrument en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte de cette organisation. Le Secrétariat

général de l'Organisation des Etats Américains notifiera à ses Etats membres ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré a la Convention, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion ou de dénonciation, ainsi que les réserves qui y auront été formulées.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé la présente Convention qui sera dénommé "Convention Interaméricaine sur la disparition forcee des personnes".

FAIT A BELEM DO PARA, BRASIL, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA
DISPARITION FORCEE DES PERSONNES

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 mars 1991

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE:

ENREGISTRE A L'ONU:

PAYS SIGNATAIRES
DÉPOT DE RATIFICATION

Argentine
28 février 1996

4/Bolivie
5 mai 1999

Brésil

Chili

1/Colombie

Costa Rica
2 juin 1996

7/Equateur
2/Guatemala
25 février 2000a/

Honduras

9/Mexique
9 avril 2002b/

Nicaragua

5/Panama
28 février 1996

6/Paraguay
26 novembre 1996

8/Perou 13 février 2002
3/Uruguay
2 avril 1996

Venezuela
19 janvier 1999

Tous les Etats qui figurent sur la liste ont signé la Convention le 10 juin 1994, à l'exception de ceux indiqués dans les notes.

1. A signé le 5 août 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
2. A signé le 24 juin 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
3. A signé le 30 juin 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
4. A signé le 14 septembre 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
5. A signé le 5 octobre 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
6. A signé le 11 août 1995, au Secrétariat général de l'OEA.
7. A signé le 8 février 2000, au Secrétariat général de l'OEA.

8. A signé 8 janvier, au Secrétariat général de l'OEA.
9. A signé 4 mai 2001, au Secrétariat général de l'OEA.

a. Guatemala:

En application de l'article XIX de la Convention, la République du Guatemala, au moment de ratifier la Convention, formule une réserve à l'endroit de l'application de l'article V de cet instrument, étant donné que l'article 27 de la Constitution politique de ce pays stipule que "les procédures d'extradition pour cause de délit politique ne seront pas engagées contre des citoyens guatémaltèques qui ne seront en aucun cas remis à un gouvernement étranger sauf exception prévue dans les traités et conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou le droit international," et que, à présent, il n'existe aucune loi interne au Guatemala régissant la question d'extradition.

Retrait de la réserve concernant l'application de l'article V formulée au moment de la réserve (7 septembre 2001).

b. Mexique: Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Réserve formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification (9 avril 2002)

"Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, au moment de ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém (Brésil) le 9 juin 1994, formule une réserve expresse à l'endroit de l'article IX, car la Constitution politique reconnaît la juridiction militaire dans le cas où un membre des forces armées commet un acte illicite alors qu'il est de service. La juridiction militaire ne constitue pas une juridiction spéciale aux termes de la Convention car, en vertu de l'article 14 de la Constitution mexicaine, aucune personne ne peut être privée de sa vie, de sa liberté, de ses biens ou de ses droits sauf à l'issue d'un procès devant des tribunaux préalablement établis dans lequel les règles de procédure régulière sont observées, conformément aux lois antérieurement promulguées." Déclaration interprétative formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification (9 avril 2002)

En vertu de l'article 14 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, le Gouvernement du Mexique déclare, au moment de ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém (Brésil) le 9 juin 1994, qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention s'appliquent aux actes qui constituent la disparition forcée des personnes qui sera ordonnée, exécutée ou commise après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA DISPARITION FORCEE DES PERSONNES

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 mars 1991

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE:

ENREGISTRE A L'ONU:

PAYS SIGNATAIRES	DÉPOT DE RATIFICATION
Argentine	28 février 1996
^{4/} Bolivie	5 mai 1999
Brésil	
Chili	
^{1/} Colombie	
Costa Rica	2 juin 1996
^{7/} Equateur	
^{2/} Guatemala	25 février 2000 ^{a/}
Honduras	
^{9/} Mexique	9 avril 2002 ^{b/}

Nicaragua	
⁵ /Panama	28 février 1996
⁶ /Paraguay	26 novembre 1996
⁸ /Perou	13 février 2002
³ /Uruguay	2 avril 1996
Venezuela	19 janvier 1999

Tous les Etats qui figurent sur la liste ont signé la Convention le 10 juin 1994, à l'exception de ceux indiqués dans les notes.

1. A signé le 5 août 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
2. A signé le 24 juin 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
3. A signé le 30 juin 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
4. A signé le 14 septembre 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
5. A signé le 5 octobre 1994, au Secrétariat général de l'OEA.
6. A signé le 11 août 1995, au Secrétariat général de l'OEA.
7. A signé le 8 février 2000, au Secrétariat général de l'OEA.
8. A signé 8 janvier, au Secrétariat général de l'OEA.
9. A signé 4 mai 2001, au Secrétariat général de l'OEA.

a. Guatemala :

En application de l'article XIX de la Convention, la République du Guatemala, au moment de ratifier la Convention, formule une réserve à l'endroit de l'application de l'article V de cet instrument, étant donné que l'article 27 de la Constitution politique de ce pays stipule que "les procédures d'extradition pour cause de délit politique ne seront pas engagées contre des citoyens guatémaltèques qui ne seront en aucun cas remis à un gouvernement étranger sauf exception prévue dans les traités et conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou le droit international," et que, à présent, il n'existe aucune loi interne au Guatemala régissant la question d'extradition.

Retrait de la réserve concernant l'application de l'article V formulée au moment de la réserve (7 septembre 2001).

b. Mexique : Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Réserve formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification (9 avril 2002)
 "Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, au moment de ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém (Brésil) le 9 juin 1994, formule une réserve expresse à l'endroit de l'article IX, car la Constitution politique reconnaît la juridiction militaire dans le cas où un membre des forces armées commet un acte illicite alors qu'il est de service. La juridiction militaire ne constitue pas une juridiction spéciale aux termes de la Convention car, en vertu de l'article 14 de la Constitution mexicaine, aucune personne ne peut être privée de sa vie, de sa liberté, de ses biens ou de ses droits sauf à l'issue d'un procès devant des tribunaux préalablement établis dans lequel les règles de procédure régulière sont observées, conformément aux lois antérieurement promulguées." Déclaration interprétative formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification (9 avril 2002)

En vertu de l'article 14 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, le Gouvernement du Mexique déclare, au moment de ratifier la Convention

interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém (Brésil) le 9 juin 1994, qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention s'appliquent aux actes qui constituent la disparition forcée des personnes qui sera ordonnée, exécutée ou commise après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA PREVENTION, LA SANCTION ET
L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME
"CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ"

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

LES ETATS PARTIES À LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT que le respect illimité des droits de l'homme a été consacré dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il a été réaffirmé dans d'autres instruments internationaux et régionaux;

AFFIRMANT que la violence contre la femme constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en même temps qu'elle impose totalement ou partiellement des restrictions à la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de ces droits;

PRÉOCCUPÉS par le fait que la violence contre la femme constitue une offense à la dignité humaine et est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes;

RAPPELANT la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme, adoptée par la vingt-cinquième Assemblée des délégués de la Commission interaméricaine des femmes, et affirmant que la violence contre la femme touche tous les secteurs de la société, quels que soient leur classe sociale, leur race ou groupe ethnique, leur niveau de revenus, leur culture, leur âge ou leur religion, et a des incidences sur ses bases mêmes;

CONVAINCUS que l'élimination de la violence contre la femme est indispensable à son épanouissement individuel et social et à sa participation pleine et égalitaire à toutes les sphères d'activité de la vie;

CONVAINCUS que l'adoption d'une convention visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer toutes les formes de violence contre la femme dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains, contribue de manière constructive à la protection des droits de la femme et à l'élimination des situations de violence qui pourraient l'affecter,

ONT CONVENU ce qui suit:

CHAPITRE I

DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 2

Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique:

a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels;

b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et

c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, ou qu'elle se produise.

CHAPITRE II

DROITS PROTEGES

Article 3

La femme a le droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 4

Toute femme à droit a la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme. Ces droits

comprennent, entre autres:

- a. e droit au respect de la vie;
- b. le droit à l'intégrité physique, psychique et morale;
- c. le droit à la liberté et à la sécurité personnelles;
- d. le droit de ne pas être soumise à la torture;
- e. le droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille;
- f. le droit à la protection égale de la loi et devant la loi;
- g. le droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits.
- h. le droit à la liberté d'association;
- i. le droit à la liberté de professer sa religion et ses croyances dans le cadre de la loi.
- j. le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques de son pays et de participer aux affaires publiques, y compris a la prise de décisions.

Article 5

Toute femme peut exercer librement et pleinement ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et se prévaloir de la protection totale des droits consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Etats parties reconnaissent que la violence contre la femme entrave et annule l'exercice de ces droits.

Article 6

Le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend entre autres:

- a. le droit de la femme d'être libre de toutes formes de discrimination,
- b. le droit de la femme de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ETATS

Article 7

Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre:

- a. à ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation;
- b. à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle;
- c. à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes;
- d. à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens;
- e. à prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme;
- f. à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures;
- g. à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace;
- h. à adopter les mesures législatives ou autres qui s'avèrent nécessaires pour donner effet à la présente Convention.

Article 8

Les Etats parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but:

- a. d'encourager la connaissance et le respect du droit de la femme de vivre dans un climat libre de toute violence, et le droit de la femme à la protection et au respect de ses droits humains;
- b. de modifier les habitudes de comportement social et culturel des hommes et des femmes, y compris des programmes d'éducation de type classique et extra-scolaires à tous les niveaux du processus d'enseignement, pour neutraliser les préjugés, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme qui légitiment ou exacerbent la violence contre la femme;
- c. d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en oeuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme;
- d. d'assurer la mise en place des services spécialisés requis pour prêter à la femme ayant été l'objet d'actes de violence l'assistance nécessaire, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, notamment pour lui fournir des

abris, des services d'orientation à l'intention de la famille tout entière, et le cas échéant, des soins et la garde des mineurs affectés;

e. de promouvoir et d'appuyer les programmes d'enseignement public et privé destinés à sensibiliser la population aux problèmes liés à la violence exercée contre la femme, aux recours juridiques qui lui sont ouverts et aux dédommagements qui doivent lui être versés.

f. d'offrir à la femme qui a subi des actes de violence un accès à des programmes de réadaptation et de formation qui lui permette de participer pleinement à la vie publique, privée et sociale;

g. d'encourager les médias à tracer les grandes lignes appelées à contribuer à l'élimination de la violence contre la femme sous toutes ses formes et à rehausser le respect de sa dignité.

h. de garantir la conduite d'enquêtes et la compilation de données statistiques et d'autres informations concernant les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence exercés contre la femme, en vue de faciliter l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme, de formuler les changements nécessaires et de les mettre en application;

i. de stimuler la coopération internationale en vue d'un échange d'idées et d'expériences et l'exécution de programmes visant à protéger les femmes qui ont été l'objet d'actes de violence.

Article 9

En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les Etats parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée.

Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté.

CHAPITRE IV

MECANISMES INTERAMERICAINS DE PROTECTION

Article 10

En vue de protéger le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence, les Etats parties s'engagent à inclure dans leurs rapports nationaux à la Commission interaméricaine des femmes des renseignements portant d'une part, sur les mesures qui auront été prises pour prévenir et éliminer la violence contre la femme et pour aider celle qui a subi des actes de violence, et d'autre part sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces mesures et sur les facteurs qui contribuent aux actes de violence perpétrés contre la femme.

Article 11

Les Etats parties à la présente Convention et la Commission interaméricaine des femmes peuvent demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'émettre un avis consultatif au sujet de l'interprétation de la présente Convention.

Article 12

Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peut déposer une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme contenant des dénonciations ou des plaintes de violation de l'article 7 de la présente Convention par un Etat partie. La Commission examinera ces plaintes conformément aux normes et procédures établies à cet égard par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par le statut et le règlement de la Commission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation du droit interne des Etats parties qui offre une protection égale ou plus intégrale des droits de la femme et de meilleures garanties de ces droits et assure des mesures de sauvegarde contre les actes de violence exercés contre elle.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou d'autres conventions internationales en la matière qui offrent une protection égale ou plus intégrale à la femme dans ce domaine.

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 17

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 18

Tout Etat partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de son adoption, de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, du moment que ces réserves:

- a. ne sont pas incompatibles avec l'objet ou le but de la présente Convention;
- b. n'ont pas un caractère général et s'appliquent à une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 19

Tout Etat partie peut, par le truchement de la Commission interaméricaine des femmes, soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard des Etats qui les ratifient à la date du dépôt de l'instrument de ratification respectif correspondant aux deux tiers des Etats parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres Etats parties, les amendements prennent effet à la date du dépôt des instruments de ratification respectifs.

Article 20

Lorsqu'un Etat partie compte deux ou plusieurs unités territoriales où différentes législations régissent des questions qui font l'objet de la présente Convention, il peut, au moment de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera à toutes ses unités territoriales où seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Ces déclarations peuvent être modifiées à tout moment au moyen de déclarations postérieures qui indiqueront expressément l'unité ou les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention. Ces déclarations postérieures seront transmises au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains et prendront effet trente jours à partir de la date de leur réception.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. La Convention produira ses effets à l'égard de tout autre Etat qui la ratifie ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à compter de la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22

Le Secrétaire général notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 23

La Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains soumet un rapport annuel aux Etats membres de l'Organisation sur le statut de la Convention, y compris les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion ou de déclarations, ainsi que les réserves présentées par les Etats parties et, le cas échéant, un rapport sur ces réserves.

Article 24

La présente Convention produit ses effets indéfiniment, mais tout Etat membre pourra la dénoncer par le dépôt d'un instrument à ces fins au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé un an à partir de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, mais elle demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

Article 25

L'instrument original de la présente Convention dont les versions française, anglaise, espagnole et portugaise font également foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra une copie certifiée au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé la présente Convention qui sera dénommé "Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et L'Elimination de la Violence contre la Femme "Convention de Belém do Para".

FAIT A BELÉM DO PARÁ, BRASIL, le neuf de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA PREVENTION, LA SANCTION ET
L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME
"CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ"

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

ENTRÉE EN VIFUEUR: 5 mars 1995

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE:

ENREGISTRE A L'ONU:

PAYS SIGNATAIRES
DÉPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION

2/Antigua y Barbuda 19 novembre 1998
2/Argentine
5 juillet 1996

11/Bahamas
16 mai 1995

10/Barbade.
16 mai 1995

20/Belize
25 novembre 1996

5/Bolivie
5 décembre 1994

1/Brésil.
27 novembre 1995

19/Colombie
15 novembre 1996

1/Costa Rica.
12 juillet 1995

7/Chili
15 novembre 1996

13/Dominique
6 juin 1995

9/Equateur.
15 septembre 1995

15/El Salvador.
26 janvier 1996

22/Grenada 15 février 2001
3/Guatemala.
4 avril 1995

9/Guyane.
28 février 1996

21/Haïti.
2 juin 1997

2/Honduras.

12 juillet 1995

12/Mexique.
12 novembre 1998

1/Nicaragua
12 décembre 1995

6/Panamá.
12 juillet 1995

16/Paraguay.
18 octobre 1995

14/Pérou
4 juin 1996

1/République dominicaine
7 mars 1996

1/San Kitts et Névis.
12 juin 1995

18/St-Vicente-et-Grenadines
31 mai 1996

8/Sainte Lucie.
4 avril 1995

Suriname 8 mars 2002
17/Trinité-et-Tobago.
8 mai 1996

4/Uruguay.
2 avril 1996

1/Venezuela.
3 février 1995

-
1. A signé le 9 juin 1994.
 2. A signé le 10 juin 1994.
 3. A signé le 24 juin 1994.
 4. A signé le 30 juin 1994.
 5. A signé le 14 septembre 1994.
 6. A signé le 5 octobre 1994.
 7. A signé le 17 octobre 1994.
 8. A signé le 11 novembre 1994.
 9. A signé le 10 janvier 1995.
 10. A signé le 16 mai 1995.
 11. A signé le 16 mai 1995.

(Déclaration formulée au moment de la signature)

L'alinéa g de l'article 7 de la Convention ne fait aucune obligation au Gouvernement du Commonwealth des Bahamas de fournir aucun type de compensation provenant des deniers publics à aucune femme qui a été victime de violence dans des circonstances où la responsabilité n'aurait pas été normalement engagée en vertu des lois en vigueur aux Bahamas.

12. A signé le 4 juin 1995.
13. A signé le 6 juin 1995.
14. A signé le 12 juillet 1995.
15. A signé le 14 août 1995.
16. A signé le 17 octobre 1995.
17. A signé le 3 novembre 1995.
18. A signé le 5 mars 1995.
19. A signé le 3 octobre 1996.
20. A signé le 15 novembre 1996.
21. A signé le 7 avril 1997.
22. A signé le 29 novembre 2000.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA PREVENTION, LA SANCTION ET
L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME
"CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ"

(Adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

ENTRÉE EN VIFUEUR: 5 mars 1995

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE:

ENREGISTRE A L'ONU:

PAYS SIGNATAIRES

DÉPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION

**CONVENTION INTERAMERICAINE POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES HANDICAPPÉES**

(Adoptée à Ciudad Guatemala, Guatemala, le 7 juin 1999,
lors de la vingt-neuvième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

REAFFIRMANT que les personnes handicapées sont dotées des mêmes droits humains, et jouissent des mêmes libertés fondamentales que les autres personnes, et que ces droits, y compris celui de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur un handicap, ont leur source dans le respect de la dignité et de l'égalité qui sont inhérentes à toute personne humaine;

CONSIDERANT que l'alinéa j de l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains établit le principe selon lequel "la justice et la sécurité sociales sont la base d'une paix durable";

PREOCCUPES par la discrimination dont sont victimes les personnes en raison de leur handicap;

GARDANT PRESENTS À L'ESPRIT la Convention sur la réinsertion professionnelle et l'emploi des handicapés, de l'Organisation internationale du travail (OIT) (Convention 159); la Déclaration des droits des retardés mentaux (AG/26/2856, adoptée le 20 décembre 1971); la Déclaration des droits des personnes handicapées, des Nations Unies (résolution N° 3447, du 9 décembre 1975); le Programme d'action mondiale en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 37/52, du 3 décembre 1982); le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels "Protocole de San Salvador" (1988); les Principes pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins d'hygiène mentale (AG.46/119, adoptée le 17 décembre 1991); la Déclaration de Caracas, de l'Organisation panaméricaine de la santé; la résolution sur la condition des personnes handicapées dans le Continent américain [AG/RES. 1249 (XXffl-0/93)]; les Normes uniformes sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées (AG.48/96, adoptée le 20 décembre 1993); la Déclaration de Managua, adoptée en décembre 1993); la Déclaration de Vienne et le Plan d'action adoptés par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme (157/93); la résolution AG/RES. 1356 (XXV-0/95 adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA sur la condition des personnes handicapées dans le Continent américain et l'Engagement de Panama en faveur des personnes handicapées dans le Continent américain [AG/RES. 1369 (XXVI-0/96)];

RESOLUS à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, dans toutes ses manifestations, contre les personnes handicapées,
SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux effets de la présente Convention, on entend par:

1. Handicap

Le terme "handicap" se réfère à une déficience physique, mentale, ou sensorielle, qu'elle soit de nature permanente ou temporaire, qui limite la capacité d'exercer une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne, et qui peut être causée ou aggravée par l'environnement économique et social.

2. Discrimination contre les personnes handicapées

a) On entend par "discrimination contre les personnes handicapées" toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur un handicap, un passé de handicap, une séquelle d'un ancien handicap ou la perception d'un handicap présent ou passé, qui produit l'effet ou a pour objectif d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par les personnes handicapées, de tous leurs droits humains, et de toutes leurs libertés fondamentales.

b) Ne constitue pas une discrimination la distinction ou la préférence adoptée par un État partie pour encourager l'intégration sociale ou l'épanouissement personnel des personnes frappées d'un handicap, pourvu que la distinction ou la préférence ne limite pas en soi le droit à l'égalité des personnes handicapées, et que les personnes handicapées ne se voient pas obligées d'accepter une telle distinction ou préférence. Lorsque la législation interne prévoit une déclaration d'interdiction, et que celle-ci s'avère nécessaire et appropriée pour le bien-être de ces personnes, elle ne constituera pas une discrimination.

ARTICLE II

Les objectifs de la présente Convention sont la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la personne handicapée et la création des conditions favorables à son insertion totale dans la société.

ARTICLE III

Pour réaliser les objectifs de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à:

1. Adopter toutes les mesures nécessaires dans les domaines législatif, social, éducatif, et du travail ou dans tout autre domaine, pour éliminer la discrimination contre des personnes handicapées, y compris les mesures énumérées ci-après qui sont énonciatives sans être limitatives:

a) Mesures visant à éliminer progressivement la discrimination et à promouvoir l'intégration par les autorités gouvernementales et/ou les organismes privés en apportant ou en veillant à la disponibilité des biens, services, installations, programmes et activités, tels que l'emploi, les transports, les communications, le logement, les loisirs, l'éducation, le sport, l'accès à la justice et aux services policiers, les activités politiques administratives.

b) Mesures visant à assurer que les bâtiments, véhicules et installations nouvellement construits, ou fabriqués sur leurs territoires respectifs facilitent le transport, la communication et l'accès aux personnes handicapées.

c) Mesures visant à éliminer, dans la mesure du possible les obstacles de nature architecturale, les obstacles de transport ou de communication existants, en vue de faciliter l'accès et l'utilisation aux personnes handicapées.

d) Mesures veillant à ce que les fonctionnaires chargées d'appliquer la présente Convention et la législation interne en vigueur en la matière soient habilités à le faire.

2. Œuvrer à titre prioritaire dans les secteurs suivants:

a) La prévention de toutes les formes évitables de handicap;

b) La détection précoce et l'intervention, le traitement, la réadaptation, la rééducation, la formation professionnelle et la fourniture de services globaux en vue d'assurer le meilleur niveau d'indépendance et de qualité de vie des personnes handicapées;

c) La sensibilisation de la collectivité, au moyen de campagnes d'éducation destinées à éliminer les préjugés, les stéréotypes et d'autres comportements qui portent atteinte au droit des personnes à l'égalité, tout en encourageant de cette façon le respect à l'égard des personnes handicapées et la coexistence avec elles.

ARTICLE IV

Pour réaliser les objectifs énoncés dans la présente Convention, les États parties s'engagent à:

1. Coopérer entre eux pour contribuer à prévenir et éliminer la discrimination contre les personnes handicapées.

2. Collaborer activement:

a) à la recherche scientifique et technologique en matière de prévention des handicaps, de traitement, de rééducation et de réinsertion à la société des personnes handicapées;

b) au développement de moyens et de ressources destinés à faciliter ou à encourager, une vie indépendante, l'autosuffisance et l'insertion totale, dans des conditions d'égalité, des personnes handicapées dans la société.

ARTICLE V

1. Dans la mesure où cette participation est conforme à leurs droits internes respectifs, les États Parties encouragent la participation des représentants d'organisations de personnes handicapées, des organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine, ou, si ces organisations n'existent pas, des personnes handicapées, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures et politiques en vue de l'application de la présente Convention.

2. Les États parties créent des filières de communication efficaces permettant d'assurer la diffusion entre les organisations publiques et privées œuvrant avec les personnes handicapées, des progrès d'ordre normatif et juridique réalisés en matière d'élimination de la discrimination contre les personnes handicapées.

ARTICLE VI

1. Pour donner suite aux engagements contractés en vertu de la présente Convention, les États parties établissent un Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, composé d'un représentant désigné par chaque Etat partie.

2. Le Comité tient sa première réunion dans les 90 jours qui suivront le dépôt du onzième instrument de ratification. Cette réunion est convoquée par le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains et a lieu au siège de l'Organisation sauf si un État offre de l'accueillir.

3. Les États parties s'engagent pendant la première réunion à présenter un rapport au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains pour qu'il soit acheminé au Comité en vue de son examen et de son étude. Les rapports suivants seront présentés tous les quatre ans.

4. Les rapports établis en vertu du paragraphe précédent doivent faire état des mesures que les États membres auront adoptées en application de la présente Convention, et de tout progrès accompli dans les États parties pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées. Les rapports devront également indiquer toute circonstance ou toutes difficultés, le cas échéant, ayant une incidence sur la mesure dans laquelle les obligations découlant de la présente Convention sont respectées.

5. Le Comité constitue la tribune consacrée à l'examen des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la Convention et à l'échange de données d'expériences entre les États parties. Les rapports élaborés par le Comité feront état des discussions et incluront des renseignements sur les mesures qu'auront prises les États parties en application de la présente Convention, des progrès réalisés en matière d'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées les circonstances ou difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des conclusions, observations et suggestions d'ordre général émanées du Comité en vue de l'application graduelle de la Convention.

6. Le Comité de suivi élabore son règlement interne et l'adopte à la majorité absolue.

7. Le Secrétaire général fournit au Comité l'appui requis pour exercer ses attributions.

ARTICLE VII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme imposant des restrictions ou limitant la jouissance des droits des personnes handicapées qui sont consacrés dans le droit coutumier international ou dans d'autres instruments internationaux auxquels est lié l'État partie.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des États Américains dans la ville de Guatemala (Guatemala), le 8 juin 1999 et, à partir de cette date, restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des États Américains jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est sujette à ratification.
3. La présente Convention entre en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifiée le trentième jour à partir de la date du dépôt du sixième instrument de ratification par un Etat membre de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE IX

Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'aurait pas signée.

ARTICLE X

1. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.
2. A l'égard de chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du sixième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XI

1. Tout Etat partie peut formuler des propositions d'amendement à la présente Convention. Ces propositions sont présentées au Secrétariat général de l'OEA en vue de leur diffusion auprès des Etats parties.
2. Les amendements entreront en vigueur à l'égard des Etats qui les auront ratifiés à la date du dépôt par les deux tiers des États parties de leurs instruments respectifs de ratification. Il entrera en vigueur à l'égard des autres États parties à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

ARTICLE XII

Les États peuvent formuler des réserves à la présente Convention au moment de la ratifier ou d'y adhérer, pourvu que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles portent sur une ou plusieurs dispositions spécifiques.

ARTICLE XIII

La présente Convention reste en vigueur indéfiniment, mais tout État partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation est déposé au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'État qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur pour les autres Parties. Cette dénonciation ne dispensera pas l'État partie à la présente Convention des obligations qui en découlent et qui concernent toute action ou omission survenue avant la date à laquelle aura pris effet la dénonciation.

ARTICLE XIV

1. L'instrument original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains notifiera aux États membres de ladite Organisation et aux États qui auront adhéré à la Convention, les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves éventuellement formulées.

CONVENTION INTERAMERICAINE POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES HANDICAPPÉES

(Adoptée à Ciudad Guatemala, Guatemala, le 7 juin 1999, lors de la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée Générale)

ENTRÉE EN VIFUEUR: 14 septembre 2001

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE:

ENREGISTREMENT A L'ONU:

PAYS SIGNATAIRES DÉPOT DE L'INSTRUMENT

DA RATIFICATION

Argentine..... 10 janvier 2001
Bolivie.....
Brésil..... 15 août 2001
Chili..... 26 février 2002
Colombie.....
Costa Rica..... 8 février 2000
Dominique.....
Equateur.....
El Salvador..... 8 mars 2002
Guatemala..... 29 janvier 2003
Haïti.....
Jamaïque.....
Mexique..... 25 janvier 2001
Nicaragua..... 25 novembre 2002
Panama..... 16 février 2001
Paraguay..... 22 octobre 2002
Pérou..... 30 août 2001
République dominicaine.....
Uruguay..... 20 July 2001
Venezuela.....
Tous les États énumérés ci-haut ont signé la Convention le 8 juin 1999.

**CONVENTION INTERAMERICAINE POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES HANDICAPPÉES**

(Adoptée à Ciudad Guatemala, Guatemala, le 7 juin 1999,
lors de la vingt-neuvième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

ENTRÉE EN VIFUEUR: 14 septembre 2001

DÉPOSITAIRE: Le Secrétariat général de l'OEA (Instrument original et ratifications).

TEXTE:

ENREGISTREMENT A L'ONU:

PAYS SIGNATAIRES DÉPOT DE L'INSTRUMENT
DA RATIFICATION

**STATUT DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE
DES DROITS DE L'HOMME**

Approuvé par la Résolution N1 447 (IX-O/79) adoptée par l'Assemblée
générale de l'OEA a sa neuvième session ordinaire tenue a La Paz, Bolivie
en octobre 1979

I. NATURE ET OBJECTIFS

Article 1

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est un organe de l'Organisation des Etats Américains (OEA) créé en vue de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et de servir d'organe consultatif à l'Organisation en la matière.

2. Aux fins du présent Statut, on entend par droits de l'homme:

a) Les droits définis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, pour les Etats qui en sont parties;

b) Les droits consacrés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, pour les autres Etats membres.

II. COMPOSITION ET STRUCTURE

Article 2

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme comprend sept membres désignés en raison de leur haute autorité morale et de leur compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

2. La Commission représente tous les Etats membres de l'Organisation.

Article 3

1. Les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés par les gouvernements des Etats membres de cette Organisation.

2. Chacun desdits gouvernements peut présenter au plus trois candidats qui pourront être des nationaux de l'Etat qui les propose ou de tout autre Etat membre de l'Organisation. Lorsque trois candidats sont proposés par un Etat, au moins l'un d'entre eux doit être de la nationalité d'un autre Etat.

Article 4

1. Six mois au moins avant la fin du mandat des membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Secrétaire général invitera par écrit les Etats membres de l'Organisation à soumettre, dans un délai de 90 jours, les noms de leurs candidats aux postes de membres de la Commission.

2. Le Secrétaire général dressera une liste alphabétique des candidats présentés et la communiquera aux Etats membres de l'Organisation 30 jours au moins avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

Article 5

Les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale sur la liste des candidats visée à l'article 3 (2). Sont déclarés élus, les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix représentant la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où l'élection de tous les membres de la Commission exige plusieurs tours de scrutin, seront éliminés successivement, de la façon déterminée par l'Assemblée générale, les candidats qui auront réuni le moins de voix.

Article 6

Les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont élus pour quatre ans, et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Article 7

Un Etat ne peut pas avoir plus d'un de ses nationaux au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Article 8

Les fonctions de membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont incompatibles avec d'autres activités susceptibles, aux yeux de celle-ci, d'affecter l'indépendance ou l'impartialité du titulaire.

Article 9

Les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont pour devoirs:

1. D'assister, sauf en cas d'empêchement justifié, aux réunions ordinaires et extraordinaires que tient la Commission, à son siège permanent ou dans tout autre lieu où elle aurait décidé de siéger temporairement.
2. De faire partie, sauf en cas d'empêchement justifié, des Commissions spéciales que la Commission décide de créer pour des observations *in loco*, ou pour l'accomplissement de toutes autres tâches qui leur sont prescrites.
3. De garder une discrétion absolue sur toutes les questions que la Commission juge confidentielles.
4. D'adopter dans les actes de leur vie publique et de leur vie privée un comportement digne de la haute autorité morale attachée à leur position et conforme à l'importance de la mission confiée à la Commission.

Article 10

1. Si l'un de ses membres commet un manquement à l'un des devoirs visés à l'article précédent, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sur vote affirmatif de cinq de ses membres, en saisira l'Assemblée générale de l'Organisation, et cet organe décidera s'il convient de destituer le membre en question.
2. Avant de statuer, la Commission entendra le membre en cause.

Article 11

1. Dans le cas où se produit une vacance qui ne résulte pas de l'expiration normale d'un mandat, le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en avise sans délai le Secrétaire général de l'Organisation, qui en fera part aux Etats membres de cette Organisation.
2. Quand il s'agit de combler une vacance, chaque gouvernement peut présenter un candidat dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la communication du Secrétaire général informant de la vacance.
3. Le Secrétaire général dressera, par ordre alphabétique, une liste des candidats présentés et la communiquera au Conseil permanent de l'Organisation, qui se chargera de combler la vacance en question.
4. Il ne sera pas pourvu à un poste dont la vacance survient six mois avant l'expiration du mandat du titulaire.

Article 12

1. Dès la date de leur élection et durant leur mandat, les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme jouissent dans les Etats membres de l'Organisation des immunités reconnues aux agents diplomatiques par le Droit international. Durant l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient en outre des privilèges diplomatiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
2. Dans les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les membres de la Commission jouissent des immunités correspondant à leurs postes et nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions avec indépendance.
3. Le régime des immunités et privilèges des membres de la Commission pourra être réglementé et complété au moyen d'accords multilatéraux ou bilatéraux conclus entre l'OEA et les Etats membres.

Article 13

Les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme percevront des frais de déplacement, des indemnités de subsistance et des honoraires selon qu'il appartiendra, en raison de leur participation aux séances de la Commission ou de l'exercice des autres fonctions dont celle-ci les investirait individuellement ou collectivement, conformément aux dispositions de son Règlement. Lesdits frais de déplacement, indemnités de subsistance et honoraires seront inscrits au budget de l'Organisation tandis que leur montant et leurs modalités d'attribution seront déterminés par l'Assemblée générale.

Article 14

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a un Président, un premier Vice-Président, et un second Vice-Président qui sont élus à la majorité absolue de ses membres. Ils sont investis d'un mandat d'un an et ne peuvent être réélus qu'une seule fois au cours de chaque période de quatre ans.
2. Le Président et les deux Vice-Présidents constituent le Bureau de la Commission dont les fonctions sont déterminées par le Règlement.

Article 15

Le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme peut se rendre au siège de celle-ci et y demeurer aussi longtemps qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

III. SIEGE ET SESSIONS

Article 16

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a son siège à Washington, D. C.
2. La Commission peut se transporter et se réunir dans l'un des Etats américains, sur décision prise à la majorité absolue des voix de ses membres, et avec l'agrément ou sur invitation du gouvernement de l'Etat concerné.
3. La Commission tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires selon les dispositions de son Règlement.

Article 17

1. Le quorum est constitué par la majorité absolue des membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
2. En ce qui concerne les Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission prend ses décisions à la majorité absolue des voix de ses membres, dans les cas stipulés par la Convention et le présent Statut. Dans les autres cas, la majorité absolue des membres présents suffira.
3. En ce qui a trait aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention susmentionnée, la Commission prend ses décisions à la majorité absolue des voix de ses membres, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure, dans lequel cas la majorité simple suffira.

IV. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 18

A l'égard des Etats membres de l'Organisation, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour attributions:

- a) De stimuler dans les peuples de l'Amérique une prise de conscience des droits de l'homme;
- b) De recommander aux gouvernements d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations, leurs constitutions et leurs engagements internationaux;
- c) De mener les études et d'établir les rapports qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses tâches;
- d) D'inviter les gouvernements des Etats membres à l'informer des dispositions prises par eux dans le domaine des droits de l'homme;
- e) D'accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation, lui auront adressées les Etats membres sur des questions relatives aux droits de l'homme dans leurs pays, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir auxdits Etats les avis que ceux-ci sollicitent;
- f) De soumettre à l'Assemblée générale de l'Organisation un rapport annuel faisant dûment état des normes juridiques applicables aux Etats parties à la

Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que de celles qui sont applicables aux Etats non parties à ladite Convention.

g) D'effectuer des observations in loco sur le territoire d'un Etat avec l'agrément ou sur invitation du gouvernement de cet Etat; et

h) De présenter le Programme-Budget de la Commission au Secrétaire général, qui le soumettra à l'Assemblée générale.

Article 19

En ce qui a trait aux Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme exerce ses fonctions en conformité des attributions prévues dans la Convention en question et dans le présent Statut. Outre les attributions stipulées à l'article 18, elle a pour tâche:

a) De donner suite, aux termes des articles 44 à 51 de la Convention précitée, aux pétitions et autres communications qui lui sont soumises;

b) De comparaître devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les cas prévus par la Convention;

c) De demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de prendre les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans des espèces graves et urgentes, même si elle n'en a pas encore été saisie, lorsque de telles mesures sont nécessaires pour éviter des dommages irréparables à des personnes;

d) De consulter la Cour sur l'interprétation à donner aux clauses de la Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains;

e) De soumettre à l'Assemblée générale, des projets de protocoles additionnels à la Convention dans le but d'incorporer progressivement au régime de protection de celle-ci d'autres droits et libertés, et

f) De soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale, pour les suites que celle-ci jugera appropriées, des propositions d'amendement à la Convention susnommée.

Article 20

Outre les attributions mentionnées à l'article 18, en ce qui concerne les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas encore parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme doit:

a) Attacher une attention toute particulière au respect des droits de l'homme stipulés aux articles I, II, III, IV, XVIII, XXV et XXVI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

b) Examiner les communications qui lui sont adressées ainsi que tous autres renseignements disponibles, s'adresser au gouvernement de tout Etat membre non partie à la Convention précitée pour obtenir les informations qu'elle juge pertinentes, et faire, le cas échéant, à ce gouvernement des recommandations en vue d'une observation plus efficace des droits fondamentaux de l'homme;

c) S'assurer, préalablement à l'accomplissement de la tâche stipulée à l'alinéa précédent, que les procédures et les voies de recours internes de tout Etat membre, non partie à ladite Convention, ont été dûment utilisées et épuisées.

V. SECRETARIAT

Article 21

1. Les services de secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont assumés par une unité administrative spécialisée qui relève d'un Secrétaire exécutif. Cette unité doit être pourvue des ressources et du personnel nécessaires pour l'accomplissement des tâches que lui aura confiées la Commission.

2. Le Secrétariat exécutif, qui doit être un individu de haute autorité morale et de compétence reconnue en matière de droits de l'homme, est responsable des activités du Secrétariat et prête son concours à la Commission dans l'exercice de ses fonctions, en conformité des dispositions du Règlement.

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation, en consultation de la Commission.

De même, le Secrétaire général doit, avant de démettre le Secrétaire exécutif de ses fonctions, consulter la Commission à cet égard et l'informer des raisons qui justifient la décision.

VI. STATUT ET REGLEMENT

Article 22

1. Le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale.

2. La Commission interaméricaine des droits de l'homme élabore et adopte son propre Règlement en vertu des dispositions du présent Statut.

Article 23

1. Aux termes des dispositions des articles 44 à 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme stipulera la procédure à suivre dans les cas de pétitions et communications où est alléguée la violation de l'un quelconque des droits consacrés par la Convention susmentionnée et où un Etat partie à celle-ci est dénoncé.

2. Au cas où le règlement amiable auquel se réfèrent les articles 44 à 51 de la Convention ne peut être obtenu, la Commission rédigera, dans le délai de 180 jours, le rapport requis par l'article 50 de cette Convention.

Article 24

1. Le Règlement établira également la procédure à suivre dans les cas de communications contenant des dénonciations ou des plaintes faisant état de violations de droits de l'homme imputables à des Etats non parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

2. A cet effet, le Règlement reprendra les normes pertinentes établies dans le Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme adopté par le Conseil de l'Organisation lors des séances tenues les 25 mai et 8 juin 1960, telles qu'elles ont été modifiées et amendées par la Résolution XXII de la Deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire et par le Conseil de l'Organisation pendant la séance tenue le 24 avril 1968; le Règlement devra également tenir compte des dispositions de la Résolution CP/RES. 253 (343/78), "Transition entre la présente Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et celle prévue par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme", adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation le 20 septembre 1978.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

Tant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'aura pas adopté son nouveau Règlement, le Règlement actuel (OEA/Ser.L/VII.17, doc. 26) régira ses rapports avec tous les Etats membres de l'Organisation.

Article 26

1. Le présent Statut entrera en vigueur trente jours après son adoption par l'Assemblée générale.

2. Le Secrétaire général assurera la publication immédiate du présent Statut et veillera à sa plus large diffusion.

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

(Adopté par la Commission lors de sa 109e session extraordinaire tenue du 4 au 8 décembre 2000, et modifié lors de sa 116e période ordinaire de sessions, tenue du 7 au 25 octobre 2002)

TITRE I: ORGANISATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE I NATURE ET COMPOSITION

Article 1. Nature et composition

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est un organisme autonome de l'Organisation des États Américains qui a pour attribution principale de promouvoir le respect et la défense des droits humains et de remplir le rôle d'organe consultatif de l'Organisation en la matière.

2. La Commission représente tous les États membres de l'Organisation.

3. La Commission est composée de sept membres, qui sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation, qui sont dotés d'une haute intégrité et reconnus pour leurs compétences en matière de droits humains.

CHAPITRE II MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2. Durée du mandat

1. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois.

2. Lorsque les nouveaux membres de la Commission n'ont pas été élus pour remplacer les membres dont les mandats arrivent à expiration, ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection des nouveaux membres.

Article 3. Préséance

Les membres de la Commission, selon leur ancienneté dans leur mandat, suivent dans l'ordre de préséance le Président et les Vice-présidents. Si deux ou plusieurs membres ont la même ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé en fonction de l'âge.

Article 4. Incompatibilité[1]

1. La charge de membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est incompatible avec l'exercice d'activités qui pourraient porter atteinte à l'indépendance, l'impartialité ou la dignité ou le prestige des fonctions qu'il assume au sein de la Commission. En assumant leurs fonctions, les membres s'engagent à ne représenter ni les victimes ou leurs familles, ni les États, dans le cadre de demandes de mesures conservatoires, de pétitions et d'affaires individuelles devant la CIDH pendant une période de deux ans à compter de l'expiration de leur mandat de membres de la Commission.

2. La Commission, par le vote affirmatif d'au moins cinq de ses membres, détermine s'il existe une situation d'incompatibilité.

3. La Commission, avant de prendre une décision, entend le membre auquel est attribuée l'incompatibilité.

4. La décision d'incompatibilité, avec tous les documents à l'appui, est envoyée par le truchement du Secrétaire général à l'Assemblée générale de l'Organisation aux fins visées au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut de la Commission.

Article 5. Démission

La démission d'un membre de la Commission doit être présentée par écrit au Président de la Commission qui en informera immédiatement le Secrétaire général de l'OEA aux fins pertinentes.

CHAPITRE III BUREAU DE LA COMMISSION

Article 6. Composition et fonctions

Le Bureau de la Commission est composé d'un Président, d'un premier Vice-président et d'un second Vice-président, qui exercent les fonctions indiquées dans le présent Règlement.

Article 7. Élections

1. L'élection aux postes visés à l'article précédent ne peut avoir lieu qu'avec la participation des membres présents.

2. L'élection est secrète. Cependant, à l'unanimité des membres présents, la Commission peut convenir d'une autre procédure.

3. Tout candidat à l'un quelconque des postes visés à l'article 6 ne peut être élu qu'à la majorité absolue des membres de la Commission.

4. Si l'élection à l'un quelconque de ces postes exige plus d'un tour de scrutin, les noms recevant le moins grand nombre de voix sont éliminés successivement.

5. L'élection a lieu le premier jour de la première session que tient la Commission pendant l'année civile.

Article 8. Durée du mandat des membres du Bureau

1. Le mandat des membres du Bureau est d'une durée d'un an. L'exercice des fonctions des membres du Bureau couvre la période allant de leur élection jusqu'à la tenue, l'année suivante, de l'élection du nouveau Bureau, comme l'indique le paragraphe 5 de l'article 7. Les membres du Bureau ne peuvent être réélus pour exercer les mêmes fonctions qu'une seule fois au cours de chaque période de quatre ans.

2. À l'expiration du mandat du Président ou de l'un des Vice-présidents en exercice en qualité de membre de la Commission, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du présent Règlement seront appliquées.

Article 9. Démission, vacance et remplacement

1. Si un membre du Bureau démissionne ou cesse d'être membre de la Commission, celle-ci pourvoit ce poste pendant la session suivante, pour la durée du mandat qui reste à courir.

2. Jusqu'à ce que la Commission élise un nouveau Président, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Premier Vice-président exerce les fonctions de Président.

3. Par ailleurs, le Premier Vice-président remplace le Président si celui-ci est empêché temporairement d'exercer ses fonctions. Il incombe au second Vice-président de remplacer le Président en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-président, et au membre le plus ancien, conformément à l'ordre de préséance visé à l'article 3, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Second Vice-président.

Article 10. Fonctions du Président

1. Les fonctions du Président sont les suivantes:

a. représenter la Commission auprès des organes de l'OEA et d'autres institutions;

b. convoquer les réunions de la Commission, conformément au Statut et au présent Règlement;

c. présider les réunions de la Commission et lui soumettre pour examen les documents inscrits à l'ordre du jour du programme de travail approuvé pour la session pertinente; décider des questions de procédure qui se présentent au cours des délibérations; et mettre des questions au vote conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement;

d. accorder la parole aux membres de la Commission dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée;

e. promouvoir les activités de la Commission et veiller à l'exécution de son programme-budget;

f. présenter un rapport écrit à la Commission, au début de ses sessions, sur les activités menées dans les intersessions en vertu des fonctions que lui confèrent le Statut et le présent Règlement;

g. veiller à l'exécution des décisions de la Commission;

- h. assister aux réunions de l'Assemblée générale de l'OEA et participer à d'autres activités liées à la promotion et à la protection des droits humains;
 - i. se rendre au siège de la Commission et y rester aussi longtemps que sa présence sera requise pour l'exercice de ses fonctions;
 - j. désigner des commissions spéciales, des commissions ad hoc et des sous-commissions formées de plusieurs membres, pour mettre en œuvre tout mandat relevant de sa compétence;
 - k. exercer toute autre fonction que lui confère le présent Règlement ou s'acquitter des autres tâches que lui confie la Commission.
2. Le Président peut déléguer à l'un des Vice-présidents ou à tout autre membre de la Commission les fonctions visées aux alinéas a, h et k du présent article.

CHAPITRE IV SECRETARIAT EXECUTIF

Article 11. Composition

Le Secrétariat exécutif est composé d'un Secrétaire exécutif et d'au moins un Secrétaire exécutif adjoint ainsi que du personnel technique et administratif nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Article 12. Fonctions du Secrétaire exécutif[2]

1. Les fonctions du Secrétaire exécutif sont les suivantes:
- a. diriger, planifier et coordonner les travaux du Secrétariat exécutif;
 - b. élaborer, en consultation avec le Président, le projet de programme-budget de la Commission, qui est régi par les normes budgétaires en vigueur à l'OEA, et dont il rend compte à la Commission;
 - c. établir, en consultation avec le Président, le projet de programme de travail pour chaque session;
 - d. conseiller le Président et les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions;
 - e. présenter un rapport écrit à la Commission, au début de chaque session, sur les activités menées par le Secrétariat exécutif depuis la session précédente, ainsi que sur les questions générales qui peuvent présenter un intérêt pour la Commission;
 - f. donner suite aux décisions que lui confient la Commission ou le Président.
2. Le Secrétaire exécutif adjoint remplace le Secrétaire exécutif en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des deux, le Secrétaire

exécutif ou le Secrétaire exécutif adjoint, selon le cas, désigne à titre temporaire l'un des spécialistes du Secrétariat exécutif pour le remplacer.

3. Le Secrétaire exécutif, le Secrétaire exécutif adjoint et le personnel du Secrétariat exécutif doivent observer une discrétion absolue sur toutes les questions que la Commission juge confidentielles. Au moment d'assumer ses fonctions, le Secrétaire exécutif s'engage à ne pas assumer la représentation d'États ou de victimes ou leur famille, dans le cadre de demandes de mesures conservatoires, de pétitions et d'affaires individuelles déposées devant la CIDH, pendant une période de deux ans à compter de la cessation de ses fonctions de Secrétaire exécutif.

Article 13. Attributions du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif élabore les projets de rapport, les résolutions, les études et autres documents qui lui sont confiés par la Commission ou le Président. En outre il reçoit et donne les suites pertinentes à la correspondance et aux pétitions et communications adressées à la Commission. Le Secrétariat exécutif peut également solliciter des parties intéressées les informations qu'il juge pertinentes, conformément aux dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 14. Sessions

1. La Commission tient au moins deux sessions ordinaires par an aux dates qu'elle a préalablement fixées, et le nombre de sessions extraordinaires qu'elle juge nécessaire. Avant la fin de chaque session, elle précise le lieu et la date de la session suivante.
2. Les sessions de la Commission se tiennent à son siège. Cependant, à la majorité absolue des voix de ses membres, la Commission peut convenir de se réunir dans un autre lieu avec le consentement ou à l'invitation de l'État pertinent.
3. Chaque session comporte le nombre des séances nécessaires à la réalisation de ses activités. Les séances se tiennent à huis clos, sauf détermination contraire de la Commission.
4. Tout membre qui, pour cause de maladie ou pour toute autre raison grave se verrait dans l'impossibilité d'assister à la totalité ou à une partie d'une quelconque des sessions de la Commission, ou d'exercer toute autre fonction, doit le notifier, dès que possible, au Secrétaire exécutif, lequel en informe le Président et en prend acte.

Article 15. Bureaux de rapporteurs et Groupes de travail.

1. La Commission peut créer des postes de rapporteur pour mieux s'acquitter de ses attributions. Les titulaires sont désignés à la majorité absolue des voix des membres de la Commission. Ils peuvent être membres de cet organisme ou ce poste peut être occupé par d'autres personnes choisies par la Commission, selon les circonstances. La Commission détermine les caractéristiques du mandat confié à chaque bureau de rapporteur. Les rapporteurs présentent périodiquement aux sessions plénières de la Commission leurs plans de travail.

2. La Commission peut aussi créer des groupes de travail ou des comités pour la préparation de leurs sessions ou pour la réalisation de programmes et de projets spéciaux. La Commission forme les groupes de travail de la façon qu'elle juge appropriée.

Article 16. Quorum requis

Le quorum est constitué par la présence de la majorité absolue des membres de la Commission.

Article 17. Débats et vote

1. Les réunions se déroulent conformément au présent Règlement et, subsidiairement, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Conseil permanent de l'OEA.

2. Les membres de la Commission ne peuvent pas participer à la discussion, à l'étude, aux débats ou à la décision ayant trait à une question soumise à l'examen de la Commission dans les cas suivants:

a. s'ils sont des nationaux de l'État faisant l'objet d'un examen général ou spécifique, ou s'ils sont accrédités ou accomplissent une mission spéciale en tant qu'agents diplomatiques auprès de cet État;

b. s'ils ont auparavant participé, à un titre quelconque, à une prise de décision relative aux faits sur lesquels l'affaire est fondée, ou s'ils ont exercé des fonctions de conseillers ou de représentants d'une des parties concernées par la décision.

3. Lorsqu'un membre juge nécessaire de s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire ou à la décision y afférente, il en fait part à la Commission, laquelle décide si son abstention est justifiée.

4. Tout membre de la Commission peut, en se fondant sur les motifs prévus au paragraphe 2 du présent article, demander qu'un autre membre s'abstienne de participer à l'examen d'une affaire.

5. Lorsque la Commission n'est pas réunie en session ordinaire ou extraordinaire, les membres peuvent délibérer et décider des questions relevant de leurs compétences de la façon qu'ils jugeront appropriée.

Article 18. Quorum spécial nécessaire aux décisions

1. La Commission adopte ses décisions à la majorité absolue de ses membres dans les cas suivants:

a. élection des membres du Bureau de la Commission;

b. interprétation de l'application du présent Règlement;

c. adoption d'un rapport sur la situation des droits humains dans un État donné;

d. cette majorité est prévue dans la Convention américaine, le Statut ou le présent Règlement.

2. Dans les autres cas, la majorité des voix des membres présents est suffisante.

Article 19. Vote motivé

1. Les membres ont le droit, qu'ils soient d'accord ou non avec les décisions de la majorité, de présenter leur vote motivé par écrit, lequel doit figurer à la suite de ladite décision.

2. Si la décision porte sur l'approbation d'un rapport ou projet, le vote motivé doit figurer à la suite dudit rapport ou projet.

3. Lorsque la décision ne figure pas dans un document séparé, le vote motivé doit être reproduit dans le compte rendu de la réunion, à la suite de la décision pertinente.

Article 20. Comptes rendus des séances

1. À l'issue de chaque séance est établi un compte rendu dans lequel figurent la date et l'heure de la séance, les noms des membres présents, les sujets traités, les décisions adoptées et toute déclaration spécialement formulée par les membres pour qu'il en soit pris acte. Ces comptes rendus sont des documents internes de travail revêtant un caractère confidentiel.

2. Le Secrétariat exécutif distribue des copies des comptes rendus de chaque séance aux membres de la Commission, qui peuvent lui présenter leurs observations préalablement aux séances au cours desquelles ils doivent être approuvés. Si aucune objection n'est avancée jusqu'au début de la séance suivante, les comptes rendus sont considérés comme approuvés.

Article 21. Rémunération au titre de services extraordinaires

À la majorité absolue de ses membres, la Commission peut confier à l'un quelconque d'entre eux l'élaboration d'une étude spéciale, ou l'accomplissement d'autres tâches spécifiques devant être exécutées individuellement, en dehors des sessions. Ces tâches sont rémunérées en fonction des montants budgétaires disponibles. Le montant des honoraires de ces membres est calculé sur la base du nombre de jours nécessaires à la préparation et à la rédaction du travail.

TITRE II PROCÉDURE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22. Langues officielles

1. Les langues officielles de la Commission sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. Les langues de travail sont celles dont conviendra la Commission en fonction des langues parlées par ses membres.

2. Tout membre de la Commission peut dispenser de l'interprétation des débats et de l'élaboration de documents dans sa langue.

Article 23. Présentation de pétitions

Toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnus dans un ou plusieurs États membres de l'OEA peuvent présenter à la Commission des pétitions, en leur propre nom ou au nom de tiers, pour dénoncer toute violation présumée de l'un des droits humains reconnus, selon le cas, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; la Convention américaine relative aux droits de l'homme "Pacte de San José de Costa Rica"; le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "Protocole de San Salvador"; le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, conformément à leurs dispositions respectives, au Statut de la Commission et au présent Règlement. Le pétitionnaire peut désigner dans la pétition elle-même ou dans un autre document écrit, un avocat ou une autre personne pour le représenter devant la Commission.

Article 24. Examen des pétitions motu proprio

La Commission peut, motu proprio, commencer la procédure d'instruction d'une pétition qui comporte, à son avis, les conditions requises à cette fin.

Article 25. Mesures conservatoires

1. Dans des cas graves et urgents et dans la mesure jugée nécessaire en fonction des informations disponibles, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'une des parties, solliciter de l'État concerné l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés aux personnes.

2. Si la Commission n'est pas réunie, le Président, ou à défaut de celui-ci, l'un des Vice-présidents, consulte les autres membres, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, sur l'application des dispositions du paragraphe précédent. S'il n'est pas possible de tenir des consultations dans un délai raisonnable en fonction des circonstances, le Président prend la décision, au nom de la Commission, et la communique à ses membres.

3. La Commission peut solliciter des informations des parties intéressées sur toute question portant sur l'adoption et l'application des mesures conservatoires.

4. L'acceptation de ces mesures et leur adoption par l'État ne préjugent en rien du fond de la question.

CHAPITRE II

PÉTITIONS CONCERNANT LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET D'AUTRES INSTRUMENTS APPLICABLES

Article 26. Premier examen

1. Le Secrétariat exécutif de la Commission est chargé de l'étude et de l'instruction initiale des pétitions qui sont présentées à la Commission et qui remplissent toutes les conditions requises dans le Statut de la CIDH et à l'article 28 du présent Règlement.

2. Si une pétition ne réunit pas les conditions requises par le présent Règlement, le Secrétariat exécutif peut demander au pétitionnaire ou à son représentant de les compléter.

3. Si le Secrétariat exécutif a le moindre doute quant à l'application des conditions requises susmentionnées, il consulte la Commission.

Article 27. Condition de la considération des pétitions

La Commission examine les pétitions sur des violations présumées des droits humains reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, au regard des États membres de l'OEA, seulement lorsqu'elles remplissent les conditions requises par ces instruments, le Statut et le présent Règlement.

Article 28. Conditions requises pour la considération des pétitions

Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes:

- a. le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux;
- b. si le pétitionnaire souhaite garder l'anonymat à l'égard de l'État;
- c. l'adresse à laquelle sera envoyée la correspondance de la Commission et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique;
- d. un exposé du fait ou de la situation dénoncée, avec spécification du lieu et de la date des violations alléguées;
- e. si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée;
- f. l'indication de l'État que le pétitionnaire considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un quelconque des droits humains reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, bien qu'aucune mention spécifique ne soit faite de l'article dont la violation est alléguée;
- g. le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement;
- h. les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement;
- i. l'indication que la dénonciation a été soumise ou non à une autre procédure de règlement international conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

Article 29. Instruction initiale

1. La Commission, agissant initialement par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, reçoit les pétitions qui lui sont présentées et commence comme suit leur instruction:

- a. elle reçoit et enregistre la pétition, y inscrit la date de réception et en accuse réception au pétitionnaire;
 - b. si la pétition ne réunit pas les conditions requises dans le présent Règlement, la Commission peut demander au pétitionnaire ou à son représentant de les compléter conformément aux dispositions de l'article 26(2) du présent Règlement;
 - c. si la pétition expose des faits distincts, si elle se rapporte à plus d'une personne ou à des violations présumées qui n'ont pas de rapport dans le temps et l'espace, elle peut être disjointe et instruite sous forme de dossiers séparés, pourvu qu'elle réunisse toutes les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement;
 - d. si deux ou plusieurs pétitions traitent de faits similaires, concernent les mêmes personnes, ou révèlent le même type de comportement, la Commission peut les regrouper et les instruire dans le même dossier;
 - e. dans les cas visés aux alinéas c et d susindiqués, elle envoie notification par écrit aux pétitionnaires.
2. Dans les cas graves ou urgents, le Secrétariat exécutif notifie immédiatement à la Commission.

Article 30. Procédure de recevabilité

1. La Commission, par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif, instruit les pétitions qui réunissent les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement.
2. À cet effet, elle transmet les parties pertinentes de la pétition à l'État concerné. L'identité du pétitionnaire n'est pas révélée, sauf si celui-ci l'autorise expressément. La demande d'information présentée à l'État ne préjuge pas de la décision de recevabilité qu'adopte la Commission.
3. L'État présente sa réponse dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission. Le Secrétariat exécutif évalue si les demandes de prorogation de ce délai sont dûment fondées. Cependant, il n'accorde pas de prorogation de plus de trois mois à partir de la date d'envoi de la première demande d'informations à l'État.
4. Dans les cas graves et urgents ou lorsqu'elle juge que la vie d'une personne ou l'intégrité de cette personne courent un danger réel ou imminent, la Commission demande à l'État de lui répondre dans les meilleurs délais, et à cet effet elle utilise les moyens qu'elle jugera les plus expéditifs.
5. Avant de se prononcer sur la recevabilité de la pétition, la Commission peut inviter les parties à présenter des observations additionnelles, que ce soit par écrit ou au cours d'une audience, conformément aux dispositions du chapitre VI du présent Règlement.
6. Une fois reçues les observations, ou écoulé le délai fixé sans avoir reçu d'observations, la Commission vérifie si les motifs de la pétition existent ou subsistent. Si elle juge qu'ils n'existent ni ne subsistent, elle donne l'ordre de classer le dossier aux archives.

Article 31. Épuisement des voies de recours internes

1. Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire, la Commission vérifie si les voies de recours internes ont été dûment utilisées, interjetées et épuisées, conformément aux principes du droit international généralement reconnu.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque :

a. il n'existe pas, dans la législation interne de l'État concerné les garanties d'une procédure régulières pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée;

b. la personne qui est présumée lésée dans ses droits s'est vue refuser l'accès aux voies de recours internes, ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser;

c. il y a un retard injustifié dans la prise de décision concernant les recours susmentionnés.

3. Lorsque le pétitionnaire allègue qu'il n'a pas été possible de prouver que la condition visée dans le présent article a été remplie, il incombe à l'État en question de prouver que les recours internes n'ont pas été épuisés, à moins que cette conclusion ne ressorte clairement du dossier.

Article 32. Délai de présentation des pétitions

1. La Commission examine les pétitions qui lui sont présentées dans les six mois à partir de la date à laquelle la décision relative à l'épuisement des voies de recours a été notifiée à la victime présumée.

2. Dans les cas applicables aux exceptions à la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la pétition doit être présentée dans un délai raisonnable, qui sera décidé par la Commission. À cet effet, la Commission tient compte de la date à laquelle a eu lieu la violation présumée des droits ainsi que des circonstances de chaque cas.

Article 33. Double emploi des procédures

1. La Commission ne considère pas une pétition si la matière qui y est traitée:

a. fait l'objet d'une instance encore pendante devant une organisation internationale gouvernementale dont fait partie l'État en question;

b. reproduit dans son essence une autre pétition pendante devant la Commission ou déjà examinée par celle-ci ou tout autre organisme international gouvernemental dont fait partie l'État en question.

2. Cependant, la Commission ne s'abstient pas d'examiner les pétitions visées au paragraphe 1 lorsque:

a. la procédure suivie devant l'autre organisation ou organisme se limite à un examen général de la situation des droits humains dans l'État en question et qu'aucune décision n'a été prononcée sur les faits spécifiques qui font l'objet de la pétition dont a été saisie la Commission ou que la décision adoptée n'a pas pu y apporter effectivement une solution;

b. l'auteur de la pétition soumise à la Commission est la victime de la violation présumée ou un membre de la famille de celle-ci, et le pétitionnaire devant l'autre

organisation ou organisme est une tierce personne ou une entité non gouvernementale qui n'a pas reçu de mandat de la victime ou d'un membre de sa famille.

Article 34. Autres causes d'irrecevabilité

La Commission fait une déclaration d'irrecevabilité lorsque la pétition ou l'affaire:

- a. n'expose pas des faits qui caractérisent une violation des droits mentionnés à l'article 27 du présent Règlement.
- b. est manifestement mal fondée, selon l'exposé du pétitionnaire lui-même ou de l'État.
- c. est irrecevable ou non fondée en vertu de la présentation à la Commission d'une information ou d'une preuve nouvelle.

Article 35. Désistement

Le pétitionnaire peut se désister à tout moment de sa pétition ou de son affaire, et à cet effet il doit l'indiquer par écrit à la Commission. La déclaration du pétitionnaire est analysée par la Commission, qui peut classer la pétition ou l'affaire dans les archives si elle le juge pertinent, ou elle peut en poursuivre l'examen en vue de protéger un droit déterminé.

Article 36. Groupe de travail sur la recevabilité

Un groupe de travail se réunit avant chaque session ordinaire afin d'étudier la recevabilité des pétitions et formuler des recommandations à la Commission réunie en séance plénière.

Article 37. Décision de recevabilité

1. Une fois considérées les positions des parties, la Commission se prononce sur la recevabilité de l'affaire. Les rapports de recevabilité et d'irrecevabilité sont publics, et la Commission les incorpore au Rapport annuel qu'elle adresse à l'Assemblée générale de l'OEA.

2. Dès adoption du rapport de recevabilité, la pétition est enregistrée en tant qu'affaire, et la procédure au fond est entamée. L'adoption du rapport de recevabilité ne préjuge pas du fond de l'affaire.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir demandé des informations aux parties conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement, la Commission peut ouvrir l'affaire, mais différer le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond. L'ouverture de l'affaire a lieu au moyen d'une communication adressée aux deux parties.

Article 38. Procédure au fond

1. Avec l'ouverture de l'affaire, la Commission fixe un délai de deux mois pour la formulation par les pétitionnaires de leurs observations additionnelles sur le fond. Les passages pertinents de ces observations sont transmis à l'État en question afin qu'il soumette ses commentaires dans le délai de deux mois.

2. Avant de se prononcer sur le fond de la pétition, la Commission fixe un délai au cours duquel les parties indiquent si elles souhaitent entamer la procédure de règlement à l'amiable visée à l'article 41 du présent Règlement. La Commission peut aussi inviter les parties à présenter des observations additionnelles par écrit.

3. Si elle le juge nécessaire pour obtenir de plus amples renseignements sur l'affaire, la Commission peut convoquer les parties à une audience, conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent Règlement.

Article 39. Présomption

Les faits allégués dans la pétition dont les parties pertinentes ont été transmises à l'État en question sont présumés véridiques si dans le délai fixé par la Commission conformément à l'article 38 du présent Règlement, l'État concerné n'a pas fourni les renseignements appropriés, à condition qu'une conclusion opposée ne ressorte pas de l'examen d'autres pièces à conviction.

Article 40. Enquête in loco

1. Si elle l'estime nécessaire et approprié, la Commission peut entreprendre une enquête in loco. Pour la conduite efficace de cette tâche, elle sollicite, et les États intéressés lui fourniront, tout le concours nécessaire.

2. Cependant, dans les cas graves et urgents, la Commission peut mener une enquête in loco avec le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel la violation présumée est censée avoir été commise, mais seulement sur présentation d'une pétition ou communication réunissant toutes les conditions requises pour sa recevabilité.

Article 41. Règlement à l'amiable

1. La Commission se mettra à la disposition des parties à n'importe quelle étape de l'examen de la pétition ou de l'affaire, de sa propre initiative ou sur la demande d'une des parties, afin de parvenir à un règlement à l'amiable de l'affaire fondée sur le respect des droits humains consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration américaine et d'autres instruments applicables.

2. La procédure de règlement à l'amiable est entamée et poursuivie avec le consentement des parties.

3. Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission peut confier à un ou plusieurs de ses membres la tâche de faciliter la négociation entre les parties.

4. La Commission peut mettre fin à son intervention dans la procédure de règlement à l'amiable si elle constate que l'affaire ne se prête pas à une solution par ce moyen, ou si l'une des parties ne donne pas son acquiescement à l'application de cette procédure, décide de ne plus la poursuivre, ou ne marque pas sa volonté d'arriver à un règlement amiable fondé sur le respect des droits humains.

5. Si une solution amiable est trouvée, la Commission approuve un rapport comportant un bref exposé des faits et de la solution trouvée, qu'elle achemine aux parties intéressées et qu'elle publie. Avant d'approuver ce rapport, la Commission vérifie si la victime de la violation présumée, ou le cas échéant, ses ayants droit, a donné son

consentement à l'accord de règlement à l'amiable. Dans tous les cas, le règlement à l'amiable doit être fondé sur le respect des droits humains reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration américaine et les autres instruments applicables.

6. Faute de parvenir à un règlement à l'amiable, la Commission poursuit l'instruction de la pétition ou de l'affaire.

Article 42. Décision sur le fond

1. La Commission délibère sur le fond de l'affaire, et à cet effet elle établit un rapport dans lequel elle examine les faits allégués, les preuves fournies par les parties, et les renseignements obtenus au cours des audiences et observations faites in loco. La Commission peut aussi tenir compte d'autres informations de notoriété publique.

2. Les délibérations de la Commission sont privées et tous les aspects du débat sont confidentiels.

3. Toutes les questions qui doivent être mises aux voix sont formulées en termes précis dans l'une des langues de travail de la Commission. Sur la demande de l'un quelconque des membres, le texte est traduit par le Secrétariat exécutif dans l'une des autres langues officielles de la Commission et est distribué avant le vote.

4. Les comptes rendus des délibérations de la Commission se bornent à mentionner l'objet du débat et de la décision adoptée, ainsi que les votes motivés et les déclarations émises pour qu'il en soit pris acte. Si le rapport ne représente pas, en totalité ou en partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, ceux-ci pourront y ajouter leur opinion séparément.

Article 43. Rapport sur le fond

Après les délibérations et le vote sur le fond de l'affaire, la Commission procède de la façon suivante:

1. Si elle détermine qu'il n'y a pas eu de violation dans une affaire donnée, la Commission l'indique dans son rapport sur le fond. Le rapport est acheminé aux parties, est publié et incorporé au Rapport annuel qu'adresse la Commission à l'Assemblée générale de l'OEA.

2. Si elle constate qu'il y a eu une ou plusieurs violations, elle établit un rapport préliminaire comportant les propositions et recommandations qu'elle juge pertinentes et l'achemine à l'État concerné. Dans ce cas, elle fixe un délai dans lequel cet État doit indiquer les mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations. L'État n'est pas habilité à publier le rapport jusqu'à ce que la Commission adopte une décision à ce sujet.

3. Elle notifie au pétitionnaire l'adoption du rapport et l'acheminement de celui-ci à l'État. En ce qui concerne les États parties à la Convention américaine qui ont accepté la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine, la Commission offre la possibilité au pétitionnaire, lorsqu'elle lui envoie la notification, de présenter, dans un délai d'un mois, sa position concernant le dépôt de l'affaire devant la Cour. Si le pétitionnaire souhaite que l'affaire soit soumise à la Cour, il doit présenter les éléments suivants:

- a. la position de la victime ou des membres de sa famille, si ceux-ci ne sont pas les pétitionnaires;
- b. les données relatives à la victime et aux membres de sa famille;
- c. les motifs sur lesquels se fonde le pétitionnaire pour déposer l'affaire devant la Cour;
- d. les preuves littérales, testimoniales et soumises à expertise dont il dispose;
- e. les prétentions en matière de réparations et de frais judiciaires.

Article 44. Soumission de l'affaire à la Cour

1. Si l'État en question a accepté la compétence de la Cour interaméricaine, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Convention américaine, et si la Commission juge qu'il n'a pas appliqué les recommandations formulées dans le rapport approuvé conformément aux dispositions de l'article 50 de l'instrument susindiqué, elle soumet l'affaire à la Cour, sauf en cas de décision motivée adoptée à la majorité absolue des membres de la Commission.

2. La Commission cherchera fondamentalement à ce que justice soit faite dans le cas particulier, en se fondant, entre autres, sur les éléments suivants:

- a. la position du pétitionnaire;
- b. la nature et la gravité de la violation;
- c. la nécessité de développer ou d'éclaircir la jurisprudence du système;
- d. l'effet éventuel de la décision sur les ordonnancements juridiques des États membres;
et
- e. la qualité de la preuve disponible.

Article 45. Publication du rapport

1. Si dans le délai de trois mois à partir de la transmission du rapport préliminaire à l'État concerné, l'affaire n'a pas fait l'objet d'un règlement ou, en ce qui concerne les États qui ont accepté la compétence de la Cour interaméricaine, n'a pas été soumise à la décision de celle-ci par la Commission ou par l'État lui-même, la Commission peut émettre, à la majorité absolue des voix, un rapport définitif contenant son avis ainsi que ses conclusions finales et ses recommandations.

2. Le rapport définitif est transmis aux parties, qui présentent, dans le délai fixé par la Commission, les informations sur les suites données aux recommandations.

3. La Commission évalue les suites données à ses recommandations en se fondant sur les informations disponibles, et adopte une décision, à la majorité absolue des voix de ses membres, sur la publication du rapport définitif. La Commission décide, également si ce rapport sera incorporé au Rapport annuel qu'elle adresse à l'Assemblée générale de l'OEA ou s'il sera publié par tout autre moyen qu'elle considère approprié.

Article 46. Suivi

1. Dès publication d'un rapport sur un règlement à l'amiable ou d'un rapport sur le fond dans lequel elle a formulé des recommandations, la Commission peut prendre les mesures de suivi qu'elle juge opportunes, par exemple demander des informations aux parties et tenir des audiences, afin de vérifier que les suites pertinentes ont été données aux accords de règlement à l'amiable ainsi qu'aux recommandations.

2. La Commission fait rapport par les moyens qu'elle juge pertinents sur les progrès accomplis dans l'application de ces accords et recommandations.

Article 47. Authentification des rapports

Les originaux des rapports signés par les membres de la Commission qui ont participé à leur adoption sont déposés dans les archives de la Commission. Les rapports acheminés aux parties sont certifiés conformes par le Secrétariat exécutif.

Article 48. Communications entre États

1. La communication présentée par un État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui a accepté la compétence de la Commission pour recevoir et examiner ces communications soumises contre d'autres États parties, est acheminée à l'État partie mentionné, que celui-ci ait accepté ou non la compétence de la Commission. S'il ne l'a pas acceptée, la communication est acheminée aux effets de l'exercice par cet État de l'option qui lui est offerte, en vertu de l'article 45, paragraphe 3 de la Convention, de reconnaître cette compétence dans l'affaire spécifique qui fait l'objet de la communication.

2. Dès que l'État concerné accepte la compétence de la Commission pour connaître de la communication de l'autre État partie, le traitement approprié de l'affaire est régi par les dispositions du présent Chapitre II, dans la mesure où elles sont applicables.

CHAPITRE III PÉTITIONS CONCERNANT DES ÉTATS QUI NE SONT PAS PARTIES À LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

Article 49. Réception des pétitions

La Commission reçoit et examine les pétitions qui contiennent une dénonciation portant sur des violations présumées des droits humains reconnus dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme au regard des États membres de l'Organisation qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Article 50. Procédure applicable

La procédure applicable aux pétitions concernant des États membres de l'OEA qui ne sont pas parties à la Convention américaine est tracée dans les Dispositions générales visées aux articles 28 à 43 et 45 à 47, Titre II, Chapitre I du présent Règlement.

CHAPITRE IV OBSERVATIONS IN LOCO

Article 51. Désignation d'une Commission spéciale

Les visites in loco sont effectuées, dans chaque cas, par une Commission spéciale désignée à cet effet. La détermination du nombre des membres de la Commission spéciale et la désignation de son Président incombent à la Commission. En cas d'extrême urgence, ces décisions peuvent être adoptées par le Président, ad referendum de la Commission.

Article 52. Empêchement

Tout membre de la Commission qui est ressortissant de l'État dans lequel doit avoir lieu une visite in loco ou domicilié sur le territoire de cet État ne peut pas y participer.

Article 53. Programme d'activités

La Commission spéciale organise son plan de travail. À cet effet, elle peut confier à ses membres toute activité liée à sa mission. Elle peut désigner, en consultation avec le Secrétaire exécutif, des fonctionnaires du Secrétariat exécutif ou le personnel nécessaires.

Article 54. Facilités et garanties nécessaires

L'État qui invite la Commission interaméricaine des droits de l'homme à faire une visite in loco, ou qui donne son consentement à cet effet, accorde à la Commission spéciale tout le concours nécessaire pour mener à bien sa mission et, en particulier, s'engage à ne pas prendre des mesures de représailles d'aucune sorte contre les personnes ou entités qui auront coopéré avec elle en lui apportant des renseignements ou des témoignages.

Article 55. Autres normes applicables

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les visites in loco que décide d'effectuer la Commission interaméricaine se réalisent selon les règles suivantes:

- a. la Commission spéciale ou n'importe lequel de ses membres peut avoir des entretiens, librement et en privé, avec des personnes, groupes, entités ou institutions;
- b. l'État doit accorder les garanties nécessaires à quiconque fournit à la Commission spéciale des informations, des témoignages ou des preuves de tout type;
- c. les membres de la Commission spéciale doivent pouvoir se déplacer librement à travers le territoire du pays, et à cet effet l'État fournira tout concours nécessaire, y compris la documentation requise;
- d. l'État doit assurer la disponibilité des moyens de transport local;
- e. les membres de la Commission spéciale doivent avoir accès aux prisons et à tous les autres lieux de détention et d'interrogation et doivent pouvoir tenir des entretiens en privé avec les personnes en réclusion ou détenues;
- f. l'État doit fournir à la Commission spéciale tout document lié à l'observation de la situation des droits humains qu'elle jugera nécessaires à l'élaboration de son rapport;

- g. la Commission spéciale doit pouvoir utiliser tous les moyens appropriés pour filmer, photographier, recueillir, étayer par des pièces justificatives, enregistrer ou reproduire les informations qu'elle jugera utiles;
- h. l'État doit adopter les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection de la Commission spéciale;
- i. l'État doit assurer la disponibilité de l'hébergement approprié pour les membres de la Commission spéciale;
- j. les mêmes garanties et concours assurés en vertu du présent article aux membres de la Commission spéciale doivent être étendus au personnel du Secrétariat exécutif;
- k. les frais encourus par la Commission spéciale, chacun de ses membres et le personnel du Secrétariat exécutif doivent être pris en charge par l'OEA, conformément aux dispositions pertinentes.

CHAPITRE V RAPPORT ANNUEL ET AUTRES RAPPORTS DE LA COMMISSION

Article 56. Établissement de rapports

La Commission adresse un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA. De plus, elle élabore les études et rapports qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses attributions, et les publie de la façon dont elle l'estime opportune. Dès approbation de leur publication, la Commission les achemine par l'intermédiaire du Secrétariat général aux États membres de l'OEA et à ses organes pertinents.

Article 57. Rapport annuel

1. Le Rapport annuel adressé par la Commission à l'Assemblée générale de l'OEA doit comporter les éléments suivants:

- a. une analyse de la situation des droits humains dans le Continent américain, assortie des recommandations formulées à l'intention des États membres et des organes de l'OEA sur les mesures nécessaires au renforcement du respect des droits humains .
- b. un bref exposé de l'origine, des bases juridiques, de la structure et des buts de la Commission, ainsi que de l'état des ratifications de la Convention américaine et des autres instruments applicables.
- c. un résumé succinct des mandats et recommandations confiés à la Commission par l'Assemblée générale et par les autres organes compétents; ainsi que des suites données à ces mandats et recommandations.
- d. une liste des sessions tenues pendant la période couverte par le rapport et des autres activités menées par la Commission pour réaliser ses objectifs et mettre en œuvre les mandats qui lui sont confiés.

e. un résumé des activités de coopération menées par la Commission avec d'autres organes de l'OEA, ainsi qu'avec des organismes régionaux ou mondiaux à vocation analogue et des résultats obtenus.

f. les rapports sur les pétitions et affaires individuelles dont la publication a été approuvée par la Commission, ainsi qu'un exposé des mesures conservatoires adoptées et prorogées et des activités portées devant la Cour interaméricaine.

g. un exposé des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs indiqués dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les autres instruments applicables.

h. les rapports généraux ou spéciaux que la Commission juge nécessaire d'établir sur la situation des droits humains dans les États membres et, le cas échéant, des rapports de suivi rendant compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées pour assurer le plein respect des droits de la personne,

i. toute autre information, observation ou recommandation que la Commission juge utile de soumettre à l'Assemblée générale, ainsi que toute nouvelle activité ou tout nouveau projet qui entraîne des dépenses additionnelles.

2. Lorsqu'elle élabore et adopte les rapports visés au paragraphe 1 h du présent article, la Commission sollicite des informations de toutes les sources qu'elle juge nécessaires à la protection des droits humains. Avant leur publication dans le Rapport annuel, la Commission en achemine un exemplaire à l'État concerné. Celui-ci peut faire parvenir à la Commission les commentaires qu'il juge appropriés, dans un délai maximum d'un mois à partir de l'envoi du rapport en question. Le contenu de ce rapport et la décision de le publier relèvent de la compétence exclusive de la Commission.

Article 58. Rapport sur les droits humains dans un État

L'élaboration d'un rapport général ou spécial sur la situation des droits humains dans un État donné est régie par les normes suivantes:

a. Dès que le projet de rapport a été approuvé par la Commission, il est acheminé au Gouvernement de l'État en question, pour que celui-ci formule les observations qu'il juge pertinentes;

b. La Commission indique à cet État le délai de présentation de ses observations;

c. Lorsqu'elle aura reçu les observations de l'État en cause, la Commission les étudie et à la lumière de cet examen elle peut confirmer son rapport dans toute sa teneur ou le modifier, et décider des modalités de sa publication;

d. Si à l'expiration du délai fixé, l'État n'a formulé aucune observation, la Commission publie le rapport de la manière qu'elle juge appropriée;

e. Après avoir approuvé la publication du rapport, la Commission l'achemine, par l'intermédiaire du Secrétariat général, aux États membres et à l'Assemblée générale de l'OEA.

CHAPITRE VI

AUDIENCES DE LA COMMISSION

Article 59. Initiative

La Commission peut tenir des audiences de sa propre initiative ou sur demande d'une partie intéressée. La décision de convoquer les audiences est adoptée par le Président de la Commission, sur proposition du Secrétaire exécutif.

Article 60. Objet

Les audiences peuvent avoir pour objet de recevoir des informations des parties concernant une pétition, une affaire en cours devant la Commission, le suivi des recommandations ou des mesures conservatoires; ou des informations de caractère général ou particulier se rapportant aux droits humains dans un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'OEA.

Article 61. Garanties

L'État en question doit accorder les garanties pertinentes à toutes les personnes qui participent à une audience ou qui pendant que celle-ci se déroule, fournissent à la Commission des informations, déposent devant elle ou lui apportent des preuves d'une nature quelconque. Cet État ne peut entamer des procédures contre les témoins ou les experts, ni exercer de représailles contre eux ou les membres de leur famille, au motif de leurs déclarations ou avis émis devant la Commission.

Article 62. Audiences sur des pétitions ou des affaires

1. Les audiences sur des pétitions ou des affaires ont pour objet de recevoir des exposés oraux et écrits des parties sur des faits nouveaux et des informations qui viennent s'ajouter à celles qui ont été communiquées pendant la procédure. Les informations peuvent se rapporter à l'une des questions suivantes: recevabilité; démarrage ou déroulement de la procédure de règlement à l'amiable; vérification des faits; fond de l'affaire; suivi des recommandations; ou toute autre question concernant l'examen de la pétition ou de l'affaire.
2. Les demandes d'audience doivent être présentées par écrit au moins 40 jours avant l'ouverture de la session pertinente de la Commission. L'objet de l'audience et l'identité des participants doivent y être indiqués.
3. Si elle accepte la demande d'audience, ou décide de tenir une audience de sa propre initiative, la Commission doit convoquer les deux parties. Si une partie à laquelle la Commission a notifié ne comparait pas, celle-ci poursuit l'audience. La Commission doit adopter les mesures nécessaires pour préserver l'identité des experts et témoins, si elle estime que ceux-ci ont besoin d'une telle protection.
4. Le Secrétariat exécutif informe les parties de la date, du lieu et de l'heure de l'audience, au moins un mois avant la date de l'audience. Cependant, ce délai peut être abrégé si les participants donnent au Secrétariat exécutif leur consentement préalable et exprès.

Article 63. Présentation et administration de preuves

1. Pendant l'audience, les parties peuvent présenter tout document, témoignage, rapport d'expert ou élément de preuve. Sur demande d'une partie ou d'office, la Commission peut recevoir le témoignage de témoins ou d'experts.
2. En ce qui concerne les preuves littérales administrées pendant l'audience, la Commission accorde aux parties un délai approximatif pour la présentation de leurs observations.
3. La partie qui propose des témoins ou des experts pour une audience doit l'indiquer dans sa demande. À cet effet, elle doit identifier le témoin ou l'expert et exposer l'objet du témoignage ou de l'expertise.
4. En prenant une décision relative à la demande d'audience, la Commission doit aussi déterminer si elle doit recevoir la preuve testimoniale ou d'expert proposée.
5. La proposition de témoignages ou d'expertises par l'une des parties sera notifiée par la Commission à l'autre partie.
6. Dans des circonstances extraordinaires, et à sa discrétion, la Commission peut, afin de sauvegarder la preuve, recevoir des témoignages au cours des audiences sans que les dispositions du paragraphe précédent soient applicables. En pareils cas, elle prend les mesures nécessaires pour assurer aux parties les mêmes garanties procédurales dans l'affaire soumise à son examen.
7. La Commission écoute un témoin à la fois, et les autres restent en dehors de la salle. Les témoins ne peuvent pas lire les pièces qu'ils ont déposées devant la Commission.
8. Avant leur intervention, les témoins et experts doivent donner leur identité et prêter serment ou s'engager solennellement à dire la vérité. Sur demande expresse de l'intéressé, la Commission peut ne pas révéler l'identité du témoin ou de l'expert, le cas échéant, pour les protéger ou protéger d'autres personnes.

Article 64. Audiences de caractère général

1. Les personnes souhaitant présenter à la Commission des témoignages ou des informations sur la situation des droits humains dans un ou plusieurs États, ou sur des questions d'intérêt général, doivent demander une audience au Secrétariat exécutif dans les délais requis à cet effet avant la date de la session pertinente de la Commission.
2. Le demandeur doit indiquer l'objet de la comparution, une synthèse des sujets qui seront exposés, la durée approximative qui à son avis sera nécessaire à cet effet, et l'identité des participants.

Article 65. Participation des membres de la Commission

Le Président de la Commission peut constituer des groupes de travail pour assurer le déroulement du programme d'audiences.

Article 66. Assistance

Seuls assistent aux audiences les représentants des parties, la Commission, le personnel du Secrétariat exécutif et les Secrétaires chargés des comptes rendus. La décision d'autoriser

la présence d'autres personnes incombe exclusivement à la Commission, qui doit en informer les parties avant le début de l'audience, verbalement ou par écrit.

Article 67. Dépenses

La partie qui propose la production de preuves dans une audience finance la totalité des dépenses que celle-ci occasionne.

Article 68. Documents et comptes rendus des audiences

1. Chaque audience fait l'objet d'un compte rendu, dans lequel sont notés le jour et l'heure de l'audience, les noms des participants, les décisions adoptées et les engagements contractés par les parties. Les documents présentés par les parties pendant l'audience sont joints en annexes au compte rendu.
2. Les comptes rendus des audiences sont des documents internes de travail de la Commission. Si une partie en fait la demande, la Commission lui en donnera une copie sauf si elle juge que son contenu peut constituer un risque quelconque pour les personnes.
3. La Commission enregistre les témoignages et peut les mettre à la disposition des parties qui en font la demande.

TITRE III

RELATIONS AVEC LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I

DÉLÉGUÉS, CONSEILLERS, TÉMOINS ET EXPERTS

Article 69. Délégués et assistants[3]

1. La Commission confie à un ou plusieurs de ses membres, de même qu'à son Secrétaire exécutif, le soin de la représenter, en qualité de délégués, dans le cadre de toute question traitée devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Cette délégation durera tant et aussi longtemps que le délégué conservera son statut de Commissaire ou de Secrétaire exécutif, sans que cela n'empêche la Commission de décider de prolonger la durée de la délégation lors de circonstances exceptionnelles.
2. Si le requérant en fait la demande, la Commission le désignera également comme délégué.
3. Lorsqu'elle désigne plus d'un délégué, la Commission attribue à l'un d'eux la responsabilité de trancher toute question qui n'est pas envisagée dans les instructions ou les doutes exprimés par un délégué.
4. Les délégués peuvent être conseillers par toute personne désignée par la Commission. Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers se conforment aux instructions des délégués.

Article 70. Témoins et experts

1. La Commission peut aussi demander à la Cour la comparution d'autres personnes en qualité de témoins ou d'experts.
2. La comparution desdits témoins ou experts doit avoir lieu conformément aux dispositions du Règlement de la Cour.

CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Article 71. Notification au pétitionnaire

Si la Commission décide de soumettre une affaire à la Cour, le Secrétaire exécutif notifie immédiatement cette décision au pétitionnaire et à la victime. Avec cette communication, la Commission transmet tous les éléments nécessaires à l'établissement et à la présentation de la demande.

Article 72. Présentation de la demande

1. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, elle décide de porter une affaire devant la Cour, la Commission formule une demande dans laquelle elle indique:
 - a. les prétentions concernant le fond, les réparations et les frais judiciaires;
 - b. les parties à l'affaire;
 - c. l'exposé des faits;
 - d. l'information sur l'ouverture de la procédure et la recevabilité de la pétition;
 - e. l'individualisation des témoins et des experts et l'objet de leurs déclarations;
 - f. les fondements juridiques et les conclusions pertinentes;
 - g. les données disponibles sur le dénonciateur original, les victimes présumées, les membres de leur famille ou leurs représentants dûment accrédités;
 - h. les nom de leurs délégués;
 - i. le rapport visé à l'article 50 de la Convention américaine.
2. La demande de la Commission doit être accompagnée de copies certifiées conforme des pièces du dossier que la Commission ou son délégué jugent utiles.

Article 73. Remise d'autres éléments

La Commission remet à la Cour, sur demande de cette dernière, toute autre pétition, toute autre preuve, tout autre document ou toute autre information concernant l'affaire, à l'exception des documents se rapportant à la tentative infructueuse de règlement à l'amiable. La transmission des documents est subordonnée, dans chaque cas, à la décision

de la Commission, laquelle devra exclure le nom et l'identité du pétitionnaire si celui-ci ne donne pas l'autorisation de les révéler.

Article 74. Mesures provisoires

1. La Commission peut demander à la Cour l'adoption des mesures provisoires dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et quand cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un dommage irréparable soit infligé aux personnes, dans une affaire qui n'a pas encore été soumise à la Cour.

2. Dans les intersessions de la Commission, cette demande peut être présentée par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par l'un des Vice-présidents, selon l'ordre de préséance.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 75. Calcul des délais fixés

Tous les délais indiqués dans le présent Règlement – exprimés en nombre de jours – sont calculés comme jours civils.

Article 76. Interprétation

Toute difficulté posée par l'interprétation du présent Règlement doit être tranchée à la majorité absolue des membres de la Commission.

Article 77. Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par décision de la majorité absolue des membres de la Commission.

Article 78. Disposition transitoire

Les modifications apportées au présent Règlement, adoptées lors de la 116e période ordinaire de sessions de la Commission tenue du 7 au 25 octobre 2002, dont les textes espagnol et anglais font également foi, entreront en vigueur le 1er janvier 2003.

[1] Article 4(1) modifié par la Commission interaméricaine lors de sa 116e période ordinaire de sessions, tenue du 7 au 25 octobre 2002.

[2] Article 12(3) modifié par la Commission interaméricaine lors de sa 116e période ordinaire de sessions, tenue du 7 au 25 octobre 2002.

[3] Article 69(1) et (2) modifié par la Commission interaméricaine lors de sa 116e période ordinaire de sessions, tenue du 7 au 25 octobre 2002.

Approuvé par la Résolution N° 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA a sa neuvième session ordinaire tenue a La Paz, Bolivie en octobre 1979

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Nature et régime juridique

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme est une institution judiciaire autonome, dont l'objectif est d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. La Cour exerce ses fonctions en conformité aux dispositions de la Convention précitée et du présent Statut.

Article 2. Compétence et Fonctions

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme exerce une juridiction contentieuse et rend des avis consultatifs:

1. La juridiction contentieuse est régie par les dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.
2. Ses attributions en matière consultative sont régies par les dispositions de l'article 64 de ladite Convention.

Article 3. Sièg

1. La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a son sièg à San José, Costa Rica; cepedant, elle peut sièger sur le territoire de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains (OEA) par décision de la majorité de ses membres et moyennant agrément de l'Etat en question.
2. Le sièg de la Cour peut être changé, lors d'une session de l'Assamblée générale de l'OEA, par un vote pris à la majorité des deux tiers des Etats parties à la Convention.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COUR

Article 4. Formation

1. La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme se compose de sept juges, nationaux des Etats membres de l'OEA, élus à titre personnel, parmi les juristes jouissant d'une très haute autorité morale et d'une compétence reconnue en matière de droits de l'home, et reunissant les conditions requises pour l'exercise des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des Etats dont ils sont respectivement les nationaux, ou de ceux qui les ont proposés comme candidats.
2. La Cour ne peut compter plus d'un juge de la même nationalité.

Article 5. Mandat des juges

1. Les juges de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Le juge élu pour remplacer un autre, dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, achèvera le mandat de son prédécesseur.
2. La durée du mandat des juges s'étend du premier juillet de l'année de leur élection au trente juin de l'année finale de ce mandat. Cependant les juges sortants continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à l'expiration de leurs mandats, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent. Totefois, ils continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui sont encore en instance; à ces fins ils ne seront pas remplacés para les nouveaux juges élus.

Article 6. Date d'élection des juges

1. L'élection des juges a lieu, autant que possible, au cours de la session de l'Assemblée générale de l'OEA précédant immédiatement la date d'expiration du mandat des juges sortants.
2. Lorsque par suite du décès, de l'incapacité permanente, de la démission ou de la destitution d'un juge, se produit au sein de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme une vacance, celle-ci sera comblée par l'élection d'un successeur au cours de la prochaine

session de l'Assemblée générale de l'OEA. Cependant, cette élection ne sera pas nécessaire si la vacance se produit au cours des six derniers mois du mandat du juge en cause.

3. En vue, le cas échéant, de préserver le quorum de la Cour, les Etats parties à la Convention, au cours d'une séance du Conseil permanent de l'OEA, sur la demande du Président de la Cour, nommeront un ou plusieurs juges intérimaires, qui resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des juges élus.

Article 7. Candidats

1. Les juges sont élus par les Etats parties à la Convention, au cours d'une session de l'Assemblée générale de l'OEA, sur une liste de candidats proposés par lesdits Etats.

2. Chacun des Etats parties peut présenter au plus trois candidats qui devront être des nationaux de l'Etat qui les propose ou de tout autre Etat membre de l'OEA.

3. Lorsqu'une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être de la nationalité d'un Etat autre que celui d'où la proposition émane.

Article 8. Election - Procédure préalable

1. Six mois avant l'expiration du mandat pour lequel les juges de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ont été élus, le Secrétaire général de l'OEA, demande par écrit à chacun des Etats parties à la Convention de présenter ses candidats dans un délai de 90 jours.

2. Le Secrétaire général de l'OEA établit une liste alphabétique des candidats proposés, et la communique aux Etats parties, dans la mesure du possible au moins trente jours avant la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OEA.

3. Dans le cas de postes vacants à la Cour, ainsi que dans les cas de décès ou d'incapacité permanente d'un candidat, les délais susmentionnés seront raisonnablement réduits au gré du Secrétaire général de l'OEA.

Article 9. Vote

1. Les juges sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des Etats parties à la Convention, parmi les candidats visés à l'article 7 du présent Statut.

2. Sont considérés comme élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont obtenu la majorité sus-mentionnée. S'il est nécessaire de procéder à plusieurs tours de scrutin, seront éliminés successivement les candidats qui auront recueilli le plus faible nombre de voix, conformément aux décisions des Etats parties.

Article 10. Juges ad hoc

1. Le juge qui est de la nationalité de l'un des Etats parties à une espèce déferée à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme conservera le droit de connaître de ladite espèce.

2. Si un des juges appelés à connaître d'une espèce est de la nationalité de l'un des Etats en cause, tout autre Etat partie à l'instance peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc.

3. Si aucun des juges appelés à connaître d'une espèce n'est de la nationalité des Etats en cause, chacun de ceux-ci peut désigner un juge ad hoc pour siéger à la Cour. Si plusieurs Etats ont le même intérêt dans une espèce, ils seront considérés comme une seule partie, aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décide.

4. Si un Etat jouissant du droit de désigner un juge ad hoc ne le fait pas dans les trente jours suivant l'invitation écrite qui lui a été adressée à cet effet par le Président de la Cour, on présumera qu'il a renoncé à exercer ce droit.

5. Les dispositions des articles 4, 11, 15, 16, 18, 19 et 20 du présent Statut sont applicables aux juges ad hoc.

Article 11. Serment

1. Au moment de leur entrée en fonction, les juges prêtent le serment ou font la déclaration solennelle ci-après: "Je jure" - ou "je déclare solennellement" - que j'exercerai mes fonctions de juge avec honnêteté, indépendance et impartialité et que je garderai le secret de toutes les délibérations.

2. Le serment est reçu par le Président de la Cour, si possible en présence des autres juges.

CHAPITRE III ORGANISATION INTERNE DE LA COUR

Article 12. Présidence

1. La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme élit en son sein pour deux ans son Président et son Vice-Président; ceux-ci peuvent être réélus.
2. Le Président dirige les travaux de la Cour; il la représente, décide des suites à donner aux espèces soumises à la Cour et préside également les audiences.
3. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence temporaire de celui-ci ou de vacance du poste. Dans ce dernier cas, la Cour élit un Vice-Président qui remplace le précédent pendant le reste du mandat de celui-ci.
4. En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-Président, leurs fonctions sont remplies par d'autres juges selon l'ordre établi à l'article 13 du présent Statut.

Article 13. Ordre

1. Après le Président et le Vice-Président, l'ordre des juges titulaires est établi en fonction de leur ancienneté.
2. Lorsque l'ancienneté de deux ou plus de deux juges est la même, leur ordre est déterminé en fonction de leur âge, le plus âgé ayant le pas sur les autres.
3. Les juges ad hoc et intérimaires viennent après les juges titulaires et leur ordre est déterminé en fonction de leur âge. Cependant, si un juge ad hoc ou intérimaire a auparavant été juge titulaire, il aura la priorité sur les autres juges ad hoc ou intérimaires.

Article 14. Greffe

1. Le Greffe de la Cour interaméricaine des Droits et l'Homme fonctionne sous l'autorité immédiate du greffier, en conformité aux normes administratives régissant le Secrétariat général de l'OEA qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour.
2. Le Greffier est nommé par la Cour. Il est un fonctionnaire de confiance de la Cour et se consacre exclusivement à plein temps à ses fonctions. Il a son bureau au siège et doit assister aux séances que la Cour tient hors siège.
3. Le Greffier sera assisté d'un Greffier adjoint qui l'aidera dans l'accomplissement de ses travaux et le remplacera en cas d'absence temporaire.
4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général de l'OEA en consultation avec le Greffier de la Cour.

CHAPITRE IV DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES

Article 15. Immunités et privilèges

1. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme jouissent des immunités qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficient en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
2. Les juges de la Cour ne peuvent, à aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis ou des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
3. La Cour et son personnel jouissent des immunités et privilèges prévus par l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des Etats Américains en date du 15 mai 1949, étant entendu que doivent être appliquées les équivalences pertinentes, et compte tenu de l'importance et de l'indépendance de la Cour.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent aux Etats parties à la Convention. Elles sont aussi applicables aux autres Etats membres de l'Organisation qui y donnent leur adhésion expresse, soit d'une manière générale, soit pour un cas particulier.
5. Le régime des immunités et privilèges des juges de la Cour et de son personnel peut être réglementé ou complété aux termes des dispositions de conventions multilatérales ou bilatérales intervenues entre la Cour, l'OEA et les Etats membres de cette Organisation.

Article 16. Prestation de services

1. Les juges sont à la disposition de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Ils devront résider au lieu où la Cour a son siège, ou en tout autre lieu où la Cour tient des séances, pour le temps et toutes les fois que ceci est nécessaire, conformément aux dispositions du Règlement.

2. Le Président doit prêter ses services à la Cour sur une base permanente.

Article 17. Rémunération

1. Les traitements du Président et des juges de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme sont fixés en fonction des obligations et des incompatibilités visées aux articles 16 et 18 respectivement, et compte tenu de l'importance et de l'indépendance de la fonction.

2. Les juges ad hoc recevront la rémunération établie par le Règlement selon les disponibilités budgétaires de la Cour.

3. Les juges perçoivent en outre des indemnités journalières de subsistance et des allocations pour frais de voyage, le cas échéant.

Article 18. Incompatibilités

1. La fonction de juge à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme est incompatible avec les fonctions et activités ci-après:

a) Celles de membres ou de hauts fonctionnaires du Pouvoir exécutif, à l'exception des postes qui n'impliquent pas pour leurs titulaires la subordination hiérarchique ordinaire, et celles des agents diplomatiques qui ne sont pas chefs de mission auprès de l'OEA ou de tout autre Etat membre de l'Organisation.

b) Celles de fonctionnaires d'institutions internationales.

c) Toute autre qui ne cadre point avec l'accomplissement des fonctions des juges ou affecte l'indépendance, l'impartialité, la dignité ou le prestige de ces fonctions.

2. En cas de doute sur une incompatibilité, la Cour décide. Si les causes de l'incompatibilité demeurent, sont applicables à l'espèce des dispositions de l'article 73 de la Convention et de l'article 20,2 du présent Statut.

3. L'incompatibilité de la fonction d'un juge entraînera seulement la cessation de ses fonctions et des responsabilités correspondantes, mais non pas l'invalidité des actes ou des décisions auxquels le juge en question aurait participé.

Article 19. Empêchements

1. Les juges doivent s'abstenir de connaître d'une espèce dans laquelle des membres de leurs familles ou eux-mêmes ont un intérêt direct ou à laquelle ils seraient intervenus auparavant à titre d'agents, de conseillers ou d'avocats, ou comme membres d'un tribunal national ou international, ou d'une commission d'enquête, ou en toute autre qualité, selon l'avis de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

2. Lorsque l'un des juges est empêché de connaître d'une espèce ou estime, pour toute raison justifiée, qu'il ne doit pas siéger dans une affaire déterminée, il présentera une demande d'abstention au Président de la Cour. Si celui-ci n'y accède pas, la Cour décide.

3. Si le Président estime que l'un des juges se trouve sous le coup d'un empêchement valable de connaître d'une espèce ou ne doit pas, pour toute autre raison justifiée, siéger dans une affaire déterminée, il en informera ce dernier. En cas de non acquiescement par le juge en question, la Cour décide.

4. Lorsqu'un ou plusieurs juges se sont abstenus ou ont été récusés en vertu des dispositions du présent article, le Président peut demander aux Etats parties à la Convention de désigner, au cours d'une séance du Conseil permanent de l'OEA, des juges intérimaires pour les remplacer.

Article 20. Responsabilités - Régime disciplinaire

1. Au cours et en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les juges et le personnel de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme doivent avoir une conduite conforme aux exigences du pouvoir dont ils sont investis dans le cadre de la compétence internationale de la Cour. Ils sont responsables devant celle-ci de tout manquement, de toute négligence ou de toute omission dans l'exercice de leur fonctions.
2. Il appartient à l'Assemblée générale de l'OEA d'exercer le pouvoir disciplinaire contre un juge, mais seulement sur demande motivée de la Cour composée à cet effet des autres juges.
3. Pour les sanctions disciplinaires à prendre contre le Greffier, celui-ci est soumis à la juridiction de la Cour, mais pour celles qu'il conviendrait d'appliquer contre les autres membres du personnel, le Greffier décidera avec l'approbation du Président de la Cour.
4. Le régime disciplinaire sera établi par la Cour, sans préjudice de l'applicabilité à celle-ci, le cas échéant, des règles administratives du Secrétariat général de l'OEA, conformément à l'article 59 de la Convention.

Article 21. Démission - Incapacité

1. La démission des juges devra être présentée par écrit au Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.
La démission ne sera effective que lorsqu'elle aura été acceptée par la Cour.
2. L'incapacité d'un juge à exercer ses fonctions sera déterminée par la Cour.
3. Le Président de la Cour notifiera au Secrétaire général de l'OEA pour les suites nécessaires l'acceptation de la démission ou la déclaration d'incapacité.

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 22. Sessions

1. La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.
2. Les sessions ordinaires sont fixées par la Cour selon le Règlement.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président ou sur la demande de la majorité des juges.

Article 23. Quorum

1. Le quorum requis pour les délibérations de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme est de cinq juges.
2. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
3. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 24. Audiences, délibérations, décisions

1. Les audiences sont publiques à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme n'en décide autrement.
2. Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos. Elles doivent demeurer secrètes à moins que la Cour en décide autrement.
3. Les décisions, jugements, et avis de la Cour sont prononcés en séance publique et sont notifiés par écrit aux parties. En outre, ils sont publiés conjointement avec les votes et opinions individuelles émis par les juges, ainsi qu'avec tous autres données ou antécédents que la Cour juge appropriés.

Article 25. Règlements - Procédure

1. La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme définit ses règles de procédure.
2. Les règles de procédure peuvent déléguer au Président ou à des commissions de la Cour elle-même certaines parties déterminées des formalités de procédure, à l'exception des jugements définitifs et des avis consultatifs; cependant, les ordonnances ou décisions rendues par le Président ou les Commissions de la Cour, qui ne sont pas des actes de simple procédure peuvent toujours faire l'objet d'un recours devant la Cour siégeant au complet.
3. La Cour adopte son Règlement.

Article 26. Budget, régime financier

1. La Cour élabore son projet de budget et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale de l'OEA, par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne peut pas y apporter de modifications.
2. La Cour exécute son budget.

CHAPITRE VI RELATIONS AVEC DES ETATS ET D'AUTRES ORGANISMES

Article 27. Relations avec le pays siège et des Etats et organismes

1. Les relations de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme avec le pays siège sont réglementées par un accord de siège. Le siège de la Cour a un statut international.
2. Les relations de la Cour avec des Etats, avec l'OEA et ses organismes et d'autres organismes intergouvernementaux dont les activités sont liées à la promotion et à la défense des Droits de l'Homme sont réglementées par des accords spéciaux.

Article 28. Relations avec la Commission interaméricaine des Droits de la Home

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme comparaitra devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme comme partie en cause dans toutes les espèces relevant de la juridiction ordinaire de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent Statut.

Article 29. Accords de coopération

1. La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme peut conclure avec des institutions à caractère non lucratif tels que des facultés de Droit, des associations d'avocats ou barreaux, des tribunaux, des académies ou institutions d'enseignements ou de recherches dans des disciplines connexes, des accords de coopération propres à faciliter sa collaboration avec elles, et à renforcer et promouvoir les principes juridiques et institutionnels de la Convention en général et de la Cour en particulier.
2. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA, la Cour fera une relation desdits accords ainsi que de leurs résultats.

Article 30. Rapport à l'Assemblée générale de l'OEA

A chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OEA, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme présentera un rapport sur les travaux qu'elle a accomplis durant l'année précédente. Elle signalera les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses décisions. La Cour peut aussi soumettre à cette Assemblée des propositions ou des recommandations visant à l'amélioration du système interaméricain de protection des droits de l'Homme, dans le cadre des attributions de la Cour.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Modifications du Statut

Le présent Statut peut être modifié par l'Assemblée générale de l'OEA, sur l'initiative de tout Etat membre ou de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme elle-même.

Article 32. Entrée en vigueur

Le présent Statut entrera en vigueur le 1er janvier 1980.

RÈGLEMENT DE LA
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME*

(Adopté par la Cour lors de sa XLIXe Session ordinaire
tenue du 16 au 25 novembre 2000)

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier. Objet

1. Le présent Règlement a pour objet de définir l'organisation de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, et d'édicter les règles de procédure de ses délibérations.

2. La Cour peut adopter tout autre règlement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
3. En cas de silence du présent Règlement ou en cas de doute sur son interprétation la Cour statue.

Article 2. Définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement:

1. le terme "agent" désigne la personne choisie par un Etat pour le représenter devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
2. le terme "agent suppléant" désigne la personne choisie par un Etat pour aider l'agent à exercer ses fonctions et pour le remplacer en cas d'empêchement temporaire;
3. l'expression "Assemblée générale" désigne l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains;
4. le terme "Commission" désigne la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme;
5. l'expression "commission permanente" désigne la commission permanente de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
6. l'expression "Conseil permanent" désigne le Conseil permanent de l'Organisation des Etats Américains;
7. le terme "Convention" désigne la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José de Costa Rica);
8. le terme "Cour" désigne la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
9. l'expression "délégués de la Commission" désigne les personnes que la Commission choisit pour la représenter devant la Cour;
10. l'expression "requérant original" désigne la personne, le groupe de personnes ou l'entité non gouvernementale ayant saisi la Commission au titre de l'article 44 de la Convention;
11. le terme "jour" désigne le jour naturel;
12. l'expression "Etats parties" désigne les Etats qui ont ratifié ou adhéré à la Convention;
13. l'expression "Etats membres" désigne les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains;
14. le terme "Statut" désigne le statut de la Cour adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains le 31 octobre 1979 (AG/RES 448 [IX-O/79]), en ce compris ses amendements;
15. le terme "parents" désigne les parents immédiats c'est-à-dire les ascendants et les descendants, en ligne directe, les frères, les conjoints ou les partenaires permanents ou ceux qui sont considérés comme tels par la Cour;
16. l'expression "rapport de la Commission" désigne le rapport fait au titre de l'article 50 de la Convention;
17. le terme "juge" désigne les juges qui composent la Cour dans chaque affaire;
18. l'expression "juge titulaire" désigne tout juge élu conformément aux articles 53 et 54 de la Convention;
19. l'expression "juge intérimaire" désigne tout juge nommé conformément aux articles 6.3 et 19.4 du Statut;
20. l'expression "juge ad hoc" désigne tout juge nommé conformément à l'article 55 de la Convention;

21. le terme "mois" désigne le mois civil;
22. le sigle "OEA" désigne l'Organisation des Etats Américains;
23. l'expression "parties à l'affaire" désigne la victime ou la victime alléguée, l'Etat, et, seulement aux fins de la procédure, la Commission;
24. le terme "Président" désigne le Président de la Cour;
25. le terme "Grefte" désigne le Greffe de la Cour;
26. le terme "Greffier" désigne le Greffier de la Cour;
27. l'expression "Greffier adjoint" désigne le Greffier adjoint de la Cour;
28. l'expression "Secrétaire" désigne le Secrétaire de l'OEA;
29. le terme "Vice-président" désigne le Vice-président de la Cour;
30. l'expression "victime alléguée" désigne la personne dont la violation des droits protégés par la Convention est alléguée;
31. le terme "victime" désigne la personne dont les droits ont, selon un arrêt prononcé par la Cour, été violés.

TITRE I DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Chapitre I De la présidence et de la vice-présidence

Article 3. Élection du Président et du Vice-président

1. Le Président et le Vice-président sont élus par la Cour pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. La durée de leur mandat se compte à partir du premier jour de la première session de l'année de leur élection. L'élection se tient pendant la Session ordinaire de l'année précédente.
2. Les élections visées par le présent article se font au scrutin secret des juges titulaires qui sont présents lors de l'élection. Les candidats qui obtiennent au moins quatre voix sont élus. Si aucun candidat n'obtient au moins quatre voix, il est procédé à un nouveau vote, à la majorité simple, entre les deux juges ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage, le juge qui a la préséance aux termes de l'article 13 du Statut est élu.

Article 4. Fonctions du Président

1. Le Président exerce les fonctions suivantes:
 - a. représenter la Cour;
 - b. diriger les audiences de la Cour et soumettre à sa considération les questions inscrites à l'ordre du jour;
 - c. diriger et promouvoir les travaux de la Cour;
 - d. statuer sur les motions d'ordre soulevées pendant les audiences de la Cour. La motion d'ordre est soumise à la décision de la majorité à la demande de l'un des juges;

e. soumettre à la Cour un rapport semestriel sur les activités qu'il a exercées en qualité de Président durant cette période;

f. accomplir les autres tâches qui lui incombent en application du Statut ou du présent Règlement, ainsi que celles qui lui ont été confiées par la Cour.

2. Le Président peut déléguer, dans des affaires spécifiques, la représentation visée au paragraphe 1.a. du présent article, au Vice-président ou à l'un des juges ou, le cas échéant, au Greffier ou au Greffier adjoint.

3. Lorsque le Président est un ressortissant d'un Etat partie à une affaire portée devant la Cour, ou s'il le juge opportun en cas de circonstances exceptionnelles, il délègue l'exercice de la présidence pour l'examen de ladite affaire. La même règle s'applique au Vice-président ou à tout autre juge appelé à exercer les fonctions du Président.

Article 5. Fonctions du Vice-président

1. Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire et assume la présidence en cas d'empêchement définitif. Dans ce dernier cas, la Cour élit un Vice-président pour le reste du mandat. La même procédure est suivie dans tout autre situation d'empêchement définitif du Vice-président.

2. En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, leurs fonctions sont exercées par l'un des autres juges selon l'ordre de préséance établi à l'article 13 du Statut.

Article 6. Commissions

1. La Commission permanente est composée par le Président, le Vice-président et les autres juges que le Président estime nécessaire de nommer compte tenu des besoins de la Cour. La Commission permanente aide le Président dans l'exercice de ses fonctions.

2. La Cour peut former d'autres commissions pour l'étude de questions particulières. En cas d'urgence, si la Cour n'est pas en session, le Président est habilité à former ces commissions.

3. Les commissions sont régies par les dispositions du présent Règlement, dans la mesure où elles sont applicables.

Chapitre II Du Greffe

Article 7. Élection du Greffier

1. La Cour élit son Greffier. Le Greffier doit posséder les connaissances juridiques requises pour occuper cette position, maîtriser les langues de travail de la Cour et posséder l'expérience nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

2. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible. Il peut être destitué de ses fonctions à tout moment par la Cour. Il peut être élu ou destitué à la majorité de quatre juges votant au scrutin secret, dans le respect du quorum requis.

Article 8. Greffier adjoint

1. Le Greffier adjoint est désigné selon les modalités prévues par le Statut, sur la proposition du Greffier de la Cour. Il aide le Greffier à exercer ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement temporaire.

2. Lorsque le Greffier et le Greffier adjoint se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Président peut désigner un Greffier intérimaire.

Article 9. Prestation de serment

1. Le Greffier et le Greffier adjoint prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président par laquelle ils s'engagent à respecter un devoir de réserve concernant les éléments dont ils prendront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Le personnel du Greffe, même lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions ad interim ou à titre transitoire, doit, au moment de son entrée en fonctions, prêter serment ou faire une déclaration solennelle devant le Président, par laquelle il s'engage à respecter un devoir de réserve concernant les éléments dont il prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence du Président, le serment est déposé entre les mains du Greffier ou du Greffier adjoint.
3. Un procès-verbal est dressé pour chaque prestation de serment et est signé par chaque personne assermentée et par le dépositaire du serment.

Article 10. Fonctions du Greffier

Le Greffier exerce les fonctions suivantes:

- a. notifier les arrêts, les avis consultatifs, les résolutions et les autres décisions de la Cour;
- b. dresser les procès-verbaux des séances de la Cour;
- c. assister aux réunions que tient la Cour au siège ou hors siège;
- d. gérer la correspondance de la Cour;
- e. assurer l'administration de la Cour, selon les instructions du Président;
- f. élaborer les projets des programmes de travail, de règlement et de budget de la Cour;
- g. planifier, diriger et coordonner le travail du personnel de la Cour;
- h. exécuter les tâches qui lui sont confiées par la Cour ou par le Président;
- i. exercer les autres fonctions prévues dans le Statut ou dans le présent Règlement.

Chapitre III

Du fonctionnement de la Cour

Article 11. Sessions ordinaires

La Cour tient au cours de l'année les sessions ordinaires jugées nécessaires pour le plein exercice de ses fonctions, aux dates fixées lors de la session ordinaire précédente. En cas de circonstances exceptionnelles, le Président peut, en consultation avec la Cour, modifier ces dates.

Article 12. Sessions extraordinaires

Le Président convoque les sessions extraordinaires de sa propre initiative ou sur requête de la majorité des juges.

Article 13. Quorum

La présence de cinq juges constitue le quorum requis pour les délibérations de la Cour.

Article 14. Audiences, délibérations et décisions

1. Les audiences sont publiques et se tiennent au siège de la Cour. Quand des circonstances exceptionnelles le justifient, la Cour peut tenir des audiences privées ou des audiences hors siège. Elle désigne les personnes qui peuvent y assister. Cependant, même dans ces cas, les procès-verbaux des audiences sont dressés dans les conditions prévues par l'article 42 du présent Règlement.

2. La Cour délibère à huis clos, et ses délibérations demeurent secrètes. Seuls les juges y participent, bien que le Greffier et le Greffier adjoint ou ceux qui les remplacent, ainsi que le personnel de Greffe nécessaire, puissent y assister. Nul autre ne peut être admis sauf décision spéciale de la Cour et après prestation de serment ou déclaration solennelle.

3. Chaque question devant être mise aux voix doit être formulée en termes précis dans l'une des langues de travail. Chaque juge peut demander que le texte soit traduit par le Greffe dans les autres langues de travail. Il est alors distribué avant le vote.

4. Les procès-verbaux des délibérations de la Cour se limitent à mentionner l'objet de ses débats, les décisions adoptées, les votes motivés, dissidents ou concordants et les déclarations faites en vue de leur consignation dans les procès-verbaux.

Article 15. Décisions et votes

1. Le Président met les questions au vote point par point. Le vote de chaque juge est affirmatif ou négatif; les abstentions ne sont pas permises.

2. Les votes sont effectués dans l'ordre inverse du système de préséance établi à l'article 13 du Statut.

3. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents au moment du vote.

4. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16. Continuation des mandats des juges

1. Les juges dont le mandat a expiré continuent de siéger dans les affaires qu'ils ont entendues. Cependant, en cas de décès, de démission, d'empêchement, d'excuse ou d'incapacité civile d'un des juges, ce dernier est remplacé soit par un juge élu à sa place, soit par le juge qui a la préséance parmi les nouveaux juges qui ont été élus en vue de l'expiration du mandat de celui devant être remplacé.

2. Les questions portant soit sur les réparations et les frais et dépens soit sur l'exécution des décisions de la Cour sont de la compétence des juges qui composent la Cour à ces stades de la procédure. Cependant, dans le cas où une audience publique a déjà eu lieu, les juges ayant été présents à cette audience sont compétents pour connaître lesdites questions.

3. Les questions portant sur les mesures provisoires sont du ressort de la Cour en fonction, composée des juges titulaires.

Article 17. Juges intérimaires

Les juges intérimaires sont investis des mêmes droits et fonctions que les juges titulaires, sous réserve des restrictions expressément définies.

Article 18. Juges ad hoc

1. Dans les cas prévus aux articles 55.2 et 55.3 de la Convention, et 10.2 et 10.3 du Statut, le Président, par l'intermédiaire du Greffe, avise les Etats membres visés par ces articles de la possibilité de désigner un juge ad hoc dans les trente jours qui suivent la notification de la demande.

2. S'il s'avère qu'au moins deux Etats ont un intérêt commun, le Président les informe qu'ils ont la possibilité de désigner conjointement un juge ad hoc selon les modalités prévues à l'article 10 du Statut. Si dans les trente jours suivant cette dernière notification de la demande, ces Etats n'ont pas communiqué leur accord à la Cour, chacun d'eux pourra proposer son candidat dans les quinze jours suivants. A l'expiration de ce délai et si plusieurs candidats ont été présentés, le Président choisit par tirage au sort un juge ad hoc commun et avise les intéressés.

3. Si les Etats intéressés n'exercent pas leurs droits dans les délais indiqués dans les paragraphes précédents, ils sont réputés y avoir renoncé.

4. Le Greffier informe les autres parties à la cause de la désignation des juges ad hoc.

5. Le juge ad hoc prête serment à la première séance consacrée à l'examen de l'affaire pour laquelle il a été désigné.

6. Les juges ad hoc reçoivent leurs honoraires aux mêmes conditions que celles prévues pour les titulaires.

Article 19. Empêchement, excuses et incapacité civile

1. Les empêchements, les excuses et l'incapacité civile des juges sont régis par les dispositions de l'article 19 du Statut.

2. Les empêchements et excuses doivent être invoqués à la première audience publique consacrée à l'affaire. Cependant, si la cause de l'empêchement ou de l'excuse n'est connue qu'ultérieurement, elle peut être invoquée devant la Cour dès que l'occasion se présente, afin que celle-ci statue séance tenante.

3. Si, pour une raison quelconque, un juge n'assiste pas à l'une des audiences ou à d'autres étapes de la procédure, la Cour peut, compte tenu de toutes les circonstances qu'elle juge pertinentes, prononcer l'inaptitude dudit juge à continuer à connaître de l'affaire.

TITRE II DE L'INSTANCE

Chapitre I Règles générales

Article 20. Langues officielles

1. Les langues officielles de la Cour sont celles de l'OEA: l'espagnol, l'anglais, le portugais et le français.

2. Les langues de travail sont celles que la Cour détermine chaque année. Cependant, à l'occasion d'une affaire déterminée, la langue de l'une des parties, s'il s'agit de l'une des langues officielles, peut également être adoptée comme langue de travail.

3. Les langues de travail, autre que les langues déjà employées par la Cour, sont déterminées à l'ouverture de l'instruction de chaque affaire.

4. La Cour peut autoriser toute personne ne maîtrisant pas suffisamment les langues de travail à s'exprimer dans sa propre langue. Dans ce cas, la Cour prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer de la présence d'un interprète chargé de traduire les déclarations de cette personne dans les langues de travail. L'interprète doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle par laquelle il s'engage à accomplir fidèlement les devoirs de sa charge, et à respecter un devoir de réserve à l'égard des éléments dont il prendra connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

5. Dans tous les cas, le texte authentique fait foi.

Article 21. Représentation des Etats

1. Les Etats parties à une affaire sont représentés par un agent qui peut être assisté par les personnes de son choix.
2. Si un Etat pourvoit au remplacement de son agent, il doit en aviser la Cour. Le remplacement prend effet dès la réception de la notification au siège de la Cour.
3. Peut être accrédité un agent suppléant qui assiste l'agent dans l'exercice de ses fonctions ou le remplace en cas d'absence temporaire.
4. Lors de l'accréditation de son agent, l'Etat concerné doit préciser l'adresse à laquelle les communications pertinentes sont réputées être officiellement réceptionnées.

Article 22. Représentation de la Commission

1. La Commission est représentée par les délégués qu'elle désigne à cet effet. Ces délégués peuvent se faire assister par les personnes de leur choix.

Article 23. Participation des victimes alléguées

1. Dès réception de la demande, les victimes alléguées, leurs parents ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs requêtes, arguments et preuves en toute indépendance durant le procès.
2. S'il y a plusieurs victimes alléguées, les parents ou les représentants dûment accrédités doivent désigner un intervenant commun qui est seul autorisé à présenter des requêtes, arguments et preuves au cours du procès, notamment durant les audiences publiques.
3. En cas de désaccord, la Cour tranche.

Article 24. Coopération des Etats

1. Les Etats parties à une affaire ont le devoir de coopérer en vue d'exécuter les notifications, communications ou citations adressées à des personnes qui relèvent de leur juridiction. Ils doivent aussi faciliter l'exécution des mandats de comparution des personnes qui résident ou qui se trouvent sur leur territoire.
2. La même règle s'applique à l'égard de tout acte de procédure que la Cour décide de conduire ou d'ordonner sur le territoire de l'Etat partie à l'affaire.
3. Pour toute mesure visée aux paragraphes précédents exigeant la coopération d'un autre Etat, le Président sollicite auprès du gouvernement intéressé la mise en œuvre des facilités nécessaires.

Article 25. Mesures provisoires

1. A tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, ex officio, ou à la requête d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.
2. S'il s'agit de cas dont elle n'a pas encore été saisie, elle peut prendre des mesures à la requête de la Commission.
3. La requête peut être présentée par n'importe quel moyen de communication au Président, à tout juge ou au Greffe. Dans tous les cas, celui qui reçoit la requête doit en aviser immédiatement le Président.

4. Si la requête est déposée hors session de la Cour, le Président, de concert avec la Commission permanente et, si possible, avec les autres juges, demande au gouvernement intéressé d'adopter les mesures urgentes nécessaires afin d'assurer l'effectivité des mesures provisoires que la Cour déciderait d'adopter lors de sa prochaine session.

5. La Cour, ou, hors session, le Président, peut convoquer les parties à une audience publique sur les mesures provisoires.

6. La Cour inclut dans le rapport annuel qu'elle adresse à l'Assemblée générale la liste des mesures provisoires qu'elle a ordonnées pendant la période couverte par le rapport, et elle formule les observations qu'elle estime pertinentes lorsque ces mesures n'ont pas été dûment appliquées.

Article 26. Présentation des pièces

1. La demande, sa réplique et les autres pièces adressées à la Cour peuvent être présentées personnellement par l'auteur, ou envoyées par coursier, télécopieur, téléscripateur, courrier ou par tout autre moyen communément employé. En cas d'envoi par voie électronique, les documents originaux doivent être présentés dans un délai de quinze jours.

2. Le Président peut, en consultation avec la Commission permanente, rejeter toute communication des parties qu'il considère comme manifestement irrecevable et en ordonner la remise à l'intéressé sans autre forme de procès.

Article 27. Procédure en cas de défaut de comparution ou de conclusion

1. Si une partie ne comparait pas ou s'abstient de déposer des conclusions, la Cour, ex officio, poursuit la conduite de l'affaire jusqu'à son terme.

2. Si une partie comparait tardivement, elle intervient dans la procédure à la phase où celle-ci se trouve.

Article 28. Jonction d'instances et de dossiers

1. La Cour peut, en tout état de cause, ordonner la jonction d'instances connexes, lorsque les parties, l'objet et les normes applicables sont identiques.

2. La Cour peut également ordonner que les actes de procédure écrits ou oraux de différentes affaires, y compris la comparution de témoins, soient accomplis conjointement.

3. Après avoir consulté les agents et les délégués, le Président peut ordonner la jonction de deux ou plusieurs affaires.

Article 29. Décisions

1. Les arrêts et les décisions qui mettent fin à l'instance sont du ressort exclusif de la Cour.

2. Les autres décisions sont rendues en session par la Cour, ou, hors session, sauf disposition contraire, par le Président. Les décisions du Président autres que celles qui ne constituent qu'une simple formalité, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour.

3. Les arrêts et les décisions de la Cour ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 30. Publication des arrêts et des autres décisions

1. La Cour ordonne la publication des documents suivants:

a. ses arrêts et autres décisions, y compris les votes motivés, dissidents ou concordants, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 55.2 du présent Règlement;

- b. les pièces du dossier, à l'exception de celles jugées inappropriées ou inopportunes;
 - c. les procès-verbaux des audiences;
 - d. tout document dont la publication est jugée opportune;
2. Les arrêts sont publiés dans les langues de travail utilisées pour la conduite de l'affaire considérée. Les autres documents sont publiés dans la langue originale.
3. Sauf décision contraire de la Cour, les documents relatifs aux affaires clôturées qui ont été déposés auprès du Greffe de la Cour, sont accessibles au public.

Article 31. Application de l'article 63.1 de la Convention

L'application de cette disposition peut être invoquée à toutes les étapes de l'instance.

Chapitre II

PROCÉDURE ÉCRITE

Article 32. Ouverture du procès

L'introduction d'une affaire dans les conditions prévues à l'article 61.1 de la Convention se fait auprès du Greffe de la Cour par le dépôt de la demande dans les langues de travail. Le dépôt de la demande dans une seule de ces langues n'affecte en rien le bon déroulement de la procédure mais la traduction dans l'autre ou dans les autres langues devra être effectuée dans un délai de 30 jours.

Article 33. Acte introductif de la demande

La demande doit contenir:

1. Les objets de la requête (en ce compris ceux concernant les réparations et les frais et dépens); l'identification des parties à la cause; l'exposé des faits; les décisions concernant l'ouverture de la procédure et la recevabilité de la pétition par la Commission; les preuves fournies y compris l'exposé des faits sur lesquels elles reposent ; l'identification des témoins et des experts et l'objet de leurs déclarations; les arguments juridiques et les conclusions pertinentes. En outre, la Commission doit enregistrer le nom et l'adresse du pétitionnaire original, ainsi que le nom et l'adresse des victimes alléguées, de leurs parents et de leurs représentants dûment accrédités, si possible.

2. Les noms et prénoms de l'agent ou des délégués.

Quand la demande est introduite par la Commission, elle doit être accompagnée du rapport visé par l'article 50 de la Convention.

Article 34. Examen préliminaire de la demande

Si au cours de l'examen préliminaire de la demande, le Président constate que les conditions essentielles n'ont pas été remplies, il sollicite auprès de la partie demanderesse qu'elle apporte les changements nécessaires dans un délai de 20 jours.

Article 35. Notification de la demande

- 1. Le Greffier communique la demande:
 - a. au Président et aux juges de la Cour;

- b. à l'Etat défendeur;
 - c. à la Commission, si elle n'est pas la demanderesse;
 - d. au requérant original, s'il est connu;
 - e. à la victime alléguée, à ses parents, ou, le cas échéant, à ses représentants dûment accrédités.
2. Le Greffier informe du dépôt de la demande les autres Etats parties, le Conseil permanent de l'OEA par le biais de son Président, et le Secrétaire général de l'OEA.
3. Au moment où il procède à la notification, le Greffier demande que, dans un délai de 30 jours, les Etats défendeurs aient désigné leur agent, et que la Commission ait désigner ses délégués. Jusqu'à la nomination des délégués et uniquement pour les besoins de l'affaire, la Commission est réputée être suffisamment représentée par son Président.
4. Dès qu'ils recevront la notification de la demande, la victime alléguée, ses parents et ses représentants dûment accrédités disposent d'un délai de 30 jours pour présenter, de manière autonome, leurs requêtes, leurs arguments et leurs preuves à la Cour.

Article 36. Exceptions préliminaires

1. Les exceptions préliminaires ne peuvent être invoquées que dans la réplique de la demande.
2. Le document invoquant les exceptions préliminaires doit comprendre l'exposé des faits, les arguments de droit, les conclusions et autres documents pertinents, ainsi que la mention des moyens de preuve que la partie qui soulève l'exception envisage de faire valoir.
3. Le fait que des exceptions préliminaires soient invoquées ne suspend ni la procédure de fond, ni les délais de procédure.
4. Les parties à la cause désirant présenter des conclusions écrites sur les exceptions préliminaires, peuvent les présenter dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la communication.
5. La Cour peut, si elle le juge indispensable, convoquer une audience spéciale pour les exceptions préliminaires, après quoi elle statue sur ces exceptions.
6. La Cour peut, en application du principe d'économie de la procédure, rendre une seule décision sur les exceptions et sur le fond de l'affaire.

Article 37. Réplique

1. La partie défenderesse réplique à la demande par écrit dans les deux mois à dater de la notification de ladite demande. La réplique est rédigée conformément aux conditions énoncées à l'article 33 du présent Règlement. Le Greffier communique la réplique aux personnes mentionnées à l'article 35.1.
2. Dans sa réplique, le défendeur doit déclarer s'il accepte les faits et les demandes, ou s'il les contredit. La Cour peut considérer qu'il accepte les faits qu'il n'a pas expressément contredits et les demandes qu'il n'a pas expressément contestées.

Article 38. Autres actes de la procédure écrite

Après le dépôt de la réplique et avant l'ouverture de la procédure orale, les parties peuvent demander au Président d'accomplir d'autres actes de procédure écrite. Dans ce cas, si le Président le juge nécessaire, il fixe le délai de dépôt desdits documents.

Chapitre III PROCEDURE ORALE

Article 39. Ouverture

Le Président fixe la date d'ouverture des débats oraux et détermine les audiences nécessaires.

Article 40. Direction des débats

1. Au cours des audiences, le Président dirige les débats, détermine l'ordre dans lequel prennent la parole les personnes qui peuvent intervenir, et adopte les mesures nécessaires à la bonne conduite des audiences.

2. Les dispositions de l'article 23 du présent Règlement régissent les interventions des victimes ou des victimes alléguées, de leurs parents ou de leurs représentants dûment accrédités.

Article 41. Questions posées pendant les débats

1. Les juges peuvent poser les questions qu'ils estiment pertinentes à toute personne qui comparaît devant la Cour.

2. Les témoins, les experts et toutes autres personnes que la Cour décide d'entendre peuvent être interrogés, sous la direction du Président, par les personnes visées aux articles 21, 22 et 23 du présent Règlement.

3. Sauf si la Cour en décide autrement, le Président est habilité à statuer sur la pertinence des questions posées et peut dispenser la personne à qui elles sont adressées d'y répondre. Les questions posées de manière à orienter les réponses ne sont pas admises.

Article 42. Procès-verbal des audiences

1. Il est dressé un procès-verbal de chaque audience, qui stipule:

- a. les noms et prénoms des juges présents;
- b. les noms et prénoms des personnes présentes visées aux articles 21, 22 et 23 du présent Règlement;
- c. les noms et prénoms ainsi que les notices biographiques des témoins, experts et autres personnes comparaisant à l'audience;
- d. les déclarations faites expressément en vue de leur consignation dans le procès-verbal par les Etats parties, par la Commission, par les victimes, les victimes présumées, leurs parents ou leurs représentants dûment accrédités;
- e. les déclarations faites par les témoins, experts et autres personnes comparaisant à l'audience, ainsi que les questions qui leur ont été posées et les réponses données;
- f. les questions posées par les juges et les réponses qui y ont été données;
- g. le texte des décisions rendues par la Cour pendant l'audience.

2. Les agents et délégués, les victimes ou les victimes alléguées ou leurs représentants dûment accrédités, ainsi que les témoins, experts et autres personnes comparaisant à l'audience, reçoivent une copie des extraits pertinents de la transcription de l'audience afin que, sous le contrôle du Greffier, ils puissent, le cas échéant, corriger les erreurs matérielles. Le Greffier fixe, selon les instructions qu'il aura reçues du Président, les délais accordés à cet effet.

3. Le procès-verbal est signé par le Président et le Greffier. Le Greffier atteste l'exactitude du procès-verbal.

4. Une copie du procès-verbal est envoyée aux agents et aux délégués, ainsi qu'aux victimes, aux victimes alléguées, à leurs parents et à leurs représentants dûment accrédités.

Chapitre IV DE LA PREUVE

Article 43. Recevabilité des preuves

1. Les preuves produites par les parties ne sont recevables que si elles sont mentionnées dans la demande et dans la réplique de la demande et, le cas échéant, dans le document relatif aux exceptions préliminaires et dans la réplique à celui-ci.

2. Les preuves qui ont été produites par les parties devant la Commission font partie intégrante du dossier à condition qu'elles aient été produites dans le cadre d'une procédure contradictoire. Cependant, si elle le juge indispensable, la Cour peut demander aux parties de reproduire les preuves.

3. Exceptionnellement, la Cour peut, à condition que les droits de la défense soient respectés, déclarer recevable une preuve produite à un moment autre que ceux mentionnés ci-dessus, si l'une des parties invoque un cas de force majeure, d'empêchement grave, ou la survenance de faits nouveaux.

4. S'il s'agit de la victime alléguée, de ses parents, ou de ses représentants dûment accrédités, la recevabilité des preuves est régie en outre par les dispositions des articles 23, 35.4 et 36.5 du présent Règlement.

Article 44. Mesures d'instruction prises ex officio

A n'importe quelle étape de l'instance, la Cour peut:

1. invoquer, ex officio toutes preuves qu'elle juge utiles. En particulier, elle peut entendre en qualité de témoin, d'expert ou à tout autre titre, les personnes dont elle estime la déposition, les déclarations ou l'opinion utiles.

2. demander aux parties de soumettre tout moyen de preuve qui est à leur portée, ou de donner toute explication ou de faire toute déclaration qui, à son avis, peuvent être utiles.

3. confier à toute entité, à tout service, organe ou autorité de son choix, le soin de recueillir des informations, d'exprimer une opinion, d'établir un rapport ou d'émettre un avis sur un point déterminé. Les rapports élaborés dans ces conditions ne peuvent être publiés que si la Cour donne son autorisation à cet effet.

4. charger un ou plusieurs de ses membres d'adopter toute autre mesure d'instruction.

Article 45. Frais de la preuve

La partie qui invoque une preuve prend à sa charge les frais qu'elle entraîne.

Article 46. Citation de témoins et d'experts

1. La Cour détermine le moment où seront entendus, à charge des parties, les témoins et experts qu'elle juge utile d'entendre. Ils sont cités de la manière dont la Cour considère appropriée.

2. La citation indique:

a. le nom et le prénom du témoin ou de l'expert;

b. les faits sur lesquels portera l'interrogatoire ou l'objet du témoignage d'expertise.

Article 47. Serment ou déclaration solennelle des témoins et experts

1. Après la vérification de son identité et avant qu'il ne témoigne, chaque témoin prête serment ou fait une déclaration solennelle par laquelle il affirme qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

2. Après vérification de son identité et avant de remplir son office, chaque expert prête serment ou fait une déclaration solennelle par laquelle il affirme qu'il exercera ses fonctions en honneur et conscience.

3. Les serments ou les déclarations visés dans le présent article sont prêtés ou reçus devant la Cour ou devant le Président ou devant tout autre juge qui agit par délégation de la Cour.

Article 48. Objection contre un témoin

1. Toute partie peut soulever une objection contre la participation d'un témoin avant que celui-ci ne fasse sa déposition.

2. La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, entendre à titre d'information une personne qui ne serait pas qualifiée pour déposer en qualité de témoin.

3. La Cour apprécie la valeur des déclarations et des objections des parties.

Article 49. Récusation d'un expert

1. Les causes de récusation des juges prévues à l'article 19.1 du Statut sont applicables aux experts.

2. La récusation doit être invoquée dans les quinze jours à dater de la notification de la désignation de l'expert.

3. Si l'expert récusé conteste le bien-fondé du motif invoqué à son encontre, la Cour tranche. Cependant, pendant les intermissions, le Président peut, en consultation avec la Commission permanente, ordonner que l'expert soit entendu. Le Président en fait rapport à la Cour, qui statue en dernier ressort sur la valeur de la preuve.

4. La Cour peut décider de désigner un nouvel expert si cela apparaît nécessaire. Toutefois, s'il s'avère urgent d'obtenir le témoignage de l'expert, le Président, en consultation avec la Commission permanente, procède à la désignation et en fait rapport à la Cour. Cette dernière statue en dernier ressort sur la valeur de la preuve.

Article 50. Protection des témoins et des experts

Les Etats ne peuvent engager des poursuites à l'encontre des témoins ou des experts, ni exercer de représailles contre eux ou contre leurs parents, en raison de leurs déclarations ou des avis qu'ils auraient formulés devant la Cour.

Article 51. Non-comparution ou fausse déposition

La Cour informe les Etats des cas dans lesquels les personnes qui ont été citées ou appelées à déposer n'ont pas comparu ou ont refusé de déposer sans motif légitime ou qui, de l'avis de la Cour, ont violé le serment ou la déclaration solennelle, afin de permettre aux Etats d'appliquer les mesures prévues par la législation nationale pertinente.

Chapitre V

TERMINAISON ANTICIPÉE DE LA PROCÉDURE

Article 52. Ordonnance de non-lieu

1. Si la partie demanderesse avise la Cour de son intention de se désister, celle-ci, après avoir entendu les autres parties à la cause, statue sur la clôture de la procédure et, par conséquent, sur la question de savoir s'il convient de rayer l'affaire du rôle.

2. Si la partie défenderesse avise la Cour qu'elle acquiesce aux requêtes de la partie demanderesse, la Cour, après avoir entendu les autres parties à la cause, statue sur l'opportunité de l'acquiescement et sur ses effets juridiques. La Cour fixe, le cas échéant, le montant des réparations et des frais et dépens appropriés.

Article 53. Solution amiable

La Cour peut mettre fin à l'instance si les parties l'informent qu'il existe une solution amiable, un accord ou tout autre fait permettant de mettre un terme au litige.

Article 54. Poursuite de l'examen de l'affaire

La Cour, prenant en considération les responsabilités qui l'incombent dans le cadre de son devoir de protéger les Droits de l'Homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même dans les hypothèses envisagées dans les articles précédents du présent Chapitre.

Chapitre VI DES ARRÊTS

Article 55. Contenu des arrêts

1. L'arrêt comprend:

- a. les noms et prénoms du Président, des juges ayant statué en l'espèce, du Greffier et du Greffier adjoint;
- b. les noms et prénoms des parties et de leurs représentants;
- c. la description de la procédure appliquée en l'espèce;
- d. l'exposé des faits;
- e. les conclusions des parties;
- f. les arguments de droit;
- g. la décision sur le fond;
- h. la décision sur les réparations et frais et dépens, le cas échéant;
- i. le résultat du vote;
- j. l'indication du texte qui fait foi.

2. Tout juge qui a participé à l'examen d'une affaire a le droit de joindre à l'arrêt son vote motivé, ou concordant ou dissident. Ces votes doivent être effectués dans le délai fixé par le Président, afin que les juges puissent en prendre connaissance avant la notification de l'arrêt. Ces votes ne peuvent porter que sur les éléments traités dans les arrêts.

Article 56. Arrêt relatif aux réparations

1. Si l'arrêt sur le fond de l'affaire ne comprend pas de décision spécifique sur les réparations, la Cour fixe le moment où elle prendra sa décision sur ce dernier point et indique la procédure qui sera suivie.

2. Si les parties avise la Cour qu'elles sont parvenues à un accord concernant l'exécution de la décision sur le fond, la Cour s'assure que ledit accord est conforme aux termes de la Convention et statue.

Article 57. Prononcé et communication de l'arrêt

1. La Cour délibère à huis clos et adopte l'arrêt. Le Greffe notifie l'arrêt aux parties.
2. Tant que l'arrêt n'a pas été notifié aux parties, les textes, les conclusions et les votes demeurent secrets.
3. Les arrêts sont signés par tous les juges qui participent au vote et par le Greffier. Toutefois, un arrêt signé par la majorité des juges et par le Greffier sera également valable.
4. Les votes motivés, dissidents ou concordants sont signés par les juges qui en sont les auteurs et par le Greffier.
5. Les arrêts sont conclus par un ordre exécutoire signé par le Président ainsi que par le Greffier et scellé par ce dernier.
6. Les originaux des arrêts sont déposés aux archives de la Cour. Le Greffier communique une copie certifiée des arrêts aux Etats parties, aux parties à la cause, au Conseil permanent par le biais de son Président, au Secrétaire général de l'OEA, et à tout intéressé qui en fait la demande.

Article 58. Demande d'interprétation

1. Les parties peuvent, conformément à l'article 67 de la Convention, solliciter l'interprétation des arrêts rendus sur le fond ou de ceux relatifs aux réparations. La demande d'interprétation est déposée auprès du Greffe de la Cour et doit mentionner avec précision les questions relatives au sens ou à la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.
2. Le Greffier communique la demande d'interprétation aux parties à la cause et les invite à présenter les conclusions écrites qu'elles estiment pertinentes, dans le délai fixé par le Président.
3. Pour l'examen de la demande d'interprétation, la Cour est composée, si possible, des mêmes juges que ceux qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire. Cependant, en cas de décès, de démission, d'empêchement, d'excuse ou d'interdiction civile, le juge concerné est remplacé dans les conditions fixées à l'article 16 du présent Règlement.
4. La demande d'interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt.
5. La Cour détermine la procédure qu'il convient d'appliquer et rend, le cas échéant, un arrêt sur l'interprétation.

TITRE III DES AVIS CONSULTATIFS

Article 59. Interprétation de la Convention

1. Les demandes d'avis prévues à l'article 64.1 de la Convention doivent indiquer avec précision les questions spécifiques sur lesquelles l'opinion de la Cour est sollicitée.
2. Les demandes d'avis introduites par un Etat membre ou par la Commission doivent indiquer, en outre, les dispositions qui doivent être interprétées, les considérations ayant dicté la demande d'avis, ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués.
3. Toute demande d'avis émanant d'un organe de l'OEA autre que la Commission, doit mentionner, outre les éléments énumérés au paragraphe précédent, en quoi la consultation sollicitée relève de la sphère de compétence de l'organe concerné.

Article 60. Interprétation d'autres traités

1. Si la requête d'interprétation concerne d'autres traités portant sur la protection des Droits de l'Homme dans les Etats américains, elle doit, conformément à l'article 64.1 de la Convention, préciser le traité et les dispositions pertinentes, les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité ainsi que les considérations ayant dicté la demande d'interprétation.

2. Si la requête émane de l'un des organes de l'OEA, elle doit spécifier en quoi la consultation sollicitée relève de la sphère de compétence de l'organe concerné.

Article 61. Interprétation des lois internes

1. La demande d'avis présentée conformément à l'article 64.2 de la Convention doit indiquer:

- a. les dispositions du droit interne ainsi que celles de la Convention ou d'autres traités portant sur la protection des Droits de l'Homme, qui font l'objet de la consultation;
- b. les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité;
- c. le nom et l'adresse de l'agent du demandeur d'avis.

2. La demande est accompagnée d'une copie des dispositions internes qui font l'objet de la consultation.

Article 62. Procédure

1. Le Greffier envoie une copie de la demande d'avis, dès réception, à tous les Etats membres, à la Commission, au Conseil permanent par le biais de son Président, au Secrétaire général de l'OEA ainsi qu'aux organes de l'OEA dont la sphère de compétence comprend l'objet de la consultation.

2. Le Président fixe un délai pour le dépôt des conclusions écrites.

3. Le Président peut inviter ou autoriser toute personne intéressée à présenter son opinion écrite sur tous les points qui font l'objet de la consultation. Si la requête correspond à celles visées à l'article 64.2 de la Convention, le Président doit au préalable consulter l'agent.

4. Lorsque la procédure écrite est terminée, la Cour peut décider d'organiser ou non des débats oraux. Le cas échéant, la Cour fixe la date de l'audience ou délègue la fixation de la date de l'audience au Président. Dans le cas prévu à l'article 64.2 de la Convention, l'agent doit préalablement être consulté sur ce point.

Article 63. Application par analogie

La Cour applique les dispositions du Titre II du présent Règlement à la procédure d'avis, dans la mesure où elle les juge compatibles.

Article 64. Emission et contenu des avis

1. Les avis sont émis conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Règlement.

2. L'avis contient les mentions suivantes:

- a. le nom du Président, des juges ayant rendu l'avis, du Greffier et du Greffier adjoint;
- b. les questions soumises à la Cour;
- c. la description de la procédure;
- d. les arguments de droit;

e. l'avis de la Cour;

f. la mention du texte qui fait foi.

3. Chaque juge qui a participé à l'émission de l'avis, a le droit de joindre son vote motivé, dissident ou concordant. Ces votes doivent être déposés dans le délai fixé par le Président, afin que les juges puissent en prendre connaissance avant la communication de l'avis. Les dispositions de l'article 30 du présent Règlement s'appliquent à la publication de l'avis.

4. Les avis peuvent être lus en audience publique.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 65. Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité absolue des juges titulaires de la Cour. Il abroge, à partir de son entrée en vigueur, les normes réglementaires antérieures.

Article 66. Entrée en vigueur

Le présent Règlement, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, entrera en vigueur le 1er juin 2001.

Fait au siège de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme à San José de Costa Rica, le 24 novembre 2000.

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

PRÉAMBULE

RÉAFFIRMANT la nécessité d'assurer, dans l'hémisphère, le respect et la pleine jouissance des libertés individuelles et des droits fondamentaux des êtres humains par l'entremise d'un état de droit;

CONSCIENTS que le renforcement et le développement de la démocratie dépendent de l'existence de la liberté d'expression;

PERSUADÉS que le droit à la liberté d'expression est essentiel au développement de la connaissance et de l'entente entre les peuples, ce qui conduira à une véritable compréhension et coopération entre les nations de l'hémisphère;

CONVAINCUS que toute entrave au libre débat des idées et des opinions limite la liberté d'expression et le développement effectif du processus démocratique;

CONVAINCUS qu'en garantissant le droit d'accès à l'information détenue par l'État, une plus grande transparence sera donnée aux actes du gouvernement et renforcera ainsi les institutions démocratiques;

RAPPELANT que la liberté d'expression est un droit fondamental reconnu dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Résolution 59(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Résolution 104 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments internationaux et constitutions nationales;

RECONNAISSANT que les États membres de l'Organisation des États Américains sont assujettis au cadre juridique établi par les principes de l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme;

RÉAFFIRMANT la teneur de l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, lequel stipule que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières et par n'importe quel moyen de communications;

CONSIDÉRANT l'importance de la liberté d'expression pour le développement et la protection des Droits de l'Homme, le rôle fondamental que lui reconnaît la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et le plein appui manifesté à l'égard de la création du Bureau pour la liberté d'expression, comme instrument fondamental pour la protection de ce droit dans l'hémisphère, lors du Sommet des Amériques tenu à Santiago au Chili;

RECONNAISSANT que la liberté de presse est essentielle à la réalisation de l'exercice effectif et total de la liberté d'expression et qu'elle est un instrument indispensable au fonctionnement de la démocratie représentative, par l'entremise de laquelle les individus exercent leur droit de recevoir, de diffuser et de rechercher de l'information;

RÉAFFIRMANT que la Déclaration de Chapultepec constitue un document de base qui prend acte de la protection et la défense de la liberté d'expression, la liberté et l'indépendance de la presse et du droit à l'information;

CONSIDÉRANT que la liberté d'expression n'est pas une concession des États, mais bien un droit fondamental;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger effectivement la liberté d'expression dans les Amériques, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, en appui au Bureau spécial pour la liberté d'expression, adopte la Déclaration de principes suivante :

PRINCIPES

1. La liberté d'expression, sous toutes ses formes et manifestations, est un droit fondamental et inaliénable de toute personne. Elle est également un élément indispensable à l'existence même de toute société démocratique.

2. Toute personne a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des opinions librement dans les termes stipulés à l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Toutes les personnes doivent bénéficier de l'égalité d'accès à la recherche, à la réception et à la diffusion de l'information par n'importe quel moyen de communications, en l'absence de toute discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris ceux qui ont trait à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

3. Toute personne a le droit d'accéder à l'information qui la concerne personnellement ou a trait à ses biens, de façon rapide et non-onéreuse, dans la mesure où cette information a déjà été versée dans des bases de données, registres publics ou privés et, le cas échéant, de demander une mise à jour, une rectification et/ou une modification des données la concernant.

4. L'accès à l'information détenue par l'État est un droit fondamental de toute personne. Les États ont l'obligation de garantir le plein exercice de ce droit. Ce principe ne tolère de limitation que dans des cas exceptionnels qui doivent être préalablement définis dans la loi pour les cas où un danger réel et imminent menace la sécurité nationale dans des sociétés démocratiques.

5. La censure préalable, l'interférence ou la pression directe ou indirecte sur toute forme d'expression, opinion ou information diffusée par tout moyen de communication oral, écrit, artistique, visuel ou électronique, doivent être interdits par la loi. Les restrictions à la libre circulation des idées et opinions, ainsi que l'imposition arbitraire d'information et la création d'obstacles au libre flux de l'information, violent le droit à la liberté d'expression.

6. Toute personne a le droit de communiquer ses opinions par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit. L'adhésion obligatoire à une association professionnelle ou l'exigence de titres ou diplômes pour l'exercice de toute activité journalistique constituent des entraves illégitimes à la liberté d'expression. Les activités journalistiques doivent être

régies par des codes d'éthique, lesquels ne sauraient en aucun cas être imposés par les États.

7. L'assujettissement de l'expression à des conditions prédéterminées, telles la véracité, l'opportunité et l'impartialité, imposées par les États sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression reconnu dans les instruments internationaux.

8. Tout communicateur social a droit à la non divulgation de ses sources d'information, notes et archives personnelle ou professionnelles.

9. L'assassinat, le séquestre, l'intimidation, les menaces proférées contre les communicateurs sociaux ainsi que la destruction matérielle des moyens de communication, constituent des violations des droits fondamentaux de la personne et limitent gravement l'exercice du droit à la liberté d'expression. Les États ne doivent pas seulement prévenir et, le cas échéant, mener des enquêtes sur de tels faits, mais aussi punir leurs auteurs et veiller à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

10. Les lois sur la protection des renseignements personnels ne doivent ni empêcher ni limiter la recherche et la diffusion d'information d'intérêt public. La protection de la réputation doit être garantie seulement par le biais de sanctions civiles, dans les cas où la personne lésée est un fonctionnaire public ou une personne publique ou un particulier qui a volontairement joué un rôle dans des affaires d'intérêt public. En outre, dans de tels cas, il doit être établi que par la diffusion des avis, le communicateur avait l'intention d'infliger un dommage, qu'il était pleinement conscient de diffuser des informations fausses ou qu'il a fait preuve de négligence manifeste dans la recherche de la vérité ou de la fausseté de ces informations.

11. Les fonctionnaires publics sont sujets à une surveillance plus approfondie de la part de la société. Les lois qui pénalisent l'expression offensive dirigée contre des fonctionnaires publics, généralement connues sous le nom de lois de «desacato», portent atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information.

12. Les monopoles ou oligopoles de propriété et de contrôle des moyens de communication doivent être sujets à des lois anti-monopoles, puisqu'ils conspirent contre la démocratie en limitant le pluralisme et la diversité qui garantissent le plein exercice du droit à l'information des individus. Ces lois ne devraient jamais être appliquées exclusivement aux moyens de communication. Les attributions de fréquences de radiodiffusion et de télédiffusion doivent tenir compte de critères démocratiques qui garantissent l'égalité d'accès à tous les individus.

13. L'exercice du pouvoir de l'État, l'utilisation de fonds publics, la concession d'avantages fiscaux, l'affectation arbitraire et discriminatoire de publicité officielle et de crédits publics, l'octroi de fréquences radio et télévision dans le but, entre autres, de faire pression sur les communicateurs sociaux et les moyens de communication et de les punir ou de les privilégier et de les récompenser en fonction des opinions qu'ils expriment portent atteinte à la liberté d'expression et doivent être expressément interdits par la loi. Les moyens de communication ont le droit de réaliser leurs travaux de façon indépendante. Toute pression directe ou indirecte exercée à l'égard de journalistes ou d'autres communicateurs sociaux dans le but d'empêcher la diffusion d'information est incompatible avec la liberté d'expression.

CHARTRE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINE

(Adoptée à la vingt-huitième Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation, dans la ville de Lima, République du Pérou, le onze septembre deux mille un)
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que la Charte de l'Organisation des États Américains reconnaît que la démocratie représentative est indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région, et que l'un des buts de l'OEA est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative, dans le respect du principe de non-intervention,

RECONNAISSANT les contributions de l'OEA et d'autres mécanismes régionaux et sous-régionaux à la promotion et à la consolidation de la démocratie dans les Amériques, RAPPELANT que les chefs d'État et de gouvernement des Amériques, réunis à l'occasion du Troisième Sommet des Amériques qui a eu lieu du 20 au 22 avril 2001 à Québec, ont adopté une clause démocratique établissant que toute altération ou interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique dans un État du Continent américain constitue un obstacle insurmontable à la participation du gouvernement de l'État concerné au processus des Sommets des Amériques,

PRENANT EN COMPTE que les clauses démocratiques figurant dans les mécanismes régionaux et sous-régionaux expriment les mêmes objectifs que la clause démocratique adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à Québec,

RÉAFFIRMANT que le caractère participatif de la démocratie dans nos pays aux divers échelons de l'activité publique contribue à la consolidation des valeurs de celle-ci, ainsi qu'à la liberté et à la solidarité dans le Continent américain,

CONSIDÉRANT que la solidarité et la coopération entre les États américains requièrent l'organisation politique de ces derniers sur la base de l'exercice effectif de la démocratie représentative; et que la croissance économique et le développement social axés sur la justice et l'équité, ainsi que la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

RÉAFFIRMANT que la lutte contre la pauvreté, notamment l'élimination de la pauvreté absolue, est essentielle à la promotion et la consolidation de la démocratie et constitue une responsabilité commune et partagée des États américains,

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ainsi que la Convention américaine relative aux droits de l'homme consacrent les valeurs et principes de liberté, d'égalité et de justice sociale qui font partie intrinsèque de la démocratie,

RÉAFFIRMANT que la promotion et la protection des droits de la personne s'avèrent une condition essentielle à l'existence d'une société démocratique, et reconnaissant l'importance du développement et du renforcement continus du Système interaméricain des droits de l'homme pour la consolidation de la démocratie,

CONSIDÉRANT que l'éducation est un moyen efficace de sensibiliser les citoyens au sujet de leurs pays et d'obtenir ainsi une participation significative au processus décisionnel et réaffirmant l'importance du développement des ressources humaines pour parvenir à un système démocratique robuste,

RECONNAISSANT qu'un environnement sain est indispensable à l'épanouissement intégral de l'être humain, ce qui contribue à la démocratie et à la stabilité politique,

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Protocole de San Salvador traitant des droits économiques, sociaux et culturels souligne combien il est essentiel que ces droits soient réaffirmés, élargis, perfectionnés et protégés, en vue de la consolidation du régime démocratique représentatif de gouvernement,

RECONNAISSANT que le droit des travailleurs de s'associer librement pour défendre et promouvoir leurs intérêts revêt une importance fondamentale pour la réalisation intégrale des idéaux démocratiques,

PRENANT EN COMPTE que, dans l'Engagement de Santiago envers la démocratie et la rénovation du Système interaméricain, les Ministres des affaires étrangères ont fait part de leur détermination à adopter un éventail de procédures efficaces, opportunes et expéditives pour assurer la promotion et la protection de la démocratie représentative dans le cadre du principe de non-intervention; et que la résolution AG/RES. 1080 (XXI-O/91) a établi en conséquence un mécanisme d'action collective applicable au cas où il se produirait une interruption brusque et irrégulière du processus politique, institutionnel et démocratique ou de l'exercice légitime du pouvoir par un gouvernement élu démocratiquement dans l'un ou l'autre des États membres de l'Organisation, donnant ainsi suite à une aspiration de longue

date du Continent américain qui est de réagir rapidement et collectivement pour défendre la démocratie,

RAPPELANT que, dans la Déclaration de Nassau AG/DEC. 1 (XXII-O/92), il a été décidé de mettre au point des mécanismes destinés à fournir aux États membres qui en font la demande l'assistance voulue pour développer, préserver et renforcer la démocratie représentative, de façon à compléter et à mettre en oeuvre les dispositions de la résolution AG/RES. 1080 (XXI-O/91),

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT que dans la Déclaration de Managua en faveur de la promotion de la démocratie et du développement (AG/RES. 4 (XXIII-O/93), les États membres ont exprimé leur conviction que la démocratie, la paix et le développement forment un tout, un et indivisible, dans une optique rénovée et intégrale de la solidarité interaméricaine; et que la mise en route d'une stratégie axée sur l'interdépendance et la complémentarité de ces valeurs déterminera la capacité de l'Organisation à contribuer à la préservation et au renforcement des structures démocratiques dans le Continent américain,

CONSIDÉRANT que dans la Déclaration de Managua en faveur de la promotion de la démocratie et du développement, les États membres ont déclaré leur conviction que la mission de l'Organisation ne doit pas se limiter à la protection de la démocratie lorsque ses valeurs sont bafouées et que ses principes fondamentaux sont violés, mais qu'elle doit en outre agir constamment et créativement pour la consolider et déployer des efforts incessants en vue d'anticiper et de prévenir les causes des problèmes qui portent atteinte au régime démocratique de gouvernement,

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT que, lors de la trente et unième Session ordinaire de l'Assemblée générale tenue à San José (Costa Rica), les Ministres des affaires étrangères des Amériques, donnant suite aux instructions émises par les chefs d'État et de gouvernement réunis au Troisième Sommet des Amériques, ont accepté le document de base de la Charte démocratique interaméricaine et ont demandé au Conseil permanent de le renforcer et d'en élargir la portée, à la lumière de la Charte de l'OEA, aux fins de son approbation définitive au cours d'une Session extraordinaire de l'Assemblée générale devant avoir lieu à Lima (Pérou),

RECONNAISSANT que tous les droits et obligations incombant aux États membres en vertu de la Charte de l'OEA constituent le fondement des principes démocratiques dans le Continent américain,

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT l'évolution graduelle du droit international et l'utilité de préciser les dispositions de la Charte de l'Organisation des États Américains et d'autres instruments de base connexes qui traitent de la préservation et de la défense des institutions démocratiques, conformément à la pratique établie,

DÉCIDE d'approuver ci-après la:

CHARTE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINNE

I La démocratie et le système interaméricain

Article 1

Les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre.

La démocratie est essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques.

Article 2

L'exercice effectif de la démocratie représentative constitue le fondement de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l'Organisation des États Américains.

La démocratie représentative est renforcée et approfondie grâce à la participation permanente, éthique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité conforme à l'ordre constitutionnel respectif.

Article 3

Au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès au pouvoir et

son exercice assujetti à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics.

Article 4

La transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements, le respect des droits sociaux, la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent des composantes fondamentales de la démocratie.

La subordination constitutionnelle de toutes les institutions de l'État aux autorités civiles légalement constituées et le respect de l'État de droit par toutes les institutions et tous les secteurs de la société revêtent également une importance fondamentale pour la démocratie.

Article 5

Le renforcement des partis et d'autres organisations politiques est un facteur prioritaire pour la démocratie. Une attention spéciale devra être prêtée au problème que posent les coûts élevés des campagnes électorales et la mise en place d'un régime équilibré et transparent de financement de leurs activités.

Article 6

La participation des citoyens à la prise des décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité. Elle est aussi une condition indispensable à l'exercice intégral et performant de la démocratie. La promotion et le perfectionnement des diverses formes de participation renforcent la démocratie.

II La démocratie et les droits de la personne

Article 7

La démocratie est indispensable à l'exercice effectif des libertés fondamentales et aux droits de la personne, de par leur nature universelle, indivisible et interdépendante, qui sont consacrés dans les constitutions respectives des États et dans les instruments interaméricains et internationaux traitant des droits de la personne.

Article 8

Toute personne ou groupe de personnes qui estiment que leurs droits humains ont été violés sont habilités à déposer des plaintes ou des pétitions devant le Système interaméricain de promotion et de protection des droits de la personne, conformément aux procédures établies à ces fins.

Les États membres réaffirment leur intention de renforcer le Système interaméricain de protection des droits de l'homme en vue de la consolidation de la démocratie dans le Continent américain.

Article 9

L'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination basée sur le sexe, l'ethnie et la race, et des diverses formes d'intolérance, ainsi que la promotion et la protection des droits de la personne et de ceux des peuples autochtones et des migrants, le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans les Amériques, contribuent au renforcement de la démocratie et à la participation des citoyens.

Article 10

La promotion et le renforcement de la démocratie exigent l'exercice intégral et performant des droits des travailleurs et l'application des normes essentielles de travail consacrées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ainsi que dans d'autres conventions connexes de l'OIT. La démocratie est renforcée grâce à l'amélioration des normes régissant le lieu de travail et en rehaussant les conditions de vie des travailleurs dans le Continent américain.

III Démocratie, développement intégré et lutte contre la pauvreté

Article 11

La démocratie et le développement économique et social sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

Article 12

La pauvreté, l'analphabétisme et les bas niveaux de développement humain sont des facteurs qui exercent une incidence néfaste sur la consolidation de la démocratie. Les États membres de l'OEA réaffirment leur engagement à adopter et à mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour créer des emplois productifs, réduire la pauvreté et éliminer la pauvreté absolue, en tenant compte des différentes réalités économiques des pays du Continent américain. Cet engagement commun face aux problèmes de développement et à la pauvreté souligne également l'importance du maintien des équilibres macroéconomiques et de l'impératif de renforcer la cohésion sociale et la démocratie.

Article 13

La promotion et l'observation des droits économiques, sociaux et culturels sont inhérents au développement intégré, à la croissance économique équitable et à la consolidation de la démocratie dans les États du Continent américain.

Article 14

Les États membres acceptent d'examiner périodiquement les mesures prises et mises en oeuvre par l'Organisation pour encourager le dialogue, la coopération pour le développement intégré et la lutte contre la pauvreté dans le Continent américain. Ils acceptent également de prendre des mesures opportunes pour promouvoir ces objectifs.

Article 15

L'exercice de la démocratie encourage la conservation et une gestion adéquate de l'environnement. Il est essentiel que les États du Continent américain mettent en oeuvre des politiques et des stratégies de protection de l'environnement, en respectant les divers traités et conventions en vue de parvenir à un développement durable au profit des générations futures.

Article 16

L'éducation demeure un facteur clé pour le renforcement des institutions démocratiques, la promotion du développement du potentiel humain, la réduction de la pauvreté et l'encouragement d'une meilleure compréhension entre nos peuples. Pour réaliser ces objectifs, il est essentiel qu'un enseignement de qualité soit accessible à tous, notamment aux jeunes filles et aux femmes, aux habitants des régions rurales et aux personnes appartenant aux populations minoritaires.

IV Renforcement et préservation de la démocratie institutionnelle

Article 17

Lorsque le gouvernement d'un État membre estime que son processus politique, institutionnel et démocratique ou son exercice légitime du pouvoir se trouvent en péril, il peut recourir au Secrétaire général ou au Conseil permanent pour rechercher une assistance en vue du renforcement et de la préservation de la démocratie institutionnelle.

Article 18

Lorsqu'il se produit dans un État membre des situations susceptibles d'avoir des incidences sur le déroulement du processus politique, institutionnel et démocratique ou sur l'exercice légitime du pouvoir, le Secrétaire général ou le Conseil permanent peut, avec le consentement du gouvernement concerné, décider de la réalisation de visites et entreprendre d'autres démarches en vue de procéder à une analyse de la situation. Le Secrétaire soumet un rapport au Conseil permanent qui effectuera une évaluation collective de la situation pour adopter, le cas échéant, les mesures propres à la préservation et au renforcement de la démocratie institutionnelle.

Article 19

Sur la base des principes énoncés dans la Charte de l'OEA et sous réserve des normes de celle-ci, et conformément à la Clause démocratique figurant dans la Déclaration de Québec, l'interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique ou l'altération de l'ordre constitutionnel qui menace sérieusement l'ordre démocratique dans un État membre de l'OEA, constitue, tant que dure la situation, un obstacle insurmontable à la participation de son Gouvernement aux sessions de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation des

ministres des relations extérieures, des conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, commissions, groupes de travail et autres organes de l'OEA.

Article 20

Dans le cas où il se produit dans un État membre une altération de l'ordre constitutionnel qui a de sérieuses incidences sur son ordre démocratique, tout État membre ou le Secrétaire général peut demander la convocation immédiate du Conseil permanent afin de procéder à une évaluation collective de la situation et d'adopter les décisions qu'il juge utiles.

Compte tenu de la situation, le Conseil permanent peut entreprendre les démarches diplomatiques nécessaires, en recourant aux bons offices en vue de promouvoir la normalisation de la démocratie institutionnelle.

Si les démarches diplomatiques se révèlent infructueuses ou si l'urgence du cas le justifie, le Conseil permanent convoque immédiatement une Session extraordinaire de l'Assemblée générale pour que celle-ci adopte les décisions qu'elle juge appropriées, notamment la réalisation de démarches diplomatiques, conformément à la Charte de l'Organisation, ainsi que le recours au droit international et aux dispositions de la présente Charte démocratique.

Durant le processus, toutes les démarches diplomatiques nécessaires seront entreprises, y compris le recours aux bons offices en vue de promouvoir la normalisation de la démocratie institutionnelle.

Article 21

Lorsque l'Assemblée générale, réunie en Session extraordinaire, vérifie qu'il y a eu une interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique dans un État membre et que les démarches diplomatiques se sont révélées infructueuses, à la lumière de la Charte de l'OEA, elle décidera de la suspension de l'exercice par cet État membre de son droit de participation à l'OEA, par le vote affirmatif des deux tiers des États membres. La suspension prend effet immédiatement.

L'État membre frappé de suspension doit continuer à respecter ses obligations en qualité de membre de l'Organisation, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme.

Une fois adoptée la décision de suspension d'un gouvernement, l'Organisation poursuit ses démarches diplomatiques en vue du rétablissement de la démocratie dans l'État concerné.

Article 22

Une fois résolue la situation qui aura motivé la suspension, tout État membre ou le Secrétaire général peut proposer à l'Assemblée générale de lever la suspension. Cette décision est adoptée par le vote des deux tiers des États membres, conformément à la Charte de l'OEA

V La démocratie et les missions d'observation des élections

Article 23

Il incombe aux États membres d'organiser, de mener et de garantir la tenue d'élections libres et justes.

Les États membres, dans l'exercice de leur souveraineté, peuvent demander à l'Organisation des États Américains de leur prêter des services consultatifs ou l'assistance requise pour le renforcement et le développement de leurs institutions et processus électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires à ces fins.

Article 24

Les missions d'observation des élections sont organisées à la demande de l'État membre intéressé. À ces fins, le gouvernement de cet État et le Secrétaire général de l'OEA souscrivent un accord déterminant la portée et la couverture de la mission électorale en question. L'État membre devra garantir les conditions de sécurité, le libre accès à l'information et une large coopération avec la mission d'observation des élections.

Les missions d'observation des élections sont organisées conformément aux principes et aux normes de l'OEA. L'Organisation devra assurer l'efficacité et l'indépendance de ces missions et à ces fins, elle leur fournira les ressources nécessaires. Ces missions devront être menées

de manière objective, impartiale et transparente; elles devront aussi être dotées de la capacité technique appropriée.

Les Missions d'observation des élections soumettront opportunément au Conseil permanent, par le truchement du Secrétariat général, des rapports sur ses activités.

Article 25

Les Missions d'observation des élections doivent soumettre un rapport au Conseil permanent, par le truchement du Secrétariat général, si ne sont pas réunies les conditions voulues pour la tenue d'élections libres et justes.

L'OEA peut, avec le consentement de l'État intéressé, envoyer des missions spéciales ayant pour tâche de contribuer à créer ou à améliorer ces conditions.

VI Promotion de la culture démocratique

Article 26

L'OEA continue de mener des programmes et activités visant à encourager les principes et pratiques démocratiques dans le Continent américain, considérant que la démocratie est un système fondé sur la liberté et l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles des peuples. L'OEA maintiendra des consultations et une coopération continue avec les États membres, en tenant compte des apports des organisations de la société civile qui oeuvrent dans ces domaines.

Article 27

Les programmes et activités ont pour but d'encourager la bonne gouvernance, une gestion saine, des valeurs démocratiques et le renforcement des institutions politiques et de celles de la société civile. Une attention particulière sera prêtée à la mise en oeuvre de programmes et activités visant l'éducation des enfants et de la jeunesse, comme moyen d'assurer la permanence des valeurs démocratiques, notamment la liberté et la justice sociale.

Article 28

Les États encouragent la participation pleine et égale de la femme aux structures politiques dans leurs pays respectifs, en tant qu'élément essentiel à la promotion et la pratique de la culture démocratique.

CHARTE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS*

AU NOM DE LEURS PEUPLES, LES ETATS REPRESENTES A LA IXe CONFERENCE INTERNATIONALE AMERICAINE,

Convaincus que la mission historique de l'Amérique est d'offrir à l'homme une terre de liberté et un milieu favorable au plein développement de sa personnalité et à la réalisation de ses justes aspirations;

Conscients de ce que cette mission a déjà inspiré plusieurs traités et accords, dont la vertu essentielle réside dans le désir unanime de vivre en paix et, grâce à une compréhension mutuelle et au respect de la souveraineté de chacun, d'assurer le progrès de tous dans l'indépendance, l'égalité et le droit;

Convaincus que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région;

Sûrs du fait que le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

Persuadés que le bien-être de tous, de même que leur contribution au progrès et à la civilisation du monde, exigent chaque jour davantage une coopération continentale plus étroite;

Déterminés à poursuivre cette noble entreprise que l'humanité a confiée à l'Organisation des Nations Unies, dont ils réaffirment solennellement les principes et les buts;

Pénétrés du fait que l'organisation juridique est nécessaire à la sécurité et à la paix fondées sur l'ordre moral et la justice, et

Conformément à la résolution IX adoptée à la Conférence sur les problèmes de la guerre et de la paix tenue dans la ville de Mexico,

SONT CONVENUS

de signer la suivante

CHARTRE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Première partie

Chapitre I

NATURE ET BUTS

Article 1

Les Etats américains consacrent dans cette Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des Etats Américains constitue un organisme régional.

L'Organisation des Etats Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des Etats membres.

Article 2

En vue d'appliquer les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, conformément à la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des Etats Américains fixe les objectifs essentiels suivants:

- a. Garantir la paix et la sécurité du continent;
- b. Encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention;
- c. Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres;
- d. Organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression;
- e. Tâcher de trouver une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux;
- f. Favoriser, au moyen d'une action coopérative, le développement économique, social et culturel de ceux-ci;
- g. Eradiquer la pauvreté absolue qui constitue un obstacle au plein développement démocratique des peuples du continent;
- h. Rechercher une limitation effective des armements classiques et permettre de ce fait que des ressources plus importantes soient consacrées au développement économique et social des Etats membres.

Chapitre II

PRINCIPES

Article 3

Les Etats américains réaffirment les principes suivants:

- a. Le droit international constitue la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles;
- b. L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international;
- c. La bonne foi doit présider aux relations des Etats entre eux;
- d. La solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative;
- e. Chaque Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, et le mode d'organisation qui lui convient le mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres Etats. Sous réserve des dispositions précédentes, les Etats américains coopèrent largement entre eux, indépendamment de la nature de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux;
- f. L'élimination de la pauvreté absolue est indispensable à l'encouragement et à la consolidation de la démocratie représentative et constitue une responsabilité commune et partagée des Etats américains;
- g. Les Etats américains condamnent la guerre d'agression: la victoire ne crée pas de droits;
- h. L'agression contre un Etat américain constitue une agression contre tous les autres Etats américains;
- i. Les différends de caractère international qui surgissent entre deux ou plusieurs Etats américains doivent être réglés par des moyens pacifiques;
- j. La justice et la sécurité sociales sont le fondement d'une paix durable;
- k. La coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général des peuples du continent;
- l. Les Etats américains proclament les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe;
- m. L'unité spirituelle du continent est basée sur le respect des valeurs culturelles des pays américains et requiert leur étroite collaboration pour atteindre les buts élevés de la culture humaine;
- n. L'éducation des peuples doit être orientée vers la justice, la liberté et la paix.

Chapitre III

MEMBRES

Article 4

Sont membres de l'Organisation tous les Etats américains qui ratifient la présente Charte.

Article 5

Pourra faire partie de l'Organisation toute nouvelle entité politique issue de l'union de plusieurs de ses Etats membres et qui, à ce titre, ratifie la présente Charte. L'admission de la nouvelle entité politique entraînera, pour chacun des Etats qui la constituent, la perte de qualité de membre de l'Organisation.

Article 6

Tout autre Etat américain indépendant qui veut devenir membre de l'Organisation devra manifester son intention par une note adressée au Secrétaire général indiquant qu'il est disposé à signer et à ratifier la Charte de l'Organisation et à accepter toutes les obligations inhérentes à la qualité de membre, celles, en particulier, qui concernent la sécurité collective et dont il est fait mention expressément aux articles 28 et 29 de la Charte.

Article 7

L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil permanent de l'Organisation, décidera s'il convient d'autoriser le Secrétaire général à ouvrir la présente Charte à la signature de l'Etat sollicitant et à accepter le dépôt de l'instrument de ratification correspondant. La recommandation du Conseil permanent, de même que la décision de l'Assemblée générale exigeront le vote affirmatif des deux tiers des Etats membres.

Article 8

La qualité de membre de l'Organisation est limitée aux Etats indépendants du continent qui, au 10 décembre 1985, étaient membres des Nations Unies et aux territoires non autonomes mentionnés dans le document OEA/Ser.P, AG/doc.1939/85, en date du 5 novembre 1985, lors de leur accession à l'indépendance.

Article 9

Un membre de l'Organisation dont le gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force peut être l'objet d'une suspension de l'exercice de son droit de participation aux Sessions de l'Assemblée générale, à la Réunion de consultation, au sein des Conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, ainsi qu'aux séances des commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires qui existent.

- a. La faculté d'imposition d'une mesure de suspension n'est exercée que lorsque se seront révélées infructueuses toutes les démarches diplomatiques entreprises par l'Organisation pour arriver à rétablir la démocratie représentative dans l'Etat membre concerné;
- b. La décision relative à la suspension doit être adoptée au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le vote affirmatif des deux tiers des Etats membres;
- c. La suspension prend effet immédiatement après son approbation par l'Assemblée générale;
- d. L'Organisation tâchera, en dépit de la mesure de suspension, d'entreprendre de nouvelles initiatives diplomatiques en vue de contribuer au rétablissement de la démocratie représentative dans l'Etat membre concerné;
- e. Le membre qui a été frappé de suspension doit continuer à respecter ses engagements envers l'Organisation;
- f. L'Assemblée générale peut lever la suspension au moyen d'une décision arrêtée avec l'approbation des deux tiers des Etats membres;
- g. Les attributions visées dans le présent article sont exercées en conformité avec la présente Charte.

Chapitre IV

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES ETATS

Article 10

Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence en tant que personne de droit international.

Article 11

Tout Etat américain a le devoir de respecter les droits dont jouissent les autres Etats conformément au droit international.

Article 12

Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'altération d'aucune sorte.

Article 13

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, d'assurer sa conservation et sa prospérité, et, par suite, de s'organiser le mieux qu'il l'entend, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international.

Article 14

La reconnaissance implique l'acceptation, par l'Etat qui l'accorde, de la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et devoirs fixés pour l'un et l'autre par le droit international.

Article 15

Le droit que possède un Etat de protéger son existence et de se développer ne l'autorise pas à agir injustement envers un autre Etat.

Article 16

La juridiction des Etats, dans les limites du territoire national, s'exerce d'une façon égale sur tous les habitants nationaux ou étrangers.

Article 17

Chaque Etat a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'Etat respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle.

Article 18

Le respect et l'observance fidèle des traités sont de règle pour le développement des relations pacifiques entre les Etats. Les traités et accords internationaux doivent être publics.

Article 19

Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

Article 20

Aucun Etat ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque.

Article 21

Le territoire d'un Etat est inviolable, il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus.

Article 22

Les Etats américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités.

Article 23

Les mesures adoptées, conformément aux traités en vigueur, en vue du maintien de la paix et de la sécurité, ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles 19 et 21.

Chapitre V

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 24

Les différends internationaux entre les Etats membres doivent être soumis aux procédures pacifiques indiquées dans la présente Charte.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Etats membres définis dans les articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies.

Article 25

Ces procédures pacifiques sont les suivantes: la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage et celles sur lesquelles les parties tomberont d'accord spécialement à n'importe quel moment.

Article 26

Lorsque entre deux ou plusieurs Etats américains survient un différend qui, de l'avis de l'un d'eux, ne peut être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, les parties devront convenir de n'importe quelle autre procédure pacifique leur permettant d'arriver à une solution.

Article 27

Un traité spécial établira les moyens propres à régler les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend entre les Etats américains ne reste sans règlement définitif au-delà d'une période raisonnable.

Chapitre VI

SECURITE COLLECTIVE

Article 28

Toute agression exercée par un Etat contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un Etat américain, sera considérée comme une agression contre les autres Etats américains.

Article 29

Dans le cas où l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire ou la souveraineté et l'indépendance politique d'un Etat américain quelconque seraient menacées par une attaque armée ou par une agression qui ne soit pas une attaque armée, par un conflit extracontinental ou un conflit entre deux ou plusieurs Etats américains, ou par tout autre fait ou situation susceptibles de mettre en danger la paix de l'Amérique, les Etats américains, conformément aux principes de la solidarité continentale et de la légitime défense collective, appliqueront les mesures et les procédures prévues par les traités spéciaux qui régissent la matière.

Chapitre VII

DEVELOPPEMENT INTEGRAL

Article 30

Les Etats membres, inspirés des principes de solidarité et de coopération interaméricaines, s'engagent à unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale internationale dans leurs relations et que leurs peuples atteignent un développement intégral, conditions indispensables de la paix et de la sécurité. Le développement intégré englobe les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique; dans chacun de ces domaines, il appartient à chaque pays de fixer les objectifs propres à assurer ce développement.

Article 31

La coopération interaméricaine pour le développement intégral, dans le cadre des principes démocratiques et des institutions du système interaméricain, relève de la responsabilité commune et solidaire des Etats membres. Elle doit comprendre les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique, appuyer la réalisation des objectifs nationaux des Etats membres et respecter les priorités que fixe chaque pays dans ses plans de développement, sans lien ni conditions de caractère politique.

Article 32

La coopération interaméricaine pour le développement intégral doit être continue et utiliser de préférence le canal d'organismes multinationaux, sans préjudice de la coopération bilatérale convenue entre des Etats membres.

Les Etats membres contribueront à la coopération interaméricaine pour le développement intégral dans la mesure de leurs ressources et de leurs possibilités, et conformément à leurs lois.

Article 33

Le développement est une responsabilité primordiale de chaque pays; il doit être un processus intégral et permanent visant à la création d'un ordre économique et social juste, qui permette et favorise le plein épanouissement de la personne humaine.

Article 34

Les Etats membres conviennent que l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions

relatives à leur propre développement sont, entre autres, des objectifs essentiels du développement intégral. A ces fins, ils conviennent également de déployer tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs essentiels suivants:

- a. Croissance substantiel et autosoutenu du produit national par habitant;
- b. Distribution équitable du revenu national;
- c. Régimes fiscaux rationnels et équitables;
- d. Modernisation de la vie rurale et réformes conditionnant des régimes fonciers justes et rentables; plus grande productivité agricole; élargissement des superficies utilisées; diversification de la production et amélioration des systèmes de transformation et de commercialisation des produits agricoles et renforcement et expansion des moyens permettant d'atteindre ces fins;
- e. Industrialisation accélérée et diversifiée, notamment des biens de capital et de biens intermédiaires;
- f. Stabilité du niveau des prix intérieurs, en harmonie avec le développement économique soutenu et instauration de la justice sociale;
- g. Rémunération équitable, possibilités d'emplois, et conditions de travail acceptables pour tous;
- h. Eradication rapide de l'analphabétisme et éducation mise à la portée de tous;
- i. Défense du potentiel humain moyennant le développement et l'application des connaissances médicales modernes;
- j. Alimentation équilibrée, grâce surtout à l'intensification des efforts nationaux en vue d'augmenter la production et les disponibilités alimentaires;
- k. Logement adéquat pour tous les secteurs de la population;
- l. Aménagement des villes, de telle sorte qu'une existence saine, productive et digne y soit possible;
- m. Encouragement de l'initiative et des investissements privés, en harmonie avec l'action du secteur public, et
- n. Expansion et diversification des exportations.

Article 35

Les Etats membres doivent s'abstenir d'appliquer des politiques et de recourir à des actes ou à des mesures capables de porter un sérieux préjudice au développement d'autres Etats membres.

Article 36

Les entreprises transnationales et les investisseurs privés étrangers sont soumis à la législation et à la juridiction des tribunaux nationaux compétents des pays d'accueil, aux traités et accords internationaux auxquels ces pays sont parties; ils doivent en outre s'adapter à la politique de développement de ces pays.

Article 37

Les Etats membres conviennent de rechercher, collectivement, une solution aux problèmes pressants et graves qui pourraient se poser lorsque le développement ou la stabilité économique d'un Etat membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'Etat intéressé.

Article 38

Les Etats membres diffuseront entre eux les bienfaits de la science et de la technologie, en encourageant, conformément aux traités en vigueur et aux lois nationales, l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques.

Article 39

Les Etats membres, reconnaissant l'étroite interdépendance qui existe entre le commerce extérieur et le développement économique et social, doivent faire des efforts individuels et collectifs afin d'assurer:

a. Des conditions favorables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits des pays en développement de la région, notamment grâce à la réduction ou l'élimination, par les pays importateurs, des barrières tarifaires et non tarifaires affectant les exportations des Etats membres de l'Organisation, sauf lorsque ces barrières s'imposent pour diversifier la structure économique, accélérer le développement des Etats membres moins développés, intensifier leur processus d'intégration économique; ou lorsqu'elles intéressent la sécurité nationale ou les nécessités de l'équilibre économique;

b. La continuité de leur développement économique et social au moyen:

i) De meilleures conditions pour le commerce des produits de base, établies par des accords internationaux, lorsque ceux-ci s'avèrent appropriés; des méthodes ordonnées de commercialisation qui préviennent la perturbation des marchés, et d'autres mesures destinées à en favoriser l'expansion et à assurer l'obtention de revenus certains aux producteurs d'approvisionnements suffisants et réguliers aux consommateurs, et de prix stables qui soient en même temps rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les consommateurs;

ii) D'une meilleure coopération internationale dans le domaine financier, et de l'adoption d'autres mesures propres à atténuer les effets défavorables des fluctuations accentuées des recettes d'exportation auxquels font face les pays exportateurs de produits de base;

iii) D'une diversification des exportations et de l'expansion des débouchés pour les produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en développement, et

iv) De conditions favorables, d'une part, à l'augmentation des revenus réels provenant des exportations des Etats membres, notamment des pays en développement de la région, et d'autre part, à l'accroissement de la participation de ces pays au commerce international.

Article 40

Les Etats membres réaffirment le principe que les pays les plus développés qui, au moyen d'accords commerciaux internationaux, font aux nations moins développées des concessions consistant en réduction ou en suppression de tarifs ou de tous autres obstacles au commerce extérieur, ne doivent pas attendre de ces nations des concessions réciproques qui soient incompatibles avec leur développement économique et leurs besoins financiers et commerciaux.

Article 41

Dans le dessein d'accélérer le développement économique, l'intégration régionale, l'expansion et l'amélioration des conditions de leur commerce, les Etats membres favoriseront la modernisation et la coordination des transports et communications dans les pays en voie de développement et entre les Etats membres.

Article 42

Les Etats membres reconnaissent que l'intégration des pays en voie de développement du continent est l'un des objectifs du système interaméricain; ils orienteront, par conséquent, tous leurs efforts et arrêteront toutes les dispositions nécessaires pour l'accélération du processus d'intégration, en vue d'arriver, dans le plus bref délai possible, à la constitution d'un marché commun latino-américain.

Article 43

Afin de renforcer et d'accélérer l'intégration sous tous ses aspects, les Etats membres s'engagent à donner la priorité voulue à la préparation, à l'exécution et au financement de projets multinationaux, de même qu'à encourager les institutions économiques et financières du système interaméricain à maintenir leur appui le plus grand aux institutions et aux programmes d'intégration régionale.

Article 44

Les Etats membres conviennent que la coopération technique et financière tendant à promouvoir les processus d'intégration économique régionale doit reposer sur le principe du développement harmonieux, équilibré et fécond, compte tenu en particulier des pays relativement moins développés, de telle sorte que la coopération visée devienne un facteur décisif qui habilite ces pays à favoriser, de par leur propres efforts, l'aménagement optimum de leurs programmes d'infrastructure, la mise en place de nouvelles lignes de production, et la diversification de leurs exportations.

Article 45

Les Etats membres, convaincus que l'homme ne peut arriver à sa pleine réalisation que dans le cadre d'un ordre social de justice axé sur un développement économique et une paix véritable, conviennent de consacrer tous leurs efforts à l'application tant des principes que des mécanismes suivants:

- a. Tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de croyance ou de statut social, ont droit au bien-être matériel et à leur développement spirituel dans des conditions de liberté, de dignité, d'égalité de chances et de sécurité économique;
- b. Le travail est un droit et une obligation sociale. Il honore celui qui l'accomplit et doit se réaliser dans des conditions qui, comportant un régime de justes salaires, garantissent l'existence, la santé et un niveau économique décent au travailleur et à sa famille, tant au cours de leurs années actives que pendant leur vieillesse, ou lorsqu'une circonstance quelconque entraîne une incapacité professionnelle;
- c. Les employeurs et les travailleurs, ruraux ou urbains, ont le droit de s'associer librement pour la défense et la promotion de leurs intérêts, notamment le droit de négociation collective et le droit de grève, l'attribution de la personnalité juridique à ces associations et la protection de leur liberté et de leur indépendance, conformément à la législation pertinente;
- d. Des systèmes et des procédures de consultation justes et efficaces et de collaboration entre les secteurs de la production, en vue de la défense des intérêts de toute la communauté;
- e. Le fonctionnement des systèmes d'administration publique, de banque et de crédit, d'entreprise, de distribution et de vente, de façon à répondre en harmonie avec le secteur privé, aux exigences et aux intérêts de la communauté;
- f. L'incorporation et la participation progressive des secteurs marginaux de la population, tant rurale qu'urbaine, à la vie économique, sociale, civique, culturelle et politique de la nation, afin d'aboutir à la pleine intégration de la communauté nationale, d'accélérer le processus de la mobilité sociale et de consolider le régime démocratique. L'encouragement de tout effort de promotion et de coopération populaires ayant pour objet le développement et le progrès de la communauté;
- g. La reconnaissance de l'importance de l'apport d'organisations telles que les syndicats, les coopératives, les associations culturelles et professionnelles, les associations d'affaires, et les associations de quartiers et de communes à la vie sociale et au processus de développement;
- h. L'application d'une politique efficace de sécurité sociale, et
- i. Dispositions qui permettent d'assurer à chacun l'assistance judiciaire requise pour faire valoir ses droits.

Article 46

Les Etats membres reconnaissent qu'en vue de faciliter le processus d'intégration régionale de l'Amérique latine, il est nécessaire d'harmoniser la législation sociale des pays en voie de développement, en particulier dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, de telle sorte que les droits des travailleurs bénéficient de la même protection. Ils conviennent de faire tous leurs efforts pour atteindre cet objectif.

Article 47

Les Etats membres attacheront une importance primordiale, dans le cadre de leurs plans de développement, à l'encouragement de l'éducation, de la science et de la technologie, et de la culture orientées vers l'amélioration intégrale de la personne humaine, fondement de la démocratie, de la justice sociale et du progrès.

Article 48

Les Etats membres coopéreront entre eux pour répondre à leurs besoins en matière d'éducation, promouvoir la recherche scientifique et stimuler le progrès technologique requis pour leur développement intégré. Ils se tiennent pour individuellement et solidairement engagés à préserver et à enrichir le patrimoine culturel des peuples américains.

Article 49

Les Etats membres déploieront les plus grands efforts pour assurer, selon leurs règles constitutionnelles, l'exercice effectif du droit à l'éducation sur les bases suivantes:

- a. L'enseignement primaire, obligatoire pour la population d'âge scolaire, sera également offert à tous ceux qui peuvent en bénéficier. Il sera gratuit lorsqu'il est dispensé par l'Etat;
- b. L'enseignement secondaire devra s'étendre progressivement au plus grand nombre d'habitants possible, dans un dessein de promotion sociale. Il sera diversifié de façon à répondre aux exigences du développement de chaque pays sans porter atteinte à la formation générale des élèves, et
- c. L'enseignement supérieur sera accessible à tous pourvu que les normes réglementaires ou académiques requises pour le maintenir à un niveau élevé soient observées.

Article 50

Les Etats membres veilleront tout particulièrement à l'éradication de l'analphabétisme; ils renforceront les systèmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle, et assureront la jouissance des bienfaits de la culture à l'ensemble de la population; ils encourageront de même l'utilisation de tous les moyens de diffusion dans la poursuite de ces buts.

Article 51

Les Etats membres stimuleront la science et la technologie par le truchement d'activités menées dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement technologique, ainsi que par des programmes de diffusion et de vulgarisation; ils encourageront les activités entreprises dans le domaine de la technologie en vue de réaliser l'adéquation de celle-ci aux exigences de leur développement intégré; ils concerteront efficacement leur coopération dans ces domaines et élargiront, dans une très grande mesure, l'échange de connaissances, d'après les objectifs et les lois nationaux ainsi que les traités en vigueur.

Article 52

Les Etats membres conviennent de promouvoir, en respectant dûment la personnalité de chacun d'eux, l'échange culturel, moyen efficace de consolider la compréhension interaméricaine; ils reconnaissent que les programmes

d'intégration régionale devront être renforcés par des liens étroits dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

Deuxième partie

Chapitre VIII

DES ORGANES

Article 53

L'Organisation des Etats Américains poursuit la réalisation de ses buts au moyen:

- a. De l'Assemblée générale;
- b. De la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures;
- c. Des Conseils;
- d. Du Comité juridique interaméricain;
- e. De la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- f. Du Secrétariat général;
- g. Des conférences spécialisées, et
- h. Des organismes spécialisés.

Outre les organismes prévus dans la Charte, pourront être institués, conformément aux dispositions de celle-ci, les organes subsidiaires, organismes et toutes autres institutions qui seront jugées nécessaires.

Chapitre IX

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 54

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Organisation des Etats Américains. Elle a pour attributions principales, outre celles qu'elle tient de la présente Charte:

- a. De décider de l'action et de la politique générales de l'Organisation, de déterminer la structure et les fonctions de ses organes et d'examiner toute question relative à la coexistence amicale des Etats américains;
- b. D'arrêter les dispositions permettant de coordonner entre elles d'une part, les activités des organes, organismes et entités de l'Organisation, et d'autre part ces activités avec celles des autres institutions du système interaméricain;
- c. De renforcer et d'harmoniser la coopération avec les Nations Unies et ses institutions spécialisées;
- d. D'encourager la collaboration, notamment sur le plan économique, social et culturel, avec d'autres organisations internationales poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'Organisation des Etats Américains;
- e. D'approuver le programme -budget de l'Organisation et de fixer les quotes -parts des Etats membres;

f. D'examiner les rapports de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, et les observations et recommandations qui lui sont soumises par le Conseil permanent au sujet des rapports que doivent présenter les autres organes et institutions en conformité avec le paragraphe f) de l'article 91 ainsi que les rapports de tout autre organe que l'Assemblée générale elle-même aura requis;

g. D'édicter les normes générales devant régir le fonctionnement du Secrétariat général, et

h. D'adopter son règlement intérieur et, à la majorité des deux tiers de ses membres, son ordre du jour.

L'Assemblée générale exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente Charte et des autres traités interaméricains.

Article 55

L'Assemblée générale établit le barème des contributions à verser par les gouvernements au soutien de l'Organisation, en tenant compte de la capacité de paiement respective des pays et de leur détermination d'y souscrire d'une façon équitable. Toute décision portant sur une question budgétaire requiert l'approbation des deux tiers des Etats membres.

Article 56

Tous les Etats membres ont le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale. Chaque Etat dispose d'une voix.

Article 57

L'Assemblée générale se réunit chaque année à l'époque que fixe le règlement et dans un lieu choisi selon un système de roulement. Chaque session ordinaire déterminera la date et le lieu de la session suivante, conformément au règlement intérieur.

Si pour un motif quelconque l'Assemblée générale ne pouvait se tenir au lieu convenu, elle sera convoquée au Secrétariat général; toutefois, si un Etat membre de l'Organisation invite l'Assemblée à siéger sur son territoire, le Conseil permanent de l'Organisation peut convenir que l'Assemblée se réunira dans ledit Etat.

Article 58

Dans des circonstances exceptionnelles, et statuant à la majorité des deux tiers au moins des Etats membres, le Conseil permanent convoquera une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Article 59

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des Etats membres, sauf dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, en vertu soit d'une disposition de la Charte soit d'une décision de l'Assemblée générale statuant réglementairement.

Article 60

Il y aura une Commission préparatoire de l'Assemblée générale, composée de représentants de tous les Etats membres, laquelle sera chargée:

a. D'établir le projet d'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale;

b. D'examiner le projet de programme-budget et le projet de résolution concernant les quotes-parts, et de présenter à l'Assemblée générale le rapport y relatif, assorti des recommandations jugées pertinentes, et

c. De remplir toutes autres fonctions que lui assignera l'Assemblée générale.

Le projet d'ordre du jour et le rapport seront transmis dans un délai raisonnable aux gouvernements des Etats membres.

Chapitre X

REUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES

Article 61

La Réunion de consultation des ministres des relations extérieures devra se tenir dans le but d'étudier les problèmes présentant un caractère d'urgence et un intérêt commun pour les Etats américains, et de servir à titre d'organe de consultation.

Article 62

Tout Etat membre peut demander la convocation de la Réunion de consultation. Cette demande doit être adressée au Conseil permanent de l'Organisation qui décidera, à la majorité absolue des voix, si la réunion doit avoir lieu.

Article 63

Le Conseil permanent de l'Organisation préparera l'ordre du jour et le règlement de la Réunion de consultation et les soumettra à l'examen des Etats membres.

Article 64

Si, exceptionnellement, le ministre des Relations extérieures d'un pays quelconque ne peut participer à la Réunion, il se fera représenter par un délégué spécial.

Article 65

En cas d'attaque armée contre le territoire d'un Etat américain ou à l'intérieur de la zone de sécurité fixée par le traité en vigueur, le président du Conseil permanent réunit immédiatement ce Conseil qui décidera de l'opportunité de la convocation de la Réunion de consultation sans préjudice des dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle en ce qui a trait aux Etats parties à cet instrument.

Article 66

Il est établi un Comité consultatif de défense chargé d'assister l'organe de consultation dans l'étude des problèmes de collaboration militaire qui peuvent se poser à l'occasion de l'application des traités spéciaux existant en matière de sécurité collective.

Article 67

Le Comité consultatif de défense sera composé des plus hautes autorités militaires des pays américains qui participent à la Réunion de consultation. Les gouvernements pourront exceptionnellement y désigner les suppléants. Chaque gouvernement disposera d'une voix.

Article 68

Le Comité consultatif de défense sera convoqué de la même façon que l'organe de consultation lorsque celui-ci devra traiter des questions relatives à la défense contre l'agression.

Article 69

Le Comité consultatif de défense se réunira également lorsque l'Assemblée générale ou la Réunion de consultation ou les gouvernements, à la majorité des deux tiers, l'auront chargé de l'étude de questions techniques ou de rapports sur des sujets spécifiques.

Chapitre XI

LES CONSEILS DE L'ORGANISATION

Dispositions communes

Article 70

Le Conseil permanent de l'Organisation et le Conseil interaméricain pour le développement intégré relèvent directement de l'Assemblée générale et sont dotés chacun des compétences prescrites par la Charte et par tous autres instruments interaméricains. Ils exercent les fonctions que leur confient l'Assemblée générale et la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Article 71

Tous les Etats membres ont le droit de se faire représenter auprès de chacun des Conseils. Chaque Etat dispose d'une voix.

Article 72

Les Conseils peuvent, chacun en sa sphère d'attributions, formuler des recommandations dans les limites fixées par la Charte et les autres instruments interaméricains.

Article 73

Les Conseils peuvent, pour les affaires relevant de leur compétence respective, soumettre des études et des propositions à l'Assemblée générale, lui présenter des projets d'instruments internationaux et des propositions concernant la convocation de conférences spécialisées, la création, l'adaptation, ou l'élimination d'organismes spécialisés et autres institutions interaméricaines, ainsi que sur la coordination de leurs activités. Les Conseils pourront également présenter des études, propositions et projets d'instruments internationaux aux conférences spécialisées.

Article 74

Chaque Conseil peut, en cas d'urgence, convoquer des conférences spécialisées sur des questions de sa compétence, après consultation avec les Etats membres et sans avoir à recourir à la procédure prévue à l'article 122.

Article 75

Les Conseils, dans la mesure de leurs possibilités et avec la coopération du Secrétariat général, prêteront aux gouvernements les services spécialisés que ceux-ci sollicitent.

Article 76

Chaque Conseil a qualité pour demander de l'autre Conseil, ainsi qu'aux organes subsidiaires et organismes relevant d'eux, des services d'information et d'assistance dans le domaine de leurs compétences respectives. Les Conseils peuvent également solliciter les mêmes services des autres institutions du système interaméricain.

Article 77

Avec l'approbation préalable de l'Assemblée générale, les Conseils peuvent créer les organes subsidiaires et les organismes qu'ils estiment nécessaires au meilleur exercice de leurs fonctions. Lorsque l'Assemblée générale n'est

pas en session, lesdits organes et organismes pourront être établis à titre provisoire par le Conseil respectif. En composant ces institutions, les Conseils observeront, dans la mesure du possible, le principe du roulement et celui de la distribution géographique équitable.

Article 78

Les Conseils peuvent tenir des réunions dans le territoire de tout Etat membre, lorsqu'ils le jugent opportun, avec l'agrément du gouvernement intéressé.

Article 79

Chaque Conseil élabore son statut et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête son règlement intérieur, celui de ses organes subsidiaires, organismes et commissions.

Chapitre XII

LE CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION

Article 80

Le Conseil permanent de l'Organisation se compose de représentants des Etats membres spécialement désignés chacun par son gouvernement avec rang d'ambassadeur. Chaque gouvernement peut accréditer un délégué suppléant, ainsi que les adjoints et conseillers qu'il juge utiles.

Article 81

La présidence du Conseil permanent est exercée successivement par les représentants, selon l'ordre alphabétique du nom espagnol des pays respectifs. La vice-présidence est exercée de façon identique, selon l'ordre alphabétique inverse.

Le président et le vice-président exerceront leurs fonctions pendant une période n'excédant pas six mois, laquelle sera fixée par le statut.

Article 82

Le Conseil permanent connaît, dans les limites de la Charte et des traités et accords interaméricains, de toute question que lui confie l'Assemblée générale ou la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Article 83

Le Conseil permanent agira provisoirement comme organe de consultation, conformément aux dispositions du traité spécial qui régit la matière.

Article 84

Le Conseil permanent veille au maintien des relations amicales entre les Etats membres et, à cette fin, les aide d'une manière effective à régler leurs différends de façon pacifique, conformément aux dispositions suivantes.

Article 85

Conformément aux dispositions de la Charte, toute partie à un différend non encore soumis à l'une des procédures de règlement pacifique prévues par la Charte peut faire appel aux bons offices du Conseil permanent. Celui-ci, conformément aux dispositions de l'article précédent, prête assistance aux parties et recommande les procédures qu'il estime propres au règlement pacifique du différend.

Article 86

Dans l'exercice de ses fonctions et avec le consentement des parties au différend, le Conseil permanent peut créer des commissions spéciales.

La composition et le mandat des commissions spéciales sont arrêtés dans chaque cas par le Conseil permanent avec le consentement des parties au différend.

Article 87

Le Conseil permanent peut également, par les moyens qu'il juge appropriés, procéder à la vérification des faits litigieux, même sur le territoire de l'une quelconque des parties, avec le consentement du gouvernement concerné.

Article 88

Si la procédure de règlement pacifique des différends recommandée par le Conseil permanent ou suggérée par la Commission spéciale aux termes des directives reçues est rejetée par l'une des parties, ou l'une des parties déclare que la procédure n'a pas contribué au règlement du différend, le Conseil permanent en informe l'Assemblée générale, tout en se réservant le droit d'entreprendre des négociations en vue de rétablir la concorde ou les relations entre les parties.

Article 89

Dans l'exercice de ces fonctions, le Conseil permanent adopte ses décisions par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres - à l'exclusion des parties en cause - sauf lorsqu'il s'agit de décisions dont le règlement autorise l'adoption à la majorité simple.

Article 90

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives au règlement pacifique des différends, le Conseil permanent et la Commission spéciale pertinente devront respecter les dispositions de la Charte, ainsi que les principes et les normes du droit international. Ils devront également tenir compte de l'existence des traités en vigueur entre les parties.

Article 91

Il appartient également au Conseil permanent:

- a. De donner suite à celles des décisions de l'Assemblée générale ou de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures dont l'exécution n'aurait été confiée à aucun autre organisme;
- b. De veiller à l'observation des normes régissant le fonctionnement du Secrétariat général et d'arrêter, quand l'Assemblée générale ne siège pas, les dispositions d'ordre réglementaire qui permettent au Secrétariat général de s'acquitter de ses attributions administratives;
- c. De fonctionner comme Commission préparatoire de l'Assemblée générale dans les conditions que fixe l'article 60 de la Charte, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement;
- d. De préparer, sur demande des Etats membres et avec la coopération des organes appropriés de l'Organisation, des projets d'accord appelés à promouvoir et à faciliter la coopération entre l'Organisation des Etats Américains et les Nations Unies ou entre l'Organisation et d'autres organismes américains jouissant d'une autorité internationale notoire. Ces projets d'accord seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;
- e. D'adresser des recommandations à l'Assemblée générale sur le fonctionnement de l'Organisation et la coordination de ses organes subsidiaires, organismes et commissions;

f. D'examiner les rapports du Conseil interaméricain pour le développement intégré, du Comité juridique interaméricain, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Secrétariat général et des organismes et conférences spécialisés, ainsi que les rapports des autres organes et entités de l'Organisation, et de présenter à l'Assemblée générale les observations et recommandations qu'il juge utiles;

g. D'exercer toutes autres attributions que lui assigne la Charte.

Article 92

Le Conseil permanent et le Secrétariat général sont établis au même siège.

Chapitre XIII

LE CONSEIL INTERAMERICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE

Article 93

Le Conseil interaméricain pour le développement intégré est composé d'un représentant titulaire de rang ministériel ou de tout rang équivalent de chaque Etat membre, désigné spécialement par son gouvernement.

Comme le prescrit la Charte, le Conseil interaméricain pour le développement intégré peut créer les organes subsidiaires et les organismes qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa tâche dans les meilleures conditions.

Article 94

Le Conseil interaméricain pour le développement intégré a pour finalité de promouvoir la coopération entre les Etats américains en vue de leur développement intégré, et tout particulièrement de contribuer à l'éradication de la pauvreté absolue conformément aux normes de la Charte et spécialement de celles qui sont consignées au chapitre VII de cet instrument et qui se réfèrent aux secteurs économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique.

Article 95

Pour atteindre ses nombreux buts, particulièrement dans le domaine spécifique de la coopération technique, le Conseil interaméricain pour le développement intégré doit:

a. Mettre sur pied et recommander à l'Assemblée générale le plan stratégique qui articule les politiques, programmes et mesures d'intervention en matière de coopération pour le développement intégré dans le cadre de la politique générale et des priorités définies par l'Assemblée générale;

b. Enoncer les directives pour l'élaboration du programme-budget de la coopération technique, et des autres activités du Conseil;

c. Promouvoir, coordonner et confier l'exécution des programmes et projets de développement aux organes subsidiaires et aux organismes pertinents, dans les secteurs visés au chapitre VII de la Charte, en s'inspirant des priorités fixées par les Etats membres dans des domaines tels que:

1) Le développement économique et social y compris le commerce, le tourisme, l'intégration et l'environnement;

2) L'amélioration et l'expansion de l'éducation à tous les niveaux et la promotion de la recherche scientifique et technologique, au moyen de la coopération technique, ainsi que l'appui aux activités du secteur culturel;

3) Le renforcement de la conscience civique des peuples américains considéré comme l'un des éléments fondamentaux de l'exercice effectif de la démocratie et du respect des droits et des devoirs de la personne humaine.

A ces effets, le Conseil bénéficiera du concours des mécanismes de participation sectorielle ainsi que de celui d'autres organes subsidiaires et organismes prévus dans la Charte et dans d'autres prescriptions de l'Assemblée générale;

d. Etablir des relations de coopération avec les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres entités nationales et internationales, spécialement pour ce qui a trait à la coordination des programmes interaméricains de coopération technique;

e. Evaluer périodiquement les activités de coopération pour le développement intégré en appréciant leur impact, leur efficacité, leur rendement, l'emploi des ressources et la qualité entre autres des services de coopération technique qui y sont fournis, dans l'exécution des politiques, des programmes et des projets, et faire rapport à l'Assemblée générale.

Article 96

Le Conseil interaméricain pour le développement intégré tient au moins une réunion chaque année au niveau ministériel ou à tout autre niveau équivalent, et peut convoquer des réunions au même niveau pour discuter des questions spécialisées ou sectorielles qu'il estime pertinentes dans sa sphère de compétence. Il se réunit en outre sur convocation de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ou de sa propre initiative, ou dans les cas prévus à l'article 37 de la Charte.

Article 97

Le Conseil interaméricain pour le développement intégré crée les Commissions spécialisées non permanentes qu'il juge pertinentes et qui s'avèrent nécessaires à l'exécution de ses fonctions dans les meilleures conditions. La compétence, le mode de fonctionnement et la composition de ces Commissions sont constituées conformément aux prescriptions du statut du Conseil.

Article 98

L'exécution des projets approuvés sera confiée au Secrétariat exécutif au développement intégré qui à son tour fait rapport sur les résultats de l'exécution de ceux-ci au Conseil.

Chapitre XIV

LE COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN

Article 99

Le Comité juridique interaméricain, corps consultatif de l'Organisation en matière juridique, a pour objet de faciliter le développement progressif et la codification du droit international; d'étudier les problèmes juridiques ayant trait à l'intégration des pays en voie de développement et à la possibilité d'unifier leurs législations lorsque cela lui semble utile.

Article 100

Le Comité juridique interaméricain doit entreprendre les études préparatoires que lui confie l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ou les Conseils de l'Organisation. Il peut en outre entreprendre, de sa propre initiative, ceux qu'il juge opportuns, et suggérer la convocation de conférences juridiques spécialisées.

Article 101

Le Comité juridique interaméricain se compose de onze juristes ressortissants des Etats membres, élus pour quatre ans, suivant une liste de trois candidats présentée par chacun des Etats membres. L'élection est effectuée par

l'Assemblée générale selon un système qui tient compte du renouvellement partiel et assure, dans la mesure du possible, une représentation géographique équitable. Le Comité ne pourra pas compter plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Les postes rendus vacants par d'autres causes que l'expiration normale des mandats des membres du Comité sont pourvus par le Conseil permanent de l'Organisation selon les critères définis au paragraphe précédent.

Article 102

Le Comité juridique interaméricain représente l'ensemble des Etats membres de l'Organisation; il jouit de la plus large autonomie technique.

Article 103

Le Comité juridique interaméricain établira des relations de coopération avec les universités, instituts et autres centres d'éducation, de même qu'avec les commissions et organismes nationaux et internationaux consacrés à l'étude, la recherche, l'enseignement ou la diffusion des questions juridiques d'intérêt international.

Article 104

Le Comité juridique interaméricain rédigera son statut, lequel sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Comité adoptera son règlement intérieur.

Article 105

Le siège du Comité juridique interaméricain est fixé dans la ville de Rio de Janeiro; mais dans des cas spéciaux, le Comité pourra se réunir en tout autre lieu désigné en temps opportun, après consultation de l'Etat membre intéressé.

Chapitre XV

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Article 106

Il y aura une Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont la principale fonction consistera à promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et à servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation.

Une Convention interaméricaine sur les droits de l'homme déterminera la structure, la compétence et le fonctionnement de cette Commission, ainsi que des autres organes qui s'occupent de cette matière.

Chapitre XVI

LE SECRETARIAT GENERAL

Article 107

Le Secrétariat général est l'organe central et permanent de l'Organisation des Etats Américains. Il assure les fonctions que lui prescrivent la présente Charte, d'autres traités et accords interaméricains et l'Assemblée générale, et il exécute les tâches que lui confie l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures et les Conseils.

Article 108

Le Secrétaire général de l'Organisation est élu par l'Assemblée générale pour cinq ans; il n'est rééligible qu'une fois et ne peut être remplacé par une personne de sa nationalité. En cas de vacance du poste du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assumera les fonctions de celui-ci jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un nouveau titulaire pour un mandat complet.

Article 109

Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général, il représente légalement celui-ci et, sans préjudice de ce qui est établi à l'article 91, alinéa b., il est responsable devant l'Assemblée générale de la bonne exécution des obligations et des fonctions du Secrétariat général.

Article 110

Le Secrétaire général, ou son représentant, peut participer avec voix consultative à toutes les réunions de l'Organisation.

Le Secrétaire général peut porter à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil permanent toute question qui, à son avis, pourrait porter atteinte à la paix et à la sécurité du continent ou au développement des Etats membres.

Le Secrétaire général exerce les attributions que lui confère le paragraphe précédent conformément à la présente Charte.

Article 111

Dans la ligne de l'action et de la politique arrêtées par l'Assemblée générale et des résolutions afférentes des Conseils, le Secrétariat général encourage les relations d'ordre économique, social, juridique, éducatif, scientifique et culturel entre tous les Etats membres de l'Organisation, en mettant un accent particulier sur la coopération en vue de l'élimination de la pauvreté absolue.

Article 112

Le Secrétariat général assure, en outre, les fonctions suivantes:

- a. Transmettre ex officio aux Etats membres les avis de convocation de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, du Conseil interaméricain pour le développement intégré et des Conférences spécialisées;
- b. Assister, le cas échéant, les autres organes dans la préparation des ordres du jour et règlements intérieurs;
- c. Préparer le projet du programme -budget de l'Organisation, en se basant sur les programmes adoptés par les Conseils, organismes et institutions dont les dépenses doivent être prévues au programme-budget et, après consultation de ces Conseils ou de leurs Commissions permanentes, le soumettre à la Commission préparatoire de l'Assemblée générale, puis à l'Assemblée elle-même;
- d. Fournir à l'Assemblée générale et aux autres organes des services permanents et adéquats de secrétariat, et se conformer à leurs mandats et directives. Dans la mesure de ses possibilités, s'occuper des autres réunions de l'Organisation;
- e. Assurer la garde des documents et archives des Conférences interaméricaines, de l'Assemblée générale, des Réunions de consultation des ministres des relations extérieures, des Conseils et des Conférences spécialisées;
- f. Servir de dépositaire des traités et accords interaméricains, ainsi que des instruments de ratification de ceux-ci;

g. Présenter à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, un rapport annuel sur les activités et l'état financier de l'Organisation, et

h. Etablir, conformément aux décisions de l'Assemblée générale ou des Conseils, des relations de coopération avec les organismes spécialisés et autres institutions nationales et internationales.

Article 113

Il appartient au Secrétaire général:

a. D'établir les services nécessaires au Secrétariat général pour atteindre ses buts, et

b. De déterminer l'effectif des fonctionnaires et employés du Secrétariat général, de les nommer, de réglementer leurs attributions et devoirs, et de fixer leurs émoluments.

Le Secrétaire général exerce ces attributions conformément aux normes générales et aux dispositions budgétaires établies par l'Assemblée générale.

Article 114

Le Secrétaire général adjoint est élu par l'Assemblée générale pour cinq ans, il n'est rééligible qu'une seule fois, et ne peut être remplacé par une personne de sa nationalité. En cas de vacance du poste de Secrétaire général adjoint, le Conseil permanent désignera un remplaçant lequel assumera les fonctions visées jusqu'à l'élection par l'Assemblée générale du nouveau titulaire d'un mandat complet.

Article 115

Le Secrétaire général adjoint est le Secrétaire du Conseil permanent. Il a le caractère de fonctionnaire consultatif auprès du Secrétaire général, dont il agit comme le délégué dans toute affaire que celui-ci lui confie. En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du Secrétaire général, il remplit les fonctions de celui-ci.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ne doivent pas être des ressortissants d'un même Etat.

Article 116

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des Etats membres, destituer le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint ou les deux à la fois, lorsque le bon fonctionnement de l'Organisation l'exige.

Article 117

Le Secrétaire général désigne avec l'approbation du Conseil interaméricain pour le développement intégré, un Secrétaire exécutif au développement intégré.

Article 118

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et les membres du personnel du Secrétariat ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront d'agir d'une manière incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Organisation.

Article 119

Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat général et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

Article 120

Dans le recrutement du personnel du Secrétariat général, la considération primordiale sera de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et de probité; mais on se souciera en même temps de l'importance d'un choix effectué, à tous les échelons, sur une base de représentation géographique aussi large que possible.

Article 121

Le siège du Secrétariat général est établi dans la ville de Washington, D.C.

Chapitre XVII

LES CONFERENCES SPECIALISEES

Article 122

Les Conférences spécialisées sont des réunions intergouvernementales appelées à traiter des questions techniques spéciales, ou à développer des aspects déterminés de la coopération interaméricaine. Elles ont lieu sur décision de l'Assemblée générale ou de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, prise soit de leur propre initiative soit à la demande de l'un des Conseils ou des organismes spécialisés.

Article 123

L'ordre du jour et le règlement intérieur des Conférences spécialisées seront préparés par les Conseils compétents ou par les organismes spécialisés intéressés, puis soumis à l'examen des gouvernements des Etats membres.

Chapitre XVIII

LES ORGANISMES SPECIALISES

Article 124

En vertu de la présente Charte, sont considérés comme organismes spécialisés interaméricains les organismes intergouvernementaux établis par des accords multilatéraux et qui ont des fonctions déterminées en ce qui concerne les questions techniques d'intérêt commun pour les Etats Américains.

Article 125

Le Secrétariat général tient un registre des organismes réunissant les conditions visées par l'article précédent, selon décision de l'Assemblée générale sur un rapport du Conseil intéressé.

Article 126

Les organismes spécialisés jouissent de la plus large autonomie technique, mais ils doivent tenir compte des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils, conformément aux dispositions de la Charte.

Article 127

Les organismes spécialisés font, chaque année, rapport à l'Assemblée générale sur la marche de leurs activités, ainsi que sur leurs budgets et comptes annuels.

Article 128

Les relations qui doivent exister entre les organismes spécialisés et l'Organisation seront fixées par voie d'accords conclus entre chaque organisme et le Secrétaire général, avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Article 129

Les organismes spécialisés doivent établir des relations de coopération avec des organismes mondiaux de même caractère, afin de coordonner leurs activités. En concluant des accords avec des organismes internationaux de caractère mondial, les organismes spécialisés interaméricains doivent conserver leur identité et leur position en tant que partie intégrante de l'Organisation des Etats Américains, même lorsqu'ils exercent des fonctions régionales des organismes internationaux.

Article 130

Dans la localisation des organismes spécialisés il sera tenu compte de l'intérêt de tous les Etats membres et de la convenance que les sièges soient choisis sur une base de distribution géographique aussi équitable que possible.

Troisième partie

Chapitre XIX

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article 131

Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des Etats membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies.

Chapitre XX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 132

La participation aux réunions des organes permanents de l'Organisation des Etats Américains ou aux conférences et réunions prévues à la Charte, ou tenues sous les auspices de l'Organisation, obéit au caractère multilatéral des organes, conférences et réunions en question et ne dépend pas des relations bilatérales entre le gouvernement d'un Etat membre quelconque et le gouvernement du pays siège.

Article 133

L'Organisation des Etats Américains jouira, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique, des privilèges et des immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 134

Les représentants des gouvernements auprès des organes de l'Organisation, le personnel des représentations, ainsi que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint jouiront des privilèges et immunités correspondant à leur rang et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance.

Article 135

Le statut juridique des organismes spécialisés et les privilèges et immunités qui doivent leur être accordés ainsi qu'à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat général, seront fixés par voie d'accord multilatéral. Ce qui précède n'empêche pas la conclusion d'accords bilatéraux toutes les fois qu'on l'estimerait nécessaire.

Article 136

La correspondance de l'Organisation des Etats Américains, y compris les imprimés et les paquets, lorsqu'elle sera munie du timbre de franchise, sera reçue en franchise dans les bureaux postaux des Etats membres.

Article 137

L'Organisation des Etats Américains n'admet aucune restriction, fondée sur des raisons de race, de croyance ou de sexe, à la capacité d'occuper des postes dans l'Organisation et de participer à ses activités.

Article 138

Conformément aux dispositions de la présente Charte, les organes compétents recherchent une collaboration plus étroite des pays non membres de l'Organisation en matière de coopération au développement.

Chapitre XXI

RATIFICATION ET MISE EN VIGUEUR

Article 139

La présente Charte est ouverte à la signature des Etats américains, et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en espagnol, en anglais, en portugais et en français sont identiques, sera déposé auprès du Secrétariat général, qui en enverra des copies certifiées conformes aux gouvernements aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général qui en notifiera le dépôt aux gouvernements signataires.

Article 140

La présente Charte entrera en vigueur entre les Etats qui la ratifient, lorsque les deux tiers des Etats signataires auront déposé leur ratification. En ce qui concerne les autres Etats, la Charte entrera en vigueur dans l'ordre où se fera le dépôt de leur ratification.

Article 141

La présente Charte sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétariat général.

Article 142

Toute modification à cette Charte ne pourra être adoptée que par une Assemblée générale convoquée à cette fin. Les modifications entreront en vigueur suivant les termes et la procédure établie dans l'article 140.

Article 143

Cette Charte restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncée par n'importe quel Etat membre au moyen d'une déclaration écrite adressée au Secrétariat général, qui, dans chaque cas, fera part aux autres Etats de la dénonciation reçue. Deux ans après la date de réception d'un avis de dénonciation, les effets de la présente Charte prendront fin pour l'Etat qui l'aura dénoncée et celui-ci cessera d'être lié à l'Organisation après avoir rempli toutes les obligations découlant de la présente Charte.

Chapitre XXII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 144

Le Comité interaméricain de l'alliance pour le progrès agira en qualité de commission exécutive permanente du Conseil économique et social interaméricain aussi longtemps que ladite alliance restera en vigueur.

Article 145

Tant que la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme, visée au chapitre XV, ne sera pas en vigueur, l'actuelle Commission interaméricaine des droits de l'homme veillera au respect de ces droits.

Article 146

Le Conseil permanent ne formulera aucune recommandation, et l'Assemblée générale ne prendra aucune décision concernant toute demande d'admission présentée par une entité politique dont le territoire ou une partie du territoire, antérieurement au 18 décembre 1964 - date fixée par la première Conférence interaméricaine extraordinaire - était déjà l'objet d'un litige ou d'une revendication opposant un pays extracontinental et un ou plusieurs membres de l'Organisation, tant que la contestation n'aura pas été réglée au moyen d'une procédure pacifique. Le présent article restera en vigueur jusqu'au 10 décembre 1990.